

**Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

**ÉCOLE SUPERIEURE DE COMMERCE**



**MÉMOIRE**

**Préparé en vue de l'obtention du diplôme de master**

**en sciences financières et comptabilité**

**Spécialité : Comptabilité et Finances**

**Thème :**

**Gestion des risques liés au processus fiscal**

**Cas : Ministère des finances**

**- Direction Générale des Impôts -**

**Présenté par :**

**BENAYACHE Amel**

**Encadré par :**

**Dr OUDAI Moussa**

**Maitre de conférences (A) à l'ESC**

**Lieu de stage :** Ministère des finances (Direction Générale des Impôts)

**Période de stage :** Du 02/06/2020 au 30/07/2020.

**Année universitaire : 2019 / 2020**



**Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

**ÉCOLE SUPERIEURE DE COMMERCE**



**MÉMOIRE**

**Préparé en vue de l'obtention du diplôme de master**

**en sciences financières et comptabilité**

**Spécialité : Comptabilité et Finances**

**Thème :**

**Gestion des risques liés au processus fiscal**

**Cas : Ministère des finances**

**- Direction Générale des Impôts -**

**Présenté par :**

BENAYACHE Amel

**Encadré par :**

Dr OUDAI Moussa

Maitre de conférences (A) à l'ESC

**Lieu de stage :** Ministère des finances (Direction Générale des Impôts)

**Période de stage :** Du 02/06/2020 au 30/07/2020.

**Année universitaire :** 2019 / 2020

# *Remerciements*

*Avant toute chose, je remercie le DIEU pour m'avoir guidé et donné la force et la volonté nécessaire pour la réalisation de ce travail.*

*Je tiens à remercier aussi :*

*Mon encadreur Dr OUDAI Moussa de m'avoir accompagné tout le long de l'élaboration de ce travail de recherche*

*L'ensemble des jurys qui ont consacré leur temps précieux à le lire et l'évaluer en toute objectivité.*

*Un remerciement tout particulier à l'ensemble des enseignants de l'école supérieure de commerce qui ont contribué à notre formation.*

*J'adresse également mes sincères remerciements à mon maître de stage Mr BAHLOULA au sein de l'organisme d'accueil de m'avoir encadrée, aidée, orientée, et conseillée et de mettre à ma disposition les différents ouvrages nécessaires pour assurer le bon déroulement de mon travail.*

*Enfin, j'exprime particulièrement mes profondes reconnaissances à ma petite famille pour leur soutien durant toute la période de réalisation de ce mémoire et à toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à l'élaboration de ce travail.*

# *Dédicace*

*Je dédie ce modeste travail de recherche :*

*Aux êtres qui me sont très chères au monde, mon père et ma mère, à qui je suis plus que reconnaissante de m'avoir épaulé corps et âmes dans chaque étape de ma vie et soutenue comme nul ne l'avait fait pour me voir réussir. Que dieu les protège.*

*Mes frères, mes sœurs et leurs maris.*

*Mes nièces et mes neveux*

*Mes amis*

*Toutes les personnes qui m'ont aidé tout au long de mon parcours jusqu'ici*

*AMEL*

---

**SOMMAIRE**

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>I</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX .....</b>	<b>II</b>
<b>LISTE DES FIGURES.....</b>	<b>III</b>
<b>LISTE DES ABREVIATIONS.....</b>	<b>IV</b>
<b>LISTE DES ANNEXES .....</b>	<b>V</b>
<b>RÉSUMÉ.....</b>	<b>VI</b>
<b>INTRODUCTION GÉNÉRALE.....</b>	<b>A</b>
<b>CHAPITRE I : LE SYSTEME FISCAL ALGERIEN.....</b>	<b>1</b>
SECTION 01 : NOTION GÉNÉRALE SUR LA FISCALITÉ.....	3
SECTION 02 : LES DÉCLARATIONS FISCALES .....	19
SECTION 03 : LES PÉNALITÉS FISCALES .....	27
<b>CHAPITRE II : GESTION DES RISQUES.....</b>	<b>36</b>
SECTION 01 : NOTION DU RISQUE FISCAL .....	38
SECTION 02 : LA GESTION DE RISQUE FISCAL .....	48
SECTION 03 : LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES ET LE TRAITEMENT DU RISQUE FISCAL .....	58
<b>CHAPITRE III : CAS PRATIQUE.....</b>	<b>71</b>
SECTION 01 : PRESENTATION DE L'ORGANISME D'ACCUEIL .....	73
SECTION 02 : LES PROCÉDURES DE CONTRÔLE FISCAL .....	84
SECTION 03 : ILLUSTRATION PAR UN CAS CHIFFRÉ .....	91
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE.....</b>	<b>104</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>108</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>112</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>119</b>

---

## Liste des tableaux

<b>Tableau n° ( 1 ) : Les différents types d'impôts</b>	5
<b>Tableau n° ( 2 ) : Le barème progressif</b>	7
<b>Tableau n° ( 3 ) : Le tarif de l'impôt sur le patrimoine</b>	14
<b>Tableau n° ( 4 ) : Droit de timbre</b>	16
<b>Tableau n° ( 5 ) : Tableau récapitulatif des sources du risque fiscal</b>	41
<b>Tableau n° ( 6 ) : l'amortissement de véhicule</b>	92
<b>Tableau n° ( 7 ) : Autres données</b>	92
<b>Tableau n° ( 8 ) : reconstitution du chiffre d'affaires</b>	94
<b>Tableau n° ( 9 ) : Taxe sur la valeur ajoutée</b>	95
<b>Tableau n° ( 10 ) : Taxe sur l'activité professionnelle</b>	95
<b>Tableau n° ( 11 ) : Reconstitution de résultat</b>	96
<b>Tableau n° ( 12 ) : Échelle de mesure de la probabilité d occurrence</b>	98
<b>Tableau n° ( 13 ) : probabilité d'occurrence des risques fiscaux</b>	99
<b>Tableau n° ( 14 ) : Échelle de mesure de l'impact des risques</b>	99
<b>Tableau n° ( 15 ) : Impact des risques</b>	100
<b>Tableau n° ( 16 ) : La matrice des risques</b>	101
<b>Tableau n° ( 17 ) : Les indicateurs de la cartographie</b>	101
<b>Tableau n° ( 18 ) : la cartographie du risque fiscal</b>	102

---

## *Liste des figures*

<b>Figure n°( 1 ) : L'approche top down</b>	64
<b>Figure n°( 2 ) : L'approche Bottom-up</b>	65
<b>Figure n°( 3 ) : le processus de gestion de risque fiscal</b>	69
<b>Figure n°( 4 ) : Organigramme de ministère des finances</b>	77

*Liste des abréviations*

IRG	Impôt sur le revenu global
IFU	Impôt forfaitaire unique
IBS	Impôt sur les Bénéfices des Sociétés
TAP	Taxe sur l'Activité Professionnelle
TF	Taxe Foncière
TA	Taxe d'Assainissement
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
TIC	Taxe intérieure de consommation
TPP	Taxe sur les produits pétroliers
CID/TA	Code des impôts directs et taxes assimilées
ANSEJ	L'Agence National de Soutien à l'Emploi des Jeunes
CNAC	Caisse Nationale d'Assurance Chômage
SPA	Société par action
SARL	Société à responsabilité limite
FCCL	Fond Commun de Collectivités Locale
TA	Taxe d'Assainissement
MGE	Marchands en gros entrepositaires
CA	Chiffre d'affaire
FSPE	Fonds Spécial de Promotion des Exportations
BNC	Bénéfices non commerciaux
RCM	Revenus de capitaux mobiliers
DGE	Direction des grandes entreprises
CDI	Centre des impôts
CPI	Centre de proximité des impôts
DIW	Direction des impôts de wilaya
DGI	Direction générale des impôts
OCED	Organisation de coopération et de développement économiques
VASEF	Vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble
TIC	Technologies de l'information et de la communication
DRV	Direction de la Recherche et de la Vérification
TTC	Le Prix Toutes Taxes Comprises
HT	Le Prix Hors Taxes
DA	Dinar algérien

*Liste des annexes*

N°	Intitulé	Page
1	Calendrier fiscal2019	114
2	Présentation de SARL UNIVERS DETERGENT	119

## **Gestion des risques liés au processus fiscal**

### **Cas : Ministère des finances**

#### **- Direction Générale des Impôts -**

### **RÉSUMÉ**

Le système fiscal algérien est un système déclaratif, ce qui montre que l'administration fiscale connaît en principe tous les contribuables déclarants, ce principe aide à éviter les risques liés au recouvrement fiscal.

Cependant, on peut définir le risque fiscal comme tous ce qui est en relation avec le comportement des contribuables et le non-respect des lois et réglementation fiscale, les fraudes et l'évasion fiscale et c'est pour cela que l'administration fiscale devrait disposer des stratégies pour limiter au maximum le risque fiscal à travers « le processus de gestion des risques fiscaux ».

Le processus de gestion de risque fiscal est un processus central dynamique visant à optimiser l'utilisation des ressources matérielles et financières dont disposent des administrations fiscales pour le recouvrement d'impôt et minimisant le risque fiscal, autrement dit l'opération de la gestion de risque englobe un ensemble des procédures qu'ils s'agissent d'une identification, analyse et évaluation des risques afin de traiter régulièrement pour améliorer le processus décisionnel.

**MOTS CLÉS** : Le système fiscal, le risque fiscal, processus de gestion du risque fiscal, administration fiscale.

## تسيير المخاطر المتعلقة بالسيرورة الجبائية

حالة: وزارة المالية

- المديرية العامة للضرائب -

### الملخص

النظام الضريبي الجزائري هو نظام تصريحي يعني هذا ان إدارة الضرائب من حيث المبدأ على علم تام بجميع دافعي الضرائب المعلنين وهذا المبدأ يساعد على تقادي الوقوع في الأخطار المتعلقة بالتحصيل والجبائية.

اذن يمكننا تعريف الخطر الضريبي على انه كل ما يتعلق بسلوك دافعي الضرائب المتمثل في عدم احترام القوانين والتشريعات الجبائية السرقة والتهرب الضريبي وهذا ما يستوجب على ادارة الضرائب وضع

استراتيجية لمعالجة الخطر الضريبي وذلك عن طريق "عملية إدارة المخاطر الضريبية

عملية إدارة المخاطر الضريبية هي عملية مركزية ديناميكية ومتطورة لتحقيق الاستخدام الأمثل للموارد المادية والمالية المتاحة لمصلحة الضرائب لتحصيل الضرائب مع التقليل من المخاطر المالية وتتمثل هذه العملية في مجموعة من الإجراءات كتحديد المخاطر وتحليلها وتقييمها بغرض معالجتها بانتظام بهدف تحسين إستراتيجية اتخاذ القرار .

**الكلمات المفتاحية:** النظام الضريبي، الخطر الضريبي، سيرورة تسيير المخاطر الجبائية، إدارة الضرائب.

# ***INTRODUCTION GÉNÉRALE***

## INTRODUCTION GÉNÉRALE

Les scandales financiers vécus cette dernière décennie partout dans le monde (Enron, Worldcom, Parmalat, UBS, Batam...) soulèvent de plus en plus la nécessité d'avoir un système de gouvernance efficace. Dans ce cadre, plusieurs chercheurs soulignent l'importance de la gestion des risques comme étant l'un des éléments fondamentaux d'une bonne gouvernance des entreprises.

Il est ainsi essentiel qu'un processus de gouvernance efficace reconnaisse les différents types de risques auxquels l'entreprise peut être confrontée et les maîtrise afin d'assurer sa pérennité et sa compétitivité aussi bien sur le plan national qu'international.

La vie de l'entreprise est organisée par un ensemble de règles juridiques. Bien que ces règles soient assez souvent perçues comme un ensemble de contraintes imposées au gestionnaire, comme « un outil de diagnostic en gestion, d'optimisation de la gestion et de réglementation des concepts en la matière ».

Le droit est un outil de diagnostic dans la mesure où il vérifie la régularité, la sécurité et l'efficacité de situations impliquant des normes juridiques. En tant qu'outil d'optimisation, il procure des outils adéquats pour le fonctionnement de l'entreprise et il permet enfin de réglementer les concepts de gestion.

L'application des règles juridiques à la vie de l'entreprise peut s'avérer difficile, étant donné la variété de ces règles, leur complexité et leur évolution permanente dans l'espace et dans le temps. Cette évolution touche une branche importante du droit qu'est le droit fiscal. Le droit fiscal peut être porteur d'un véritable risque pour l'entreprise.

L'optimisation ne peut logiquement trouver sa place que subsidiairement par rapport à la gestion du risque fiscal. Une entreprise ne peut en effet chercher à optimiser la dimension fiscale de ses opérations sans maîtriser préalablement le risque fiscal.

Ce risque englobe deux aspects : la première, classique, correspond au non-respect, volontaire ou non, des règles fiscales, alors que la seconde, toute aussi inefficace, se rapporte davantage à la méconnaissance d'une disposition favorable qui peut générer un manque à gagner important.

Pour le risque fiscal, se conjugue ainsi un risque sanction à un risque perte d'opportunité. Ce risque peut, non seulement, engendrer des problèmes financiers, mais peut aussi nuire à la réputation des entreprises.

### **Objectif recherché**

L'objectif de ce travail est d'étudier le risque fiscal afin de connaître ses différents types, ses sources, ses conséquences et son traitement au niveau de l'entreprise.

### **Intérêts du sujet**

L'impôt est une charge importante d'exploitation qui influe sur les résultats et la situation financière d'une entreprise. C'est pourquoi la direction des entreprises tente de minimiser cette charge en faisant appel à une panoplie de stratégies fiscales, incluant celles qui respectent l'esprit de la loi et celles considérées comme « agressives ».

Même si cette charge fiscale est inévitable, la direction de l'entreprise a la responsabilité de la gérer. À cette fin, la direction peut faire appel à une variété de stratégies fiscales, plus ou moins élaborées, qui lui permettent de minimiser le fardeau fiscal de l'entreprise et, en conséquence, son taux d'imposition effectif.

### **Contexte de l'étude**

Traditionnellement, la direction d'une entreprise cherche des moyens pour minimiser les impôts même si ces moyens risquent de contrevenir aux lois fiscales. Cela veut dire que la direction ignore ou sous-estime le risque de non-conformité fiscale.

Cette façon de faire satisfait le conseil d'administration et les actionnaires puisque ces derniers jugent que le risque fiscal est généralement peu élevé et considèrent que la conformité fiscale est une préoccupation des autorités fiscales et des tribunaux.

### **Raisons du choix du sujet**

Les scandales financiers des dernières années et les pressions sociales obligent les parties prenantes des entreprises, notamment la direction et le conseil d'administration, à remettre en question l'évaluation du risque fiscal et sa gestion.

On semble admettre qu'une stratégie de minimisation des impôts et de gestion du taux d'imposition effectif pourrait entraîner un niveau de risque fiscal inacceptable. En effet, les économies d'impôts réalisées pourraient être bien inférieures au coût résultant de la détérioration de la réputation de l'entreprise.

### **Études antérieures**

-Thèse « La problématique de gestion du risque fiscal dans les entreprises marocaines » élaboré par Salaheddine ABDELMAJID, TililaTAJ , en 2018.

L'objectif de ce travail est d'analyser la problématique de gestion du risque fiscal dans le contexte marocain et d'élucider l'importance du risque fiscal dans la gestion stratégique de l'entreprise.

-Mémoire « l'audit fiscal au sein d'une entreprise : Etude du cas : COSIDER canalisation » ; Mémoire de PGS soutenu à l'école supérieure de commerce, élaboré par Mr.P . ZEBBAR Kamel et Mr. BOUKALLEL Abdellah Amine, en 2016.

Dans ce mémoire, le sujet de l'audit fiscal est considéré comme un outil de gestion fiscal réalise par un auditeur, dans le but de vérifier l'utilisation optimale des lois et de législation fiscale en outre ces études sont faites pour améliorer le domaine fiscal.

### **Cadre conceptuel**

Dans le contexte économique actuel des divers changements sont apparues par l'avènement de la mondialisation et la globalisation, incitant les entreprises à développer ces relations d'échange économiques et commerciales pour assurer leurs continuités d'exploitation, via des partenariats et des adhésions des organisations mondiaux pour assurer le libre-échange.

Devant ce fait, les entreprises se préoccupent en majeure partie de la fiscalité, celle qui occupe une place centrale dans la vie économique, financière et managériale donc toutes décisions qu'elles prennent ne sont pas sans incidences fiscales qui se traduisent par des impacts sur leur performance, leur position concurrentielle, leur stratégie, leur gouvernance, leurs gestions et leur survie.

### **Problématique de recherche**

La problématique principale de ce sujet est la suivante :

« **Comment doit-on gérer les risques liés au processus fiscal ?** »

De cette question décolle une série de questions secondaires :

- C'est quoi le processus fiscal ?
- C'est quoi le risque fiscal et quels sont les risques afférents au processus fiscal ?
- Comment traite-on le risque fiscal ?

### **Hypothèses de recherche**

- H1 : Le processus fiscal est un ensemble d'activités permettant de produire une information fiscale de qualité.
- H2 : Le risque fiscal est la conséquence du non-respect des dispositions fiscales.
- H3 : Le risque fiscal est traité par l'audit fiscal.

### **Méthodologie de recherche**

La méthodologie à suivre dans cette étude comporte une recherche documentaire et des.

Une recherche documentaire : dans le sens où une revue de littérature sera présentée sur les travaux qui ont marqué le domaine de gestion du risque fiscal.

La démarche quantitative :

-cette méthode nous a permis principalement de mesurer les risques fiscaux détectés au niveau de l'entreprise.

- Elle est consacrée à l'examen de la stratégie de l'administration fiscale algérienne en matière de contrôle fiscal.

### **Plan de recherche**

Le plan de ce mémoire est scindé en trois chapitres :

Le premier chapitre traitera le système fiscal en Algérie.

Le deuxième chapitre sera consacré à la gestion de risque et le traitement du risque fiscal.

Le troisième chapitre permettra de mettre en pratique les connaissances acquises au titre des deux premiers chapitres théoriques.

# ***CHAPITRE I***

## ***Le système fiscal algérien***

## **Chapitre I : Le système fiscal algérien**

Les pouvoirs publics financent leur politique économique et sociale au moyen de la fiscalité. Si aujourd'hui la fiscalité pétrolière représente une grande partie de financement, cette ressource n'est pas faite pour exister durablement. C'est la fiscalité ordinaire, qui s'applique à l'activité économique et à la richesse produite par la société qui est nécessairement appelée à la remplacer.

La libéralisation de l'économie et son ouverture sur le privé national et les investissements étrangers engendrent une modification dans la structure même de la catégorie des contribuables, on passe de petits contribuables, surtout forfaitaires, aux gros contribuables que sont les grandes entreprises. Et des entreprises économiques, essentiellement publiques, aux grandes entreprises privées nationales et entreprises à capital étranger dont le nombre ne cesse de croître.

L'administration fiscale se trouve, donc, face à une nouvelle catégorie de contribuables qui évolue tant du point quantitatif que qualitatif et qui exige d'elle un comportement plus rationnel, plus transparent et surtout plus sécurisant. Il s'agit pour l'administration fiscale de faire face à de nouveaux défis :

La mise à niveau de sa fiscalité par rapport aux standards internationaux, la restructuration de ses organes en fonction des nouvelles exigences, et le renforcement des moyens de lutte contre la fraude fiscale. Après l'indépendance, et pour éviter tout vide juridique, un décret du 31 décembre 1962 est venu reconduire la législation antérieure, dont celle relative à la fiscalité. La législation qui était en vigueur tirait son origine du décret du 31 juillet 1948.

Elle demeura en vigueur avec quelques aménagements jusqu'à la parution en 1976 des nouveaux codes fiscaux qui sont au nombre de cinq : le code des impôts directs et taxes assimilées, le code des impôts indirects, le code des taxes sur le chiffre d'affaires, le code de l'enregistrement et enfin le code du timbre. Ce système dura jusqu'en 1991 date à laquelle le code des impôts directs ainsi que celui des taxes sur le chiffre d'affaires vont connaître une réforme substantielle. A partir de 2005, l'administration fiscale connaîtra également une restructuration profonde.

## SECTION 01 : NOTION GÉNÉRALE SUR LA FISCALITÉ

Le système fiscal « comprend l'ensemble des impôts appliqués dans un pays à un moment donné »<sup>1</sup>. L'impôt reprenant un outil principal servant à financer la dépense publique, et encourager l'entreprise dans son effort de création de richesses et le moyen d'assurer la redistribution du revenu national. Ainsi, cet impôt est calculé à partir du résultat fiscal qui est déterminé à partir du résultat comptable plus les réintégrations moins les déductions.

Cette section traite les points suivants :

- Définition de fiscalité ;
- Les types d'impôts ;
- Les impôts directs ;
- Les impôts indirects ;
- Les taxes sur le chiffre d'affaires.

### 1. Définition de fiscalité

La fiscalité vient du mot fiscal qui à son tour dérive du terme latin « FISCUS » qui signifie PANIER. Dans le temps, le panier servait aux collectes de fonds pour le fonctionnement de l'administration.

La fiscalité est un système privilégié pour mieux comprendre l'évolution des rapports entre l'État et la société. Toutefois, il est nécessaire de retenir que la fiscalité est un terme générique qui regroupe l'impôt, pesant sur les personnes, sur les entreprises et sur les biens. Il est important donc, de préciser la notion de l'impôt, il faudra aussi préciser la classification des différents impôts et leurs fonctions.

#### 1.1 Définition de l'impôt

Plusieurs définitions marquent le concept impôt ; Jean KAKONGE KAMANGU le définit quant à lui comme « une prestation pécuniaire directe ou indirecte requise des personnes physiques ou morales par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de permettre à l'État de couvrir ses charges publiques »<sup>2</sup>.

L'impôt est un prélèvement sur les résultats de l'exercice d'une activité donnée par une personne physique ou morale dont l'objectif est la prise en charge des dépenses de l'État.

---

<sup>1</sup>BESSAAD Ali « Cours de Droit Fiscal », Institut Maghrébin des Douanes et de la fiscalité (I.E.D.F), 21ème Promotion, Novembre 2002, p : 5.

<sup>2</sup>KAKONGE KAMANGU , LORT VAN DER LINDEN ,Edition op, Paris, p :15

Par personne physique, nous entendons les contribuables particuliers, et par personne morale, les sociétés de capitaux ou de personnes.

Assujettis à l'impôt sont tous contribuables et sociétés exerçant une activité sur le territoire national.

## **1.2 Les fonctions de l'impôt**

Classiquement l'impôt existe car il remplit 3 fonctions : financière, une fonction sociale et une fonction économique.

### **1.2.1 Fonction financière**

C'est une fonction classique et libérale de l'impôt. Pour les libéraux, l'impôt poursuit exclusivement une fonction financière ; la couverture des charges publiques, l'impôt ne peut servir qu'à alimenter les caisses publiques. L'impôt est perçu comme une technique libérale ; respectueuse des libertés car elle permet aux agents économiques de poursuivre leur activité sans consacrer une part de celle-ci aux fonctions publiques.

### **1.2.2 Fonction économique**

La fiscalité doit constituer un levier au même titre que les autres leviers économiques. A cette fin, elle doit avoir un certain rôle à jouer dans l'orientation des activités économiques et de la consommation en privilégiant soit l'impôt direct, soit l'impôt indirect. Elle doit en tout cas parvenir à une meilleure maîtrise des revenus et notamment non-salariaux, une meilleure utilisation de l'épargne dans les investissements productifs, une meilleure utilisation des droits de douane pour protéger la production nationale et une meilleure orientation du capital pour lutter contre la thésaurisation.

Par ailleurs et dans le cadre de la fonction économique de l'impôt, l'État réalise des investissements "improductifs" ou plus exactement " indirectement productifs".

### **1.2.3 Fonction sociale**

Selon la capacité contributive des contribuables l'impôt est prélevé, c'est l'équité fiscale qui est obtenue par la progressivité d'imposition contrairement à la proportionnalité d'imposition.

C'est ainsi que la loi fiscale, instrument par excellence de la politique de l'État en matière économique, doit tendre « dans son principe comme dans son application » vers la justice sociale et l'équité afin que l'impôt ne puisse pas frapper aveuglement les riches et pauvres, salariés et paysans, ménage sans enfant et familles nombreuses, valides et invalides... Bref l'impôt est un outil de la politique sociale et de l'équité entre citoyens.

## 2. Les types d'impôts

Le système fiscal algérien est composé de 14 impôts ; dont 07 sont directes, 03 sont des taxes sur le chiffre d'affaires et 04 sont des impôts indirects. Voici un tableau représentant le système fiscal Algérie non distingue généralement :

**Tableau n°( 1 ) : Les différents types d'impôts**

<b>IMPOTS DIRECTS</b>	
<b>1</b>	Impot sur le revenu globale(IRG)
<b>2</b>	Impot forfaitaire unique(IFU)
<b>3</b>	Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS)
<b>4</b>	Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)
<b>5</b>	Taxe Foncière (TF)
<b>6</b>	Taxe d'Assainissement (TA)
<b>7</b>	Impôt sur le Patrimoine
<b>TAXE SUR LE CHIFFRE D AFFAIRES</b>	
<b>1</b>	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
<b>2</b>	Taxe intérieur de consommation (TIC)
<b>3</b>	Taxe sur les produits pétroliers (TPP)
<b>IMPÔTS INDIRECTS</b>	
<b>1</b>	Droits de circulation
<b>2</b>	Droits de garantie et d'essai
<b>3</b>	Droit d'enregistrement
<b>4</b>	Droit de timbre

**Source** :établi par moi-même

### 3. Les impôts directs

Michel Bouvier définit l'impôt ou contribution directe, toute imposition qui est assise directement sur les personnes et sur les propriétés, qui se perçoit en vertu de rôles nominatifs et qui passe immédiatement du contribuable cotisé à l'agent chargé de percevoir.

Le système fiscal algérien est composé de 7 impôts directs :

- Impôt sur le revenu global « IRG » ;
- Impôt sur les Bénéfices des Sociétés « IBS » ;
- Impôts Forfaitaire Unique « IFU » ;
- Taxe sur l'Activité Professionnelle « TAP » ;
- Taxe Foncière «TF » ;
- Taxe d'Assainissement « TA » ;
- Impôt sur le Patrimoine.

#### 3.1 Impôt sur le revenu global « IRG »

C'est un impôt annuel unique qui frappe les salaires des personnes physiques dénommé « Impôt sur le revenu global ».

##### 3.1.1 Personnes imposables

Les personnes imposables sont les suivantes <sup>1</sup> :

- Personne physiques ;
- Membres de sociétés de personnes ;
- Associés de sociétés civiles professionnels ;
- Membres de sociétés en participation indéfiniment et solidairement responsables ;
- Membres de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif.

##### 3.1.2 Taux de l'IRG

Le taux progressif : d'après l'article 104 du CID/TA l'impôt sur le revenu global est calculé selon le barème progressif ci-après :

---

<sup>1</sup>Article 2 du CIDTA 2017

**Tableau n°( 2 ) : Le barème progressif**

Fraction du revenu imposable	Taux %
N'excédant pas 120 000	0%
120 001 à 360 000	20%
360 001 à 1 440 000	30%
Supérieure à 1 440 000	35%

**Source :** Ministère des finances, Direction Générale des impôts, « LE SYSTEME FISCAL ALGERIEN »

Le taux d'imposition et le mode de paiement (retenu à la source ou paiement direct) diffèrent selon la nature des revenus. Ainsi, par exemple, pour les revenus commerciaux, le taux de l'IRG prend la forme d'un barème progressif, suivant le montant annuel du revenu imposable.<sup>1</sup>La détermination de l'IRG se fait par un taux progressif et un taux de retenue à la source.

### 3.1.1 Les personnes exonérées

Les personnes exonérées sont les suivantes :

- Les personnes dont le revenu net global annuel n'excède pas 120.000DA.
- Les ambassadeurs et agents diplomatiques, consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, lorsque les pays représentés concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires Algériens<sup>2</sup>.
- Les exonérations diffèrent aussi selon la nature des revenus. Ainsi, pour les revenus commerciaux, ils bénéficient d'une exonération totale pendant une période de trois (03) années à compter de leur mise en exploitation<sup>3</sup>:
- Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissement éligibles à l'aide de "l'Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes (ANSEJ)" ;

<sup>1</sup>Ministère des finances, Direction Générale des impôts, « LE SYSTEME FISCAL ALGERIEN », Edition 2019, Alger, p : 6.

<sup>2</sup>Article 5 du code des impôts directs, et taxe assimilée, 2019

<sup>3</sup>Ministère des finances, Direction Générale des impôts, « LE SYSTEME FISCAL ALGERIEN », Edition 2019, Alger, p : 2.

- Les investissements réalisés par les personnes éligibles au régime de soutien à la création d'activités de production de biens et services régi par la "Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC)" ;
- Les promoteurs d'activités ou de projets éligibles à l'aide de l'Agence National pour la Gestion de Microcrédit (ANGEM). Lorsque ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (06) années à compter de la date de mise en exploitation. Ces périodes sont prorogées de deux années (02) lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.
- Les revenus issus des cultures de céréales de légumes sec et dattes bénéficient, quant à eux, d'une exonération totale. Ainsi Bénéficient d'une exonération pour une période de dix (10) ans les revenus résultant des activités agricoles et d'élevage exercées dans les terres nouvellement mises en valeurs.

### **3.2 Impôt sur les Bénéfices des Sociétés « IBS »**

#### **3.2.1 Champ d'application**

C'est « un impôt perçu au profit du budget de l'État qui s'applique aux bénéfices des Sociétés de Capitaux (SPA, SARL...) »<sup>1</sup>. Le montant du bénéfice concerné par l'IBS (la base imposable), s'obtient en déduisant les charges engagées dans le cadre de l'exercice de l'activité (frais généraux, frais financiers, amortissements, provisions, impôts et taxes professionnelles...) et rentrées réalisées par l'entreprise (ventes, produits des prestations de services). L'IBS s'applique sur <sup>2</sup> :

- Sociétés de capitaux (SPA, SARL, Sociétés en commandite par actions, etc.) ;
- Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée ;
- Sociétés de personnes et sociétés en participation au sens du code de commerce ayant opté pour leur imposition à l'IBS ;
- Sociétés civiles ayant opté pour l'assujettissement à l'IBS<sup>3</sup>. La demande d'option doit être annexée à la déclaration, Elle est irrévocable pour la durée de vie de la société ;
- Établissements et organismes publics à caractère industriel et commercial ;

---

<sup>1</sup>HAMMADOU Ibrahim, TESSA Ahmed, « Cours, applications et Travaux dirigés : Fiscalité de l'entreprise », Alger 2011, p : 75

<sup>2</sup>Article 150-1, du code des impôts directs et taxe assimilées, 2019

<sup>3</sup>Article 151 du CIDTA 2017

- Les sociétés qui réalisent les opérations et produits.<sup>1</sup>

La base imposable est égale au bénéfice net résultant entre <sup>2</sup>:

- Les produits réalisés par l'entreprise (Ventes, produits exceptionnels... etc.) moins les charges engagées dans le cadre de l'exercice de l'activité (Frais généraux, frais financiers, amortissement, provisions, impôts et taxes professionnels ... etc.).

### **3.2.2 Taux de l'IBS**

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à <sup>3</sup>:

- 19% pour les activités de production de biens ;
- 23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26% pour les autres activités.

### **3.2.3 Sociétés exclues du champ d'application de l'IBS**

Les sociétés exclues du champ d'application de l'IBS sont les suivantes :

- Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, constitués et agréés dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- Sociétés et coopératives soumises à l'impôt forfaitaire unique.<sup>4</sup>

## **3.3 Impôts Forfaitaire Unique « IFU »**

### **3.3.1 Champ d'application**

C'est un impôt institué par la loi de finance 2007, qui remplace les impôts et taxes (IRG, TVA et TAP), auxquelles étaient soumis les contribuables du régime du forfait.

L'IFU s'applique aux personnes physiques dont :<sup>5</sup>

- Le commerce principal est de vendre (en détail) des marchandises et des objets, lorsque leur chiffre d'affaire annuel n'excède pas 15.000.000 DA, y compris les artisans exerçant une activité artisanale artistique ;

---

<sup>1</sup>Article 12 du CIDTA 2017

<sup>2</sup>Article 139 du CIDTA 2017

<sup>3</sup>Article 150-1, du code des impôts directs et taxe assimilées, 2019.

<sup>4</sup>Article 11 du LF 2017

<sup>5</sup>Article 282 ter, du code des impôts directs et taxe assimilées, 2019.

- Ils exercent les autres activités et prestations de services relevant de la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux lorsque leur chiffre d'affaire annuel n'excède pas 15.000.000 DA ;
- Ils exercent simultanément des activités relevant des deux catégories citées ci-dessus, elles ne sont soumises à l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) que dans la mesure où la limite de 10.000.000 DA n'est pas dépassée.

### 3.3.2 Taux de l'IFU

Les taux d'imposition de cet impôt sont de :

- 5 % au titre des activités de production et de vente de biens ;
- 12% au titre des autres activités.

Le produit de cet impôt est réparti entre le budget de l'État, des Wilayas, des communes et du Fond Commun de Collectivités Locale (FCCL).

## 3.4 Taxe sur l'Activité Professionnelle « TAP »

### 3.4.1 Champ d'application

Cet impôt grève le Chiffre d'Affaires hors TVA des personnes physiques et morales, c'est une taxe destinée au financement des collectivités locales.

### 3.4.2 Taux de la TAP

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est fixé à 2 % ;

### 3.4.3 Les exonérations

Les exonérations de la TAP sont les suivantes<sup>1</sup> :

- Le chiffre d'affaire n'excédant pas les limites ci-après :
  - 80 000 DA s'il s'agit de contribuables dont l'activité principale est de vendre des
  - Marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ;
  - 50 000 DA lorsqu'il s'agit de prestataires de services. - Le montant des opérations de vente portant sur les produits de large consommation soutenus par le budget de l'État ou bénéficiant de la compensation ;

---

<sup>1</sup>Article 220 CID 2017.

- Le montant des opérations de vente au détail portant sur :
  - Le pain et les farines panifiables ;
  - Le lait pasteurisé (liquide) en sachet, bouteille ou pure-back ;
  - Les produits pharmaceutiques (ces produits sont fixés par voie réglementaire conformément au décret n° 96-41 du 15/01/1996 modifié et complété par décret n° 96-237 du 02/07/1996).

#### 3.4.4 Les réfections

Les opérations bénéficiant des réfections sont les suivantes <sup>1</sup> :

- Opérations bénéficiant de la réfaction de 30%
  - Le montant des opérations de vente en gros ;
  - Le montant des opérations de vente au détail portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% de droits indirects.
- Affaires bénéficiant d'une réfaction de 50%
  - Le montant des opérations de ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% de droits indirects ;
  - Le montant des opérations de vente au détail portant sur le médicament à la double condition d'être classé bien stratégiquement tel qu'il est dans le décret exécutif n°96-31 du 15/01/1996 et que, la marge de vente au détail soit située entre 10% et 30%.
- Affaires bénéficiant d'une réfaction de 75%

Bénéficient de cet avantage, le montant des opérations de vente au détail de l'essence super, normal et le gas-oil.

### 3.5 Taxe Foncière « TF »

#### 3.5.1 Champ d'application

C'est un impôt qui s'applique aux propriétés bâties et non bâties.

#### 3.5.2 Taux de la TF

Les taux de la TF varient entre 3 % et 10%. La TF sur les propriétés bâties est perçue au profit exclusif des communes.

---

<sup>1</sup>Article 219 CID 2017.

### 3.5.3 Les exonérations

Sont exonérés de la TF, notamment :<sup>1</sup>

- Les édifices et propriétés affectés à un service public improductifs de revenus ;
- Pour les investissements réalisés dans les zones à développer, le code d'investissement prévoit une exonération de la TF sur les propriétés immobilières, entrant dans le cadre de l'activité de l'investissement, pour une période de (10) ans à compter de la date de l'acquisition du bien ;
- Les installations des exploitations agricoles (hangars, étables et silos).

Une exonération de trois (03) ans est appliquée aux jeunes promoteurs éligibles à l'aide de l'Agence National de Soutien à l'Emploi des Jeunes, ainsi qu'aux investissements réalisés par les personnes éligibles au régime de soutien à la création d'activité régi par la "Caisse Nationale d'Assurance Chômage"(CNAC).

## 3.6 Taxe d'Assainissement « TA »

### 3.6.1 Champ d'application

La taxe d'assainissement s'applique dans les communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères, elle est à la charge du locataire qui peut être recherché conjointement et solidairement avec le propriétaire pour son paiement.

### 3.6.2 Barème de la taxe d'assainissement

Cet impôt est perçu au profit exclusif des communes. Chaque commune détermine son tarif, qui doit être compris dans ces fourchettes :<sup>2</sup>

- Entre 1.000 DA et 1.500 DA par local à usage d'habitation ;
- Entre 3.000 DA et 12.000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- Entre 8.000 DA et 23.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ; -  
Entre 20.000 DA et 130.000 DA par local, à usage industriel commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus.

---

<sup>1</sup>Ministère des finances, Direction Générale des impôts, « LE SYSTEME FISCAL ALGERIEN », Edition 2019, Alger, P16.

<sup>2</sup>Article 263 ter, du code des impôts directs et taxe assimilées, 2019

Les propriétés qui ne bénéficient pas des services d'enlèvement des ordures ménagères sont exemptées de la taxe d'assainissement.

### 3.7 Impôt sur le Patrimoine

#### 3.7.1 Champ d'application

L'impôt sur le patrimoine est dû uniquement par les personnes physiques à raison de leur patrimoine composé de biens imposables dont la valeur nette taxable excède 100.000.000 DA au 1er janvier de l'année d'imposition.

Il s'applique aux personnes :

- Qui ont leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens imposables situés en Algérie ou à l'étranger.
- Qui ont leur domicile fiscal hors d'Algérie, à raison de leurs biens imposables situés en Algérie.

Les biens immobiliers sont les suivants<sup>1</sup>:

- Les propriétés bâties : elles comprennent les résidences principales et/ou secondaires ;
- Les propriétés non bâties : il s'agit des dépendances des propriétés bâties, des terrains destinés à la construction, des terrains servant de parcs de loisir, jardins d'agrément et des terrains de jeux.

Les droits réels immobiliers sont constitués par les droits de propriété, d'usufruit, d'usage et d'habitation.

Les biens mobiliers sont les suivants :

- Les véhicules automobiles particuliers d'une cylindrée supérieure à 2000 cm cube (essence) et de 2200 cm cube (gasoil);
- Les motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm cube ;
- Les yachts et les bateaux de plaisance ;
- Les avions de tourisme ;
- Les chevaux de course ;
- Les objets d'art et les tableaux de valeur estimés à plus de 500.000 DA.

---

<sup>1</sup> Ministère des finances, Direction Générale des impôts, « LE SYSTEME FISCAL ALGERIEN », Edition 2019, Alger, p : 18.

### 3.7.2 Barème de l'impôt sur le patrimoine

Le tarif de l'impôt sur le patrimoine est fixé comme suit :

**Tableau n° ( 3 ) :Le tarif de l'impôt sur le patrimoine**

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en dinar	Taux Applicables
Inférieure à 100.000.000 DA	0%
De 100.000.000 à 150.000.000 DA	0,5%
De 150.000.001 à 250.000.000 DA	0,75%
De 250.000.001 à 350.000.000 DA	1%
De 350.000.001 à 450.000.000 DA	1,25%
Supérieure à 450.000.000 DA	1,75%

**Source** : Ministère des finances « LE SYSTEME FISCAL ALGERIEN », Edition 2019, Alger, P18

## 4. Les impôts indirects

Les impôts indirects sont ceux qui frappent les dépenses ou les consommations. Ils visent les revenus mais ne les frappent pas en tant que tels. Ils les saisissent de leurs emplois lors des achats des biens ou des services ou même de leurs consommations. Ils sont destinés à être supportés en définitive par les consommateurs dans la mesure où ils sont systématiquement intégrés dans le prix de vente des marchandises. Les contribuables les paient souvent sans s'en rendre compte<sup>1</sup>.

Ce sont donc des impôts qui frappent indirectement les revenus ou les fortunes des contribuables lors de leurs usages ou de leurs emplois. Il existe quatre (04) types :

- Droits de circulation ;
- Droits de garantie et d'essai ;
- Droit d'enregistrement ;

<sup>1</sup>Maurice COZIAN, Précis de fiscalité des entreprises, 18 éd., Litec, Paris, 1994, p.3.

- Droit de timbre.

#### 4.1.Droits de circulation

Les droits de circulation s'appliquent sur :

- Produits concernés : alcools, vins
- Personnes concernées (assujettis) : marchands en gros entrepositaires (MGE).
- Base imposable Alcool : quantité exprimée en alcool pur par hectolitre mise à la consommation. Vins : quantité exprimée en volume (hectolitre) mise à la consommation.

#### 4.2.Droits de garantie et d'essai

Champ d'application des produits concernés : Ouvrages en or, argent et platine. Base imposable : Garantie : Quantité exprimée en poids (hectogramme) vendue. Les montants de la TVA acquittés au titre de l'acquisition de l'or ou de l'argent sont imputables sur le montant du droit de garantie.

Taux d'imposition : Droit de garantie<sup>1</sup> :

- Ouvrages en or : 8.000 DA/hg
- Ouvrage en platine : 20.000 DA/hg
- Ouvrages en argent : 150 DA/hg

Droit d'essai :

Essai au toucheau :

- Platine : 12 DA par déca grammage
- Or : 6 DA par déca grammage ou fraction de déca grammage.

Argent : Jusqu'à 400 grammes, 4 DA par Hectogramme ; au-dessus de 400 grammes, 1600 DA par 2 kg ou fraction de Kg.

#### 4.3.Droit d'enregistrement

Le droit d'enregistrement est à la fois une formalité et un impôt. La formalité est obligatoire pour certains actes tels que l'enregistrement d'une société. Cet impôt grève, donc,

---

<sup>1</sup>Ministère des finances, Direction Générale des impôts, « LE SYSTEME FISCAL ALGERIEN », Edition 2019, Alger, p : 32.

les actes de société (les apports, les actes portant cessions d'actions et parts sociales), mais aussi la valeur vénale réelle d'un bien à l'occasion des mutations des propriétés (vente d'immeubles et vente de meubles, donation, partage, mutation par décès...), les taux de cet impôt varient entre 0,5 % et 5%.

Les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de la réalisation des investissements sont exonérées du droit de mutation à titre onéreux.

On note aussi l'application d'un droit d'enregistrement au taux réduit de 2% pour les actes constitutifs et les augmentations de capital, si l'investissement est localisé dans les zones à développer.

#### 4.4.Droit de timbre

C'est un impôt qui s'applique sur des documents énumérés par la loi, parmi lesquels se trouvent les actes soumis au droit d'enregistrement, les actes judiciaires, les papiers d'identité, les effets de commerce (lettre de change, billets à ordre, billets et obligations non négociables), registre de commerce, vignettes sur les véhicules automobiles. Dans le cas du registre de commerce, le montant du timbre est fixé à 4.000 DA<sup>1</sup>.

**Tableau n°( 4 ) : Droit de timbre**

Classification des droits de timbre	Tarif
Papier normal	40DA
Papier registre	60DA
Demi-feuille de papier normal	20DA

**Source :** Ministère des finances « LE SYSTEME FISCAL ALGERIEN », Edition 2019, Alger.

## 5. Les taxes sur le chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires est le total des ventes et prestations effectuées par l'entreprise. Il est égal au montant hors taxes de l'ensemble des opérations réalisées par l'entreprise avec des tiers dans le cadre de son activité normale et courante. Le chiffre d'affaires peut se calculer pour n'importe quelle période, cela dit il est souvent calculé de façon mensuelle, trimestrielle et annuelle. Cette notion est le premier indicateur de performance des ventes d'une entreprise.

<sup>1</sup> Ministère des finances « LE SYSTEME FISCAL ALGERIEN », Edition 2019, Alger :34

Voici la formule de calcul du chiffre d'affaires d'une entreprise :

$$\text{Chiffre d'affaires} = \text{Prix de vente} \times \text{Quantités vendues}$$

Il existe trois (03) types de taxes sur le CA :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe intérieure de consommation (TIC) ;
- Taxe sur les produits pétroliers (TPP).

### 5.1. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA), est l'impôt appliqué sur les biens et les services consommés, dont la collecte est assurée par les entreprises pour le compte de l'État.

Sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée :

Les opérations de vente, les travaux immobiliers et les prestations de services autres que celles soumises aux taxes spéciales, revêtant un caractère industriel, commercial ou artisanal et réalisées en Algérie à titre habituel ou occasionnel.<sup>1</sup>

Les taux d'imposition sont :

- Taux réduit : 9%
- Taux normal : 19%

### 5.2. Taxe intérieure de consommation (TIC)

C'est une taxe qui s'applique sur les achats et les importations des produits comme<sup>2</sup> : Les bières, tabac à fumer à priser, les allumettes ...

**La base imposable :**

- La part fixe est assise sur le poids net de tabac contenu dans le produit fini.
- Le taux proportionnel est assis sur le prix de vente hors taxe.
- Pour les produits constitués partiellement du tabac, la TIC est applicable sur la totalité du produit.
- Pour les cigarettes et produits à fumer ne contenant pas de tabac, seul le taux proportionnel est applicable sur le prix des produits hors taxes.

<sup>1</sup>Article 1 du Code des Taxe sur le Chiffre D'affaire, 2019

<sup>2</sup>Ministère des finances, Direction Générale des impôts, « LE SYSTEME FISCAL ALGERIEN », Edition 2012, Alger, p: 29

- Pour les allumettes et briquets, la TIC due est assise sur le prix de sortie d’usine. A l’importation, elle est applicable sur la valeur en douane.

Les taux d’imposition sont :

- Le taux de la TIC dans ce cas prend la forme d’un droit spécifique qui grève une base, exprimé en volume (3.610 DA par hectolitre de bière) ou en poids (1.470 DA par kilogramme de tabacs à fumer).
- La TIC prend la forme d’un droit ad valorem (un taux qui s’applique sur la valeur du produit imposable) pour une certaine autre variété de produits, à titre d’exemple : Ananas 40%, Kiwis 50%, Whiskies 100 %. Il est à signaler que la TIC constitue l’une des sources de financement du Fonds Spécial de Promotion des Exportations (FSPE).

### **5.3. Taxe sur les produits pétroliers (TPP)**

C’est une taxe qui s’applique aux achats des produits pétroliers : essence, fuel oil, gaz oil, GPL carburant, propane, butane.

Cette taxe prend la forme d’un droit spécifique (une somme qui s’applique sur une quantité de produit imposable).

## SECTION 02 : LES DÉCLARATIONS FISCALES

La vie d'un contribuable (entreprise ou particulier) est ponctuée par l'établissement de nombreuses déclarations fiscales relatives aux impôts.

Les particuliers doivent déclarer annuellement leurs revenus, Quant aux entreprises, elles remplissent les déclarations de résultat avec sincérité et transparence.

Cette section traite les points suivants :

- Le fait générateur ;
- Définition d'une déclaration ;
- Les types des déclarations fiscales.

### 1. Le fait générateur

Le fait générateur est le fait matériel ou acte juridique qui donne naissance à la dette fiscale. Le fait générateur détermine les éléments de l'imposition, le régime applicable à la liquidation et le poids de départ de certaines prescriptions.

### 2. Définition d'une déclaration

La déclaration est un formulaire par lequel un contribuable informe réglementairement l'administration fiscale du montant de ses revenus pour déterminer les impôts directs ou indirects ou bien le montant des taxes.

### 3. Les types des déclarations fiscales

Les principales déclarations fiscales sont les suivantes :

- Déclaration d'existence ;
- Déclaration mensuelle ;
- Déclaration du chiffre d'affaires soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU) ;
- Déclaration globale des revenus ;
- Déclarations spéciales professionnelles ;
- Déclaration des bénéfices des sociétés ;
- Déclarations rectificatives ;
- Déclaration de la taxe sur l'activité professionnelle ;

- Déclaration de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties ;
- Déclaration de l'impôt sur le patrimoine ;
- Déclaration des propriétés et principaux locataires d'immeubles ;
- Déclaration des entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie ;
- Déclaration de transfert.

### 3.1 Déclaration d'existence

Si vous êtes un nouveau contribuable relevant de l'impôt forfaitaire unique ou de l'impôt sur le revenu global (IRG), ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)<sup>1</sup>, vous êtes tenu de souscrire une déclaration d'existence dont le modèle est fourni par l'administration fiscale. La déclaration d'existence, doit être souscrite dans les trente (30) jours du début de l'activité, au niveau de l'inspection des impôts, DGE, CDI, CPI, dont relève le lieu d'exercice de l'activité.

Lorsque le contribuable possède en même temps que son établissement principal, une ou plusieurs succursales ou agences, une déclaration d'existence globale est souscrite auprès de l'inspection des Impôts du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal.

### 3.2 Déclaration mensuelle

Déclaration unique tenant lieu de bordereau-Avis de paiement des impôts et taxes perçus au comptant ou par voie de retenue à la source (TAP – Acomptes provisionnels IBS/IRG - IRG/Salaires, - IRG/RCM - IRG/BNC - TIC- TVA).

La déclaration (Série N°G 50 -couleur bleue) doit être souscrite par les entreprises relevant du régime réel d'imposition.

La déclaration (Série N°G50 A couleur marron) doit être souscrite par les entreprises relevant du régime du forfait, et les administrations publiques.

L'imprimé de déclaration doit être déposé dans les 20 premiers jours du mois.

### 3.3 Déclaration du chiffre d'affaires soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique

Nature de l'impôt c'est IFU, le dépôt de la déclaration au niveau de l'inspection des impôts, centre de proximité des impôts (CPI) du lieu d'implantation de l'activité.

---

<sup>1</sup>ART 183 CIDTA

Date limite de dépôt de la déclaration : Entre le 1er et le 30 juin de chaque année<sup>1</sup>, dans SérieGn°12.

Personnes devant souscrire la déclaration :

- Les personnes physiques et morale, les sociétés et coopératives exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou profession non commerciale dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas trente millions de dinars.
- Les promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projets, éligibles à l'aide du « Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes » ou du « Fonds National de Soutien de Micro-crédit » ou de la « Caisse Nationale d'Assurance-Chômage » dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas trente millions de dinars.

### 3.4 Déclaration globale des revenus

L'impôt concerne c'est l'IRG<sup>2</sup>, la déclaration c'est au niveau de l'inspection des impôts du lieu de votre domicile fiscal.

Les personnes devant souscrire la déclaration <sup>3</sup>:

- Les personnes physiques qui réalisent des bénéfices professionnels.
- Les personnes physiques qui réalisent des revenus des exploitations agricoles.
- Les personnes physiques qui réalisent des revenus provenant de la location d'immeubles bâtis ou non bâtis, y compris les terrains agricoles ; ainsi que ceux provenant de la location à titre civil de biens immeubles à usage d'habitation.
- Les personnes bénéficiaires de certains revenus de capitaux mobiliers.
- Les salariés qui perçoivent des revenus salariaux ou non salariaux en sus de leur salaire principal, primes et indemnités y relatives à l'exception : des salariés disposant d'un seul salaire ; des personnes exerçant en sus de leur activité principale de salarié une activité d'enseignement ou de recherche à titre vacataire ou associé dans les établissements d'enseignement.

L'imprime utilise la série G N°1 ; la déclaration globale des revenus doit être obligatoirement souscrite au plus tard le 30 avril de chaque année.

---

<sup>1</sup>Art1 du CPF

<sup>2</sup>Art 99 CIDTA

<sup>3</sup>Art 99-1 du CIDTA

### 3.5 Déclarations spéciales professionnelles

#### 3.5.1 Déclaration des bénéfices professionnels (régime du réel)

Nature de l'impôt IRG/Bénéfices professionnels

Lieu de dépôt de la déclaration c'est l'inspection des impôts ou CDI dont relève l'exercice de votre activité. En cas de pluralité d'exploitations, d'unités ou établissements à celle du lieu du siège social du principal établissement ; Date limite de dépôt de la déclaration Au plus tard le 30 Avril de chaque année<sup>1</sup> dans la série Gn°11: Régime du réel ; Série Gn°11bis: Régime du réel (centre des impôts)

Les personnes devant souscrire la déclaration :

- Les personnes physiques dont le commerce principal est la vente de marchandises et des objets, lorsque leur chiffre d'affaires annuel dépasse 30.000. 000.DA
- Les personnes physiques exerçant les autres activités (prestation de services) relevant de la catégorie des bénéfices professionnels lorsque leur chiffre d'affaires dépasse 30.000.000DA
- Les contribuables relevant du régime de l'IFU qui optent pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel.

#### 3.5.2 Déclaration des traitements et salaires

Nature de l'impôt : IRG/ Traitement et salaires

Lieu de dépôt de la déclaration est l'inspection des impôts du domicile ou centre des impôts ou centre de proximité des impôts de l'employeur ou du siège de son Établissement ou du bureau qui en a effectué le paiement ; Au plus tard le 30 Avril de chaque année<sup>2</sup> , Imprimé à utiliser c'est la Série Gn°29 et Série Gn° 29 Ter pour les contribuables relevant du centre des impôts (CDI).

Personnes devant souscrire la déclaration : Toute personne physique ou morale versant des traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères<sup>3</sup>.

#### 3.5.3 Déclaration des revenus agricoles

Nature de l'impôt : IRG/RA

---

<sup>1</sup>Art 18 CIDTA

<sup>2</sup>Art 75-3 du CIDTA

<sup>3</sup>Art 75 - 1 du CIDTA

Le Lieu de dépôt de la déclaration c'est l'inspection des impôts ou centre de proximité des impôts (CPI) du lieu d'exploitation agricole ou de l'exercice de l'activité de l'élevage, Au plus tard le 30 avril de chaque année <sup>1</sup>dans la SérieGn°15.

Les personnes devant souscrire la déclaration :

- Les agriculteurs, éleveurs et membres des exploitations agricoles collectives.
- Les aviculteurs, apiculteurs, ostréiculteurs, mytiliculteurs, cuniculiculteurs ainsi que les exploitants des champignonnières en galeries souterraines.
- Les activités avicoles et cuniculicoles ne sont retenues comme activités agricoles que lorsqu'elles sont exercées par l'agriculteur dans son exploitation, et qu'elles n'ont pas un caractère industriel<sup>2</sup>.

### 3.6 Déclaration des bénéfices des sociétés

Nature de l'impôt : Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

Lieu de dépôt de la déclaration Inspection des impôts, centre des impôts du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal<sup>3</sup>. Au niveau de la DGE pour les contribuables relevant de cette structure ; Au plus tard le 30 avril de chaque année<sup>4</sup>, l'imprimé utiliser la Série Gn°4 et Série Gn°4Bis pour les contribuables relevant de la DGE. Série Gn°4 Ter pour les contribuables relevant du CDI

Les personnes devant souscrire la déclaration<sup>5</sup> :

- Toute personne morale soumise à l'IBS.
- Les sociétés ayant opté pour le régime d'imposition à l'IBS.

### 3.7 Déclarations rectificatives

#### 3.7.1 Déclaration annuelle rectificative de l'IBS

En vertu des nouvelles dispositions de la loi de finances pour l'année 2009, les entreprises dotées d'une assemblée devant statuer sur les comptes peuvent, au plus tard dans les vingt et un (21) jours qui suivent l'expiration du délai légal prévu par le code de commerce pour la tenue de cette assemblée, souscrire une déclaration rectificative de leurs résultats.

---

<sup>1</sup>Art11du CPF

<sup>2</sup>Art 35duCIDTA

<sup>3</sup>Art151-1duCIDTA

<sup>4</sup>Art151du CIDTA

<sup>5</sup>L'article 136 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Les documents qui fondent la rectification notamment le procès-verbal de l'assemblée et le rapport du commissaire aux comptes doivent être joints à la déclaration rectificative.

### **3.7.2 L'état client rectificatif**

Les entreprises soumises à l'obligation de production de l'état de leurs clients peuvent, en cas d'erreurs apparentes commises lors de la confection de cet état, présenter un état clients rectificatif dans la limite du délai de souscription de la déclaration fiscale rectificative.

L'état client rectificatif doit être d'une part, présenté dans les mêmes conditions que l'état initial y compris sous format dématérialisé et d'autre part, appuyé impérativement par des justifications utiles à la vérification des modifications apportées

### **3.8 Déclaration de la taxe sur l'activité professionnelle**

L'impôt concerné TAP le dépôt de la déclaration de cet impôt est l'inspection des impôts, centre des impôts du lieu d'imposition, le dépôt au plus tard le 30 avril de chaque année, l'imprime utiliser c'est la Série G n°11 régime du réel, catégorie des bénéfices professionnels Série G n° 04, 04 Bis, 04 Ter pour les contribuables soumis à l'IBS.

Les personnes devant souscrire la déclaration :

- Les contribuables réalisant des bénéfices professionnels (Régime du réel)
- Les contribuables réalisant des bénéfices soumis à l'IBS.

### **3.9 Déclaration de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties**

Les contribuables soumis au taxe foncière sur les propriétés bâties et Non bâties.

Le dépôt de la déclaration c'est au niveau de l'inspection des impôts du lieu de situation de la propriété, l'imprime utilise pour la déclaration c'est SérieGn°31, a date limite de dépôt de la déclaration.

### **3.10 Déclaration de l'impôt sur le patrimoine**

Nature de l'impôt c'est Impôt sur le patrimoine, le lieu de dépôt de la déclaration c'est l'inspection des impôts, CPI du domicile des redevables, l'imprime utilise pour la déclaration c'est la SérieGn°37.

Date limite de dépôt de la déclaration :

- Tous les quatre (04) ans au plus tard le 31 mars de la quatrième année

- Doit être souscrite par les contribuables disposant de revenus salariaux selon les délais prévus par la loi de finances.
- En cas de décès du redevable, le délai de déclaration est porté à six mois à compter de la date du décès.

Les personnes devant souscrire la déclaration : Les personnes physiques qui ont leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens imposables situés en Algérie ou à l'étranger, ou qui ont leur domicile fiscal hors d'Algérie à raison de leurs biens imposables en Algérie<sup>1</sup>.

### **3.11 Déclaration des propriétés et principaux locataires d'immeubles**

Nature de l'impôt : Établissement des rôles des impôts directs.

Le lieu de dépôt de la déclaration c'est l'inspection des impôts du lieu de situation des immeubles<sup>2</sup>, avant le 31 janvier de chaque année, dans la série Gn°38

Les personnes devant souscrire la déclaration : les propriétaires et à leur place les principaux locataires d'immeubles bâtis destinés en tout ou en partie à la location.

### **3.12 Déclaration des entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie**

#### **3.12.1 Déclaration d'existence**

Nature de l'impôt IRG ou IBS<sup>3</sup>, le lieu de dépôt de la déclaration c'est l'inspection des impôts, du lieu d'imposition, CDI ou DGE, Dans les trente (30) jours du début de l'activité dans la série Gn°8. Les personnes devant souscrire la déclaration : Les entreprises étrangères (physiques ou morales) n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie.

#### **3.12.2 Déclaration des bénéficiaires des sociétés**

Nature de l'impôt IBS<sup>4</sup> ou IRG, le lieu de dépôt de la déclaration c'est l'inspection des impôts du lieu d'imposition, CDI ou DGE, Au plus tard le 30 avril de chaque année<sup>5</sup>, dans la sérieGn°23.

Les personnes devant souscrire la déclaration : entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie.

---

<sup>1</sup>Art274duCIDTA

<sup>2</sup>Art 285 du CIDTA

<sup>3</sup>Art183duCDITA

<sup>4</sup>Art162duCIDTA

<sup>5</sup>Art162duCIDTA

### 3.13 Déclaration de transfert

Nature du transfert : rapatriement de capitaux, remboursements, produits de cession, de désinvestissement ou de liquidation, redevances, intérêts, dividendes (revenus de capitaux), Autres (à préciser).

Lieu de dépôt de la déclaration au niveau de la direction des grandes entreprises (DGE), au niveau de la direction des impôts de wilaya (DIW). Date limite de dépôt de la déclaration : Avant toute opération de transfert, l'imprimé utilisé est le formulaire de demande de transfert, fourni par la direction des grandes entreprises (DGE), la direction des impôts de wilaya (DIW) ou téléchargeable sur le site de la DGI ([www.mfdgi.gov.dz](http://www.mfdgi.gov.dz)) ou de la DGE ([www.dge.gov.dz](http://www.dge.gov.dz)).

Personnes devant souscrire la déclaration : Cette déclaration est souscrite, selon le cas par :

- Le contractant algérien (entité ordonnatrice), lorsqu'il s'agit de personnes morales ou physiques n'ayant pas d'installation permanente en Algérie, et qui y exerce dans le cadre d'un contrat de prestation de services ou de travaux immobiliers, accompagnés ou non, de fournitures ou d'équipements.
- La personne morale ou physique qui envisage de rapatrier les revenus de capitaux ou de transférer des produits de cession, de désinvestissement ou de liquidation, ainsi que des redevances, des intérêts ou des dividendes.

Le paiement des impôts et taxes (annex1)

## SECTION 03 : LES PÉNALITÉS FISCALES

Afin d'assurer une certaine effectivité de la règle fiscale, le Code général des impôts (CGI) prévoit deux types de pénalités, chacune répondant à une finalité bien précise.

Cette section traite les points suivants :

- Définition de la pénalité ;
- Pénalités d'assiette ;
- Pénalités de recouvrement.

### 1. définition de la pénalité

Les pénalités dans l'administration fiscale sont définies comme des sanctions pécuniaires infligées par les services fiscaux, il y a deux types pénalité d'assiette et pénalité de recouvrement.

### 2. Les pénalités d'assiette

Les pénalités qui sanctionnent le défaut des déclarations au regard des délais légaux, les déclarations inexactes, incomplètes ou fausses ;

#### 2.1 La déclaration d'existence

La pénalité c'est l'application d'une amende fiscale d'un montant fixé à 30.000 DA<sup>1</sup>, si la déclaration d'existence n'est pas souscrite dans les délais requis à savoir, dans les trente (30) jours du début de leur activité.

#### 2.2 La déclaration mensuelle

Défaut de production :

- Après la mise en demeure du contribuable par l'administration de régulariser sa situation dans un délai d'un mois à l'issue de ce délai il est procédé à :
  - Taxation d'office.
  - Pénalité égale à 25% des droits dus.
  - Émission d'un rôle immédiatement exigible<sup>2</sup>.
- Déclaration portant mention « néant » :

---

<sup>1</sup>Art 194du CIDTA

<sup>2</sup>Art361duCIDTA

- Application d'une amende fiscale de 500DA<sup>1</sup>.

Le dépôt tardif de la déclaration donne lieu à l'application d'une pénalité égale à 10% des droits dus.

- Cette pénalité est portée à 25% après la mise en demeure du contribuable par l'administration de régulariser sa situation dans un délai d'un mois<sup>2</sup>.

### 2.3 La déclaration globale des revenus

#### Défaut de production

- Après les deux (02) mois suivant l'expiration du délai de dépôt de la Déclaration, Il est procédé à une taxation d'office avec une majoration de 25% des cotisations.
- Après la mise en demeure du contribuable par l'administration, sous pli recommandé avec avis de réception, et dans un délai de trente 30 jours à partir de la date de la notification, une majoration de 35% est applicable sur l'intégralité des droits mis à la charge de ce dernier<sup>3</sup>.

#### Production tardive :

- Durée de retard n'excédant pas un mois. Majoration de 10% de la cotisation.
- Durée de retard supérieure à un mois (01) et n'excédant pas deux (02) mois. Majoration de 20% de la cotisation.
- Déclaration portant la mention « néant » ; « exonéré » ou déficitaire » :  
Amende de 2.500DA lors que le retard est égal à un mois 5.000DA lorsque le retard est supérieur à un mois et inférieur à deux mois.10.000DA, lorsque le retard est supérieur à deux mois<sup>4</sup>.

#### Fausse déclaration :

- Insuffisance de déclaration : Majoration de 10 % lorsque le montant des droits élundés est inférieur ou égal à50.000DA. Majoration de 15% lorsque le montant des droits élundés est supérieur à 50.000DA et inférieur ou égal à 200.000DA.

---

<sup>1</sup>Art360duCIDTA

<sup>2</sup>Art360duCIDTA

<sup>3</sup>Art 192-1duCIDTA

<sup>4</sup>Art 322duCIDTA.

Majoration de 25% lorsque le montant des droits élundés est supérieur à 200.000 DA<sup>1</sup>.

- Manœuvres frauduleuses : Majoration correspondant au taux de dissimulation observé par le contribuable. Cette majoration ne saurait être inférieure à 50 %. Majoration de 100% lorsqu'aucun droit n'a été versé. Majoration de 100% lorsque les droits élundés concernent des droits devant être collectés par voie de retenue à la source. Dans le cas échéant, les pénalités pour insuffisance et les pénalités pour manœuvres frauduleuses peuvent faire objet d'un cumul<sup>2</sup>.

#### 2.4 La déclaration de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)

Défaut de production :

- Après les deux (02) mois suivant l'expiration de dépôt de la déclaration, il est procédé à une taxation d'office avec une majoration de 25 % de ces cotisations.
- Après avis de réception, et dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la notification, une majoration de 35 % est applicable sur l'intégralité des droits mis à la charge de ce dernier<sup>3</sup>.

Production tardive : durée de retard n'excède pas un mois : Majoration de 10% de la cotisation. Durée de retard supérieure à un mois (01) et n'excédant pas deux (02) mois : Majoration de 20% de la cotisation.

Déclaration portant la mention « néant » :

- Amende de 2.500DA lorsque le retard est égal à un mois.
- 5.000 DA, lorsque le retard est supérieur à un mois et inférieur à deux mois.
- 10.000 DA, lorsque le retard est supérieur à deux mois<sup>4</sup>.

Fausse déclaration :

- Insuffisance de déclaration : Majoration de 10% lorsque le montant des droits élundés est inférieur ou égal à 50.000DA. Majoration de 15 % lorsque le montant des droits élundés est supérieur à 50.000DA et inférieur ou égal à 200.000DA. Majoration de 25 % lorsque le montant des droits élundés est supérieur à 200.000DA.

---

<sup>1</sup>Art193duCIDTA

<sup>2</sup>Art 193- 2ème et 3ème du CIDTA

<sup>3</sup>Art192-1erduCIDTA

<sup>4</sup>Art 322 du CIDTA

- Manœuvres frauduleuses : Majoration correspondant au taux de dissimulation observé par le contribuable. Cette majoration ne saurait être inférieure à 50%. Majoration de 100% lorsqu'aucun droit n'a été versé. Majoration de 100% lorsque les droits éludés concernent des droits devant être collectés par retenue à la source.

Dans le cas échéant, les pénalités pour insuffisance et les pénalités pour manœuvres frauduleuses peuvent faire objet d'un cumul<sup>1</sup>. Le contribuable est passible d'une amende de 1000 DA autant de fois qu'il y'a de documents non produits ou parvenus à l'administration tardivement<sup>2</sup>.

## 2.5 La déclaration de l'impôt forfaitaire unique (IFU)

Défaut de production de la déclaration :

- Après les deux (02) mois suivant l'expiration de délai de dépôt de la déclaration, il est procédé à une taxation d'office avec majoration de 25% de cette cotisation.
- Après mise en demeure du contribuable par l'administration, sous pli recommandé avec accusé de réception, et dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la modification, une majoration de 35 % est applicable sur l'intégralité des droits mis à la charge de ce dernier<sup>3</sup>.

Défaut d'effectuer des retenues au titre de l'IRG/salaires :

- Versements du montant des retenues non effectuées, majoré de 25 % et les droits simples sont calculés en appliquant un taux de 20% au titre de l'IRG/salaires.

## 2.6 La déclaration de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

Défaut de production :

- Après les deux (02) mois suivant l'expiration du dépôt de la déclaration, il est procédé à une taxation d'office avec une majoration de 25% de ces cotisations.
- Après mise en demeure du contribuable par l'administration sous pli recommandé avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours à partir de la date de la notification, une majoration de 35% est applicable sur l'intégralité des droits mis à la charge de ce dernier<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup>Art193-2<sup>ème</sup>duCIDTA

<sup>2</sup>Art192-2<sup>ème</sup>duCIDTA

<sup>3</sup>Art192-1duCIDTA

<sup>4</sup>Art192duCIDTA

Fausse déclaration :

Déclaration portant la mention « néant » :

- Amende de 2.500DA, lorsque le retard est égal à un mois.
- 5.000DA, lorsque le retard est supérieur à un mois et inférieur à deux mois.
- 10.000 DA, lorsque le retard est supérieur à deux mois<sup>1</sup>.

Insuffisance de déclaration :

- Majoration de 10%, lorsque le montant des droits éludés est inférieur ou égal à 50.000DA.
- Majoration de 15 %, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 50.000DA et inférieur ou égal à 200.000DA.
- Majoration de 25 %, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 200.000DA.

Manceuvres frauduleuses :

- Majoration correspondant au taux de dissimulation observé par le contribuable. Cette majoration ne saurait être inférieure à 50%.
- Les erreurs, omissions ou inexactitudes dans les renseignements figurant sur l'état des clients, peuvent donner lieu à l'application d'une amende fiscale de 1000 à 10.000 DA.

## 2.7 La déclaration de l'impôt sur le patrimoine

Défaut de production :

Taxation d'office dans les trente (30) jours de la notification de la lére mise en demeure. Ce délai est porté à soixante (60) jours dans le cas où les biens imposables résultent d'une succession<sup>2</sup>.

Production tardive :

- Durée de retard n'excédant pas un mois : majoration de 10% de la cotisation
- Durée de retard supérieure à un (1) mois et n'excédant pas deux (2) mois : majoration de 20% de la cotisation<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup>Art 322 du CIDTA

<sup>2</sup>Art 281 qu'indécis du CIDTA

Fausse déclaration :

- Insuffisance de déclaration : Majoration de 10%, lorsque le montant des droits élundés est inférieur ou égal à 50.000DA. Majoration de 15%, lorsque le montant des droits élundés est supérieur à 50.000DA et inférieur ou égal à 200.000DA.
- Manœuvres frauduleuses : Majoration correspondant au taux de dissimulation observé par le contribuable. Cette majoration ne saurait être inférieure à 50%. Majoration de 100% lorsqu'aucun droit n'a été versé.

Majoration de 100% lorsque les droits élundés concernent des droits devant être collectés par voie de retenue à la source.

Dans le cas échéant, les pénalités pour insuffisance et les pénalités pour manœuvres frauduleuses peuvent faire objet d'un cumul<sup>2</sup>.

## 2.8 La déclaration de la taxe foncière

Défaut de production : application d'une amende fiscale d'un montant de 5.000DA<sup>3</sup>.

## 2.9 La déclaration des propriétés et principaux locataires d'immeubles

Défaut de production :

- Après les deux (02) mois suivant l'expiration du dépôt de la déclaration, il est procédé à une taxation d'office avec une majoration de 25%.
- Après mise en demeure du contribuable par l'administration sous pli recommandé avec avis de réception dans un délai de 30 jours à partir de la notification, une majoration de 35% est applicable sur l'intégralité des droits mis à la charge de ce dernier<sup>4</sup>.

Production tardive :

- Durée de retard n'excédant pas un mois : majoration de 10% de la cotisation.
- Durée de retard supérieure à un (01) mois et n'excédant pas deux (02) mois : majoration de 20% de la cotisation<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup>Art281duCIDTA

<sup>2</sup>Art281duCIDTA

<sup>3</sup>Art261-T du CIDTA

<sup>4</sup>Art192duCIDTA

<sup>5</sup>Art285duCIDTA

Fausse déclaration :

- Insuffisance de déclaration :

Majoration de 10%, lorsque le montant des droits éludés est inférieur ou égal à 50.000DA. Majoration de 15%, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 50.000DA et inférieur ou égal à 200.000DA. Majoration de 25 %, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 200.000DA.

- Manœuvres frauduleuses : Majoration correspondant au taux de dissimulation observé par le contribuable. Cette majoration ne saurait être inférieure à 50%. Majoration de 100% lorsqu'aucun droit n'a été versé. Majoration de 100% lorsque les droits éludés concernent des droits devant être collectés par voie de retenue à la source.

Dans le cas échéant, les pénalités pour insuffisance et les pénalités pour manœuvres frauduleuses peuvent faire objet d'un cumul<sup>1</sup>.

## **2.10 La déclaration des entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie**

Défaut de production de la déclaration d'existence :

Application d'une amende fiscale d'un montant fixé à 30.000 DA si la déclaration d'existence n'est pas souscrite dans les délais requis à savoir, dans les trente (30) jours du commencement de l'activité<sup>2</sup>.

Défaut de production de la déclaration des bénéfices de sociétés

- Après expiration du délai de dépôt de la déclaration, une majoration de 25% est appliquée sur les droits dus par l'entreprise étrangère.
- La majoration est portée à 40 % si l'état détaillé des sommes versées à des tiers n'est pas parvenu à l'administration dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification par pli recommandé, d'une mise en demeure d'avoir à la produire dans ce délai<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup>Art 285 du CIDTA

<sup>2</sup>Art 194 du CIDTA

<sup>3</sup>Art 163 du CIDTA

Toute insuffisance relevée dans le chiffre d'affaires brut déclaré entraîne une majoration de 25% du montant des retenues non effectuées<sup>1</sup>.

- Une amende fiscale de 1000 à 10.000 DA est encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les documents et renseignements fournis<sup>2</sup>. Dans le cas de manœuvres frauduleuses il est appliqué :
- Majoration correspondant au taux de dissimulation observé par le contribuable.

Ce taux correspond à la proportion des droits dissimulés par rapport aux droits dus au titre du même exercice. Cette majoration ne saurait être inférieure à 50%.

- Majoration de 100% lorsqu'aucun droit n'a été versé.
- Majoration de 100% lorsque les droits éludés concernent des droits devant être collectés par voie de retenue à la source<sup>3</sup>.

### 3. Les pénalités de recouvrement

Celles qui sanctionnent le retard dans le paiement des impôts et autres droits dus ; Le montant de ces amendes diffère selon la nature de l'infraction, le type d'impôt ainsi que le régime de versement de cet impôt. (Annex1)

---

<sup>1</sup>Art 166,165et134-2<sup>ème</sup>duCIDTA

<sup>2</sup>Art164duCIDTA

<sup>3</sup>193-2<sup>ème</sup>duCIDTA

## **Conclusion du premier chapitre**

Le prélèvement de l'impôt repose essentiellement sur un système déclaratif, Il est établi sur la base des déclarations souscrites par le contribuable, mais ce dernier peut omettre volontairement ou involontairement de déclarer de manière sincère l'ensemble de ses revenus.

Il est indispensable que l'administration puisse vérifier la conformité des déclarations fiscales par rapport à la réalité dans le respect des règles adoptées par le législateur.

Le non-respect des droits et des garanties mises en œuvre par la législation fiscale à l'encontre des contribuables, entraînera dans certains cas la nullité de la procédure de vérification et des redressements notifiés.

En effet, la bonne gestion fiscale constitue de nos jours l'un des facteurs clés de succès de l'entreprise. L'attitude des chefs d'entreprise vis-à-vis de la fiscalité s'est développée.

Enfin, le développement de l'entreprise nécessite une bonne gestion financière, commerciale, du personnel et bien entendu une s bonne gestion fiscale.

# ***CHAPITRE II***

## ***Gestion des risques***

---

## **CHAPITRE II : GESTION DES RISQUES**

Malgré une importante littérature et un volume non moins important de travaux théoriques consacrés à cette discipline, la gestion du risque fiscal est un concept relativement récent pour les administrations fiscales. On doit les premières synthèses en la matière à l'OCDE, qui s'inspire des études conduites par plusieurs pays désireux de mettre en place des stratégies efficaces de promotion de la discipline fiscale.

Depuis, le concept a progressé, la fonction « gestion du risque fiscal » s'intègre de façon croissante dans la démarche stratégique des administrations fiscales modernes. Même si un grand nombre d'entre-elles ne comprennent encore la gestion du risque que comme un exercice de rationalisation de la sélection des dossiers à programmer au contrôle fiscal, un nombre croissant en font un élément essentiel de l'ensemble de leurs programmes de promotion du civisme fiscal.

Le recours à la gestion du risque fiscal dans ce contexte a pour finalité de permettre à l'administration fiscale d'accomplir sa mission de contrôle avec plus d'objectivité, d'assurer une meilleure efficacité de ses actions et d'asseoir une garantie une égalité de traitement pour les contribuables.

Avant d'entamer le processus de la gestion du risque fiscal, il est nécessaire de donner quelques généralités sur cette notion, la première section est consacrée à définir la notion du

Risque fiscal, la deuxième section présentera le processus de gestion du risque fiscal, la troisième est réservée au traitement du risque fiscal.

## SECTION 01 : NOTION DU RISQUE FISCAL

Les risques fiscaux découlant du système déclaratif applicable en matière de fiscalité de l'entreprise.

Les contribuables ou les entreprises déclarent librement un résultat imposable, en contrepartie, l'administration fiscale dispose d'un droit de contrôle à posteriori, ce droit pour l'entreprise.<sup>1</sup>

Cette section traite les points suivants :

- Définition du risque fiscal ;
- Les sources des risques fiscaux ;
- Les origines des risques fiscaux ;
- Les types des risques fiscaux ;
- Les caractéristiques du risque fiscal.

### 1. Définition du risque fiscal

Certains le définissent comme « le risque lié au non-respect par le contribuable des obligations suivantes : l'enregistrement dans le système, la production en temps utile de déclarations et de renseignement, l'établissement d'informations complètes et exactes et le paiement ponctuel de l'impôt dû. »<sup>2</sup>.

Ils l'assimilent ainsi au risque d'indiscipline fiscale à travers le non-respect des règles comptables et de la réglementation en vigueur. D'autres considèrent que ce risque englobe deux acceptations :

- La première correspond au non-respect, volontaire ou non, des règles fiscales ; elle rejoint l'interprétation précédemment avancée liée au non-respect des règles ;
- La deuxième se rapporte davantage à la méconnaissance d'une disposition favorable qui peut générer un manque à gagner important ; elle est associée à un risque de perte d'opportunité lié à une ignorance des règles en vigueur qui peuvent générer des gains d'impôts.<sup>3</sup> (Rossignol,2002)

---

<sup>1</sup> BERNARD LEGARDE, Fiscalité et redressement d'entreprise, Edition Tech et doc. La voisine, Paris, 1985, p : 38.

<sup>2</sup> OCDE. (2004). Gestion du risque d'indiscipline fiscale : gérer et améliorer la discipline fiscale. Forum sur l'administration de l'impôt OCDE, 2004, P. 9

<sup>3</sup>Rossignol, J.L. (2002). Risque et fiscalité de l'entreprise. Droit et patrimoine. P :27

Ce risque fiscal trouve naturellement son origine dans la complexité des règles applicables parfois même instables, mais bien évidemment aussi dans la façon dont l'entreprise les appréhende dans le cadre de sa politique fiscale.

L'entreprise peut ainsi être amenée à déplorer un manque de cohérence et de transparence évident de la réglementation applicable. Le législateur en matière d'imposition des flux financiers (intérêt, dividendes redevances...etc.) est à cet égard d'une grande importance, au regard de la retenue à la source qui peut venir s'appliquer en droit interne ou bien en droit conventionnel.

Il en résulte que le risque fiscal peut se manifester sous forme d'une charge fiscale supérieure à celle que le contribuable devrait normalement payer pour une raison ou pour une autre, comme il peut se manifester sous forme de pertes de gains résultant des avantages fiscaux non exploités ou de la négligence des pratiques, à caractère loyal, permettant de réaliser des économies réelles d'impôts.

## **2. Les sources des risques fiscaux**

Traditionnellement, on distingue trois principales sources du risque fiscal :

- La réglementation fiscale ;
- L'organisation de l'entreprise ;
- L'organisation de l'administration fiscale.

### **2.1 La réglementation fiscale**

La complexité et l'ambiguïté des textes de loi constituent la principale cause des irrégularités fiscales.

En plus des coûts fiscaux, l'entreprise supporte aussi des coûts relatifs à l'exécution des obligations fiscales. Ces coûts sont à prendre en considération dans la discipline fiscale de l'entreprise.

En d'autres termes, le manque de ressources nécessaires à la bonne tenue des déclarations fiscales fait augmenter le risque fiscal dans une entreprise. Parmi ces coûts on peut citer les dépenses liées au recours à des consultants fiscaux et le temps de recherche pour se conformer aux formalités nécessaires ...

En outre, les changements des lois fiscales et des textes juridiques constituent une source importante de risque fiscal.

Les responsables fiscaux doivent être constamment à jour des nouveautés fiscales. A défaut, ceci peut entraîner des redressements et sanctions fiscales importantes pour l'entreprise.<sup>1</sup>

## 2.2 L'organisation de l'entreprise

La deuxième source principale du risque fiscal se rapporte à l'organisation même de l'entreprise. D'après une étude de l'OCDE, le profil de l'entreprise constitue un facteur important qui peut influencer sa discipline fiscale.

En effet, la structure de l'entreprise, les activités exercées et les investissements de l'entreprise exercent un effet sur sa capacité à se conformer à ses obligations fiscales. Les règles fiscales se rapportant à certaines opérations spécifiques telles que : la fusion, acquisitions, les opérations entre les actionnaires et l'entreprise, ne sont pas toujours claires et peuvent engendrer des risques fiscaux qui sont généralement plus élevés que ceux liés aux opérations routinières de l'entreprise, telle que la vente des biens et services.

L'internationalisation des entreprises est aussi source de risque fiscal, ces dernières se trouvent confrontées à une multitude de règles fiscales qu'elles doivent maîtriser et respecter.

Par ailleurs, le manque de personnel fiscal compétent est une source importante du risque fiscal, et le recrutement d'une personne qualifiée dans ce domaine ainsi qu'une formation continue assurent que les risques fiscaux de l'entreprise soient identifiés et gérés à temps<sup>2</sup>.

## 2.3 L'organisation de l'administration fiscale

Cette dernière source de risque repose sur l'incompétence de l'administration fiscale. En effet, les autorités fiscales qui ne disposent pas d'assez de ressources financières et de technologies d'information nécessaires pour exploiter les énormes volumes d'information sur chaque contribuable, peuvent ne pas se rendre compte des comportements d'indiscipline fiscale de certaines entreprises, ce qui pourrait accroître la prise de risque par ces dernières.

Par ailleurs, le manque de compétence, de formation continue et de maîtrise de l'outil informatique par le personnel de l'administration fiscale augmente le risque de non détection des anomalies lors des contrôles fiscaux, ce qui risque d'augmenter les cas d'indiscipline fiscale.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup>BEN ABDERRAHMEN. M.G, « Impacts des mécanismes internes de gouvernance sur le risque fiscal : une étude menée dans le contexte tunisien », Thèse en vue du titre de doctorat en sciences de gestion, université de Tunis El Manar, Juin 2013, P 31.

<sup>2</sup>BEN ABDERRAHMEN. M.G, Op-cit, P 48-49.

<sup>3</sup>OCDE, Gestion du risque d'indiscipline fiscale : gérer et améliorer la discipline fiscale, 2004.

Tableau n°( 5 ) : Tableau récapitulatif des sources du risque fiscal

Lois et réglementations fiscales	Organisation de l'entreprise	Organisation de l'administration fiscale
-complexité et ambiguïté de la réglementation fiscale. (Oyedele2006, OCED2004). -lourdeur des dispositions fiscales (OCED 2004). -changements de la réglementations fiscales et des interprétations faits par le juge ainsi que par l'autorité fiscale (Russ,2008, Ernst& Young 2004). -méconnaissance des avantages fiscaux (rossignol 2002, Naban et Sarvanakumar 2009).	- des opérations spécifiques dont les regelés fiscales ne sont pas très claires (Lacroque et Alepin 2008 ; ELgood et Alepin 2008 ; Elgood et al .2004). - l'internalisation des entreprises (Robinson et al.2008 ; Rossignol 2002a ; OCED 2004). -système de génération des informations comptables (Russ ;2008 ; PWC ,2004 ; Elgood et al ;2004). -manque de personnel fiscal compétent (Ernst & Young 2008). -manque de ressources financières pour faire appel a un conseil externe ou pour recruter un personnel fiscal dans l'entreprise (Lacroque et Alepin 2008, OCDE 2004). -un système de gouvernance inefficace (OCDE ;2009).	-manque des ressources financières et de technologies d'informations pour l'administration fiscale (OCDE 2004). -manque de compétence, de formation continue et de maitrise de l'outil informatique par le personnel de l'administration fiscale (OCDE ,2004).

**Source :** BEN ABDERRAHMEN. M.G, « Impacts des mécanismes internes de gouvernance sur le risque fiscal : une étude menée dans le contexte tunisien », Thèse en vue du titre de doctorat en sciences de gestion, université de Tunis El Manar, Juin 2013, P 52.

### 3. Les origines des risques fiscaux

Les principales origines des risques fiscaux sont les suivantes :

- Les risques de transactions ;
- Les risques de situation ;
- Les risques opérationnels ;
- Les risques de complaisance ;
- Les risques comptables ;

- Les risques de management ;
- Les risques de réputation.

### 3.1 Les risques de transactions

Rencontre l'impôt plus la transaction est complexe, non courante ou non rentière, plus elle peut générer des incertitudes fiscales et, par conséquent, des risques fiscaux<sup>1</sup>.

L'entreprise n'expose d'avantage aux risques de transaction dans certaines circonstances-telle que :

- La notion d'implication en temps opportun, de compétences fiscales dans la transaction ;
- L'absence d'un cadre de politique générale qui départage ce qui est acceptable de ce qui ne l'est pas ;
- La méconnaissance des pratiques administratives.

Ces transactions sont risquées car les procédures mises en place par l'entreprise concernent généralement les opérations courantes.

Certaines opérations sont suivies d'une vérification fiscale approfondie.

### 3.2 Les risques de situation

Le risque fiscal dépend de son impact et de sa probabilité de survenance. La probabilité de survenance dépend de l'action ou de la réaction de l'administration fiscale face à une situation. Ainsi, cette probabilité est plus élevée lorsque l'entreprise se trouve dans certaines situations génératrices en elles-mêmes d'un fort attrait du contrôle fiscal telles que<sup>2</sup> :

- Entreprise évoluant dans un secteur mal réputé ou entreprise ayant une mauvaise réputation,
- Entreprise importante,
- Entreprise générant un crédit chronique de TVA ou d'IBS notamment lors des premières demandes de restitution,
- Entreprise agitée socialement,
- Mécontentement grave entre les associés générant de nombreux litiges,

---

<sup>1</sup>AYACHE.Y, BOURTOUCHE. R « L'exercice de la mission d'audit fiscal », l'obtention du diplôme de Master en sciences de gestion, Université Abderrahmane Mira de Bejaia ,2016, p :50.

<sup>2</sup>Idem.

- Accroissement de patrimoine des associés et/ou dirigeants sans cohérence avec les revenus déclarés.

### 3.3 Les risques opérationnels

Le risque fiscal opérationnel concerne les risques sous-jacents à l'application des lois et règlements fiscaux régissant les opérations quotidiennes de l'entreprise. Ces opérations auront différents niveaux de risque fiscal, dont la gravité varie selon que la fonction fiscale est proche ou non du déroulement de ces opérations.

Les risques opérationnels impliquent tous les services et toutes les personnes concernées par la fiscalité et non pas uniquement la fonction fiscale de l'entreprise (approvisionnement,

Transit, comptabilité des stocks, personnel, trésorerie et finances, commercial, facturation, livraison, transport, investissement, comptabilité, etc.)<sup>1</sup>.

### 3.4 Les risques de complaisance

C'est le risque associé au degré de respect des lois et règlements en vigueur. En effet, chaque entorse à la législation fiscale est source de risque fiscal.

Ce risque est ensuite fonction <sup>2</sup>:

- De la qualité des procédures de gestion et de synthèse des données comptables et fiscales et de leur révision (audit interne et audit externe),
- De la fiabilité du système d'information,
- De la compétence fiscale des personnes intervenantes, et
- Des procédures de veille fiscale (mise au courant des nouvelles législations, des Réglementations, de la doctrine et des pratiques administratives fiscales).

### 3.5 Les risques comptables

La comptabilité est un outil de centralisation des informations à caractère économiques, financière et commerciale dans un but de refléter une image fidèle du patrimoine de l'entreprise. Elle constitue la principale base du contrôle fiscal et, par conséquent de découvert de défaillance au niveau des processus de la détermination de la base imposable.

---

<sup>1</sup>BOUCHERGUINE, ZETOUT.L « L'audit fiscal au sein d'une entreprise :Cas de la société les Moulins de Soummam », l'obtention de Master en Finance et comptabilité à L'Université Abderrahmane Mira de Bejaia ,2018, p :65

<sup>2</sup>Idem, p66.

Le choix des procédures efficaces de traitement et d'imputation, d'analyse et de justifications comptables et de rapprochements les données comptables et données fiscales peuvent contribuer à réduire les risques fiscaux d'origine comptable.

### **3.6 Les risques de management**

Peu d'entreprises documentent et formalisent leur gestion du risque fiscal. Dans ce cas, le principal risque réside dans le fait que la gestion du risque fiscal se trouve dans les têtes des personnes qui en sont chargées.

L'absence de formalisation et de communication de la politique de gestion du risque fiscal peut exposer l'entreprise à des difficultés, si les personnes qui l'appliquaient quittent l'entité sans préparer la relève.

### **3.7 Les risques de réputation**

Dans le domaine fiscal, une bonne réputation est le fruit du respect par l'entreprise des réglementations fiscales applicables. Elle constitue pour l'entreprise un signe sécurisant garantissant des préjugés favorables de la part de l'administration fiscale.

Nos attitudes sont toujours déterminées par la réputation de la personne ou de l'entreprise ou de l'organisation avec laquelle nous traitons. Il en est de même de l'administration fiscale, des fournisseurs, des clients et de toutes les parties qui traitent avec l'entreprise.<sup>1</sup>

## **4. Les types des risques fiscaux**

Les risques peuvent être classés en quatre types :

- Les risques liés au registre ;
- Les risques liés au dépôt des déclarations ;
- Les risques liés au paiement ;
- Les risques liés au contenu déclaration.

### **4.1. Les risques liés au registre**

Risque que les recettes fiscales soient réduites du fait <sup>2</sup>:

- De personnes inéligibles à l'enregistrement fiscal devenant inscrites ou demeurant inscrites lorsqu'elles cessent d'être éligibles ;

---

<sup>1</sup>BOUCHERGUINE, ZETOUT.L « L'audit fiscal au sein d'une entreprise : Cas de la société les Moulins de Soummam », l'obtention de Master en Finance et comptabilité à L'Université Abderrahmane Mira de Bejaia ,2018, p :66

<sup>2</sup>Guide de gestion des risques à l'usage des administrations fiscale 2004. P22.

- De personnes remplissant les critères d'enregistrement, mais ne s'enregistrant pas ;
- D'informations incorrectes contenues dans le registre.

Trois risques distincts relèvent de cette catégorie :

- Les personnes inscrites au registre, mais ne remplissant pas les critères d'enregistrement : l'ensemble des contribuables entrent dans la première catégorie, de ceux qui pratiquent la fraude ou la fraude classique de restitution de TVA à ceux potentiellement respectueux de la législation mais qui, par erreur ou omission, sont restés inscrits au registre alors qu'ils ne sont plus éligibles
- Les personnes qui devraient être enregistrées, mais ne le sont pas : cette catégorie comprend l'économie informelle et les contribuables usant de subterfuges pour éviter d'être enregistrés ;
- Les informations incorrectes concernant un contribuable inscrit au registre : on connaissait déjà l'importance de la qualité des données, mais cette catégorie montre en outre que des informations incorrectes peuvent entraîner la perte d'une partie des recettes fiscales.

#### **4.2. Les risques liés au dépôt des déclarations**

Risque que les recettes fiscales soient réduites par les contribuables ne présentant pas leur déclaration dans les délais<sup>1</sup>.

Afin d'apporter des mesures préventives et correctrices appropriées, il est nécessaire de pouvoir cibler les contribuables susceptibles de présenter leurs déclarations en retard ou pas du tout. Bien que ce risque ne puisse être ignoré lors d'un audit, les administrations fiscales disposent toutefois de plusieurs autres possibilités de traitement.

#### **4.3. Les risques liés au paiement**

Risque que les recettes fiscales soient réduites par le non-paiement des montants dus au titre des déclarations et des évaluations fiscales. Il se peut que le risque lié au paiement et le risque lié au dépôt soient étroitement liés, mais il est important de les analyser séparément car les traitements peuvent varier<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup>Guide De Gestion Des Risques A L'usage Des Administrations Fiscales ;2004, P22

<sup>2</sup>Idem, p :23

#### **4.4. Les risques liés au contenu déclaration**

Risque que les recettes fiscales soient réduites parce que les montants figurant sur la déclaration fiscale sont incorrects du fait d'une erreur ou d'un acte délibéré. Généralement, la plupart des administrations fiscales se concentrent sur ce type de risque dans l'intention de détecter les cas à auditer.

Il est toutefois de plus en plus largement admis qu'il existe d'autres possibilités de traitement permettant de vérifier que les déclarations des contribuables sont correctes et, en cas d'erreurs ou de fraude, de prendre des mesures correctrices<sup>1</sup>.

En classant les risques dans les catégories susmentionnées, les administrations fiscales seront mieux à même de choisir le traitement qui convient. Chacun de ces types contient un large éventail de sous-ensembles et de risques particuliers.

### **5. Les caractéristiques du risque fiscal**

Selon J. ROSSIGNOL il y a deux caractéristiques du risque fiscal peuvent se réaliser pour l'entreprise :

- Risque d'opportunité.
- Risque lié à la conformité : risque volontaire et risque involontaire ;

#### **5.1. Le risqué d'opportunité**

Il peut être désigné comme un risque qui se rapporte à la stratégie fiscale adoptée par l'entreprise, stratégie qui se fait dans le cadre du respect des règles fiscales. Selon ROSSIGNOL et CHADEFAUX : « l'administration ne peut remettre en cause les décisions de gestion prises par le chef de l'entreprise, dès lors qu'elles sont conformes aux dispositions édictées par la loi fiscale ».

Cette gestion ou optimisation fiscale ne peut se faire, selon les mêmes auteurs, sans maîtriser au préalable le risque ayant pour origine les irrégularités se rapportant au traitement fiscal des opérations courantes de l'entreprise.<sup>2</sup>

#### **5.2. Le risque lié à la conformité**

C'est le risque lié au non-respect des règles fiscales. Ce risque peut être involontaire et il s'agit dans ce cas d'une erreur, comme il peut avoir un caractère volontaire

---

<sup>1</sup>Idem.

<sup>2</sup> BEN ABDERRAHMEN. M.G, Op-cite; P. 65

### 5.2.1. Le risque fiscal volontaire

Le risque fiscal volontaire peut résulter, selon ROSSIGNOL :

« Soit du non-respect intentionnel de la réglementation fiscale, soit d'un non bénéfice voulu des avantages fiscaux », d'un côté, l'entreprise peut renoncer au bénéfice des avantages fiscaux dans le but de ne pas attirer l'attention de l'administration fiscale sur certains faits<sup>1</sup>.

C'est le cas de ne pas déclarer le chiffre d'affaires il s'agit de la défaillance fiscale c'est-à-dire que contribuable existe légalement et s'abstient volontairement à souscrire ses déclarations et/ ou à répondre à toute demande d'explication et de justification formulée par l'administration fiscale.<sup>2</sup>

D'un autre côté, si le non-respect des règles fiscales est volontaire, il résulte dans ce cas d'une volonté délibérée d'échapper à la loi par des procédés illégaux, et s'appelle une fraude fiscale.

La fraude fiscale est définie par ROSSIGNOL et CHADEFAUX comme étant : « l'action qui consiste à se soustraire ou à tenter de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel de l'impôt. Cette fraude constitue un délit qui, peut-être caractérisé en tant que tel, repose sur une intention délibérée ». <sup>3</sup>

Selon l'article 303 du CIDTA la fraude fiscale est définie comme suit : « quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses s'est soustrait ou a tenté de soustraire en totalité ou en partie, à l'assiette ou à la liquidation de toute impôt, droit ou taxe, est passible... ». <sup>4</sup>

### 5.2.2. Le risque fiscal involontaire

Il s'agit dans ce cas d'une simple erreur dans l'application des règles fiscales ou d'une ignorance de dispositions fiscales favorables pour l'entreprise.

Selon COZIAN : « tout le monde peut se tromper, y compris l'administration surtout quand il s'agit manquement de textes fiscaux dont la clarté n'est pas toujours la qualité première ».

Le risque fiscal involontaire peut ainsi prendre la forme d'une simple erreur ou d'une méconnaissance des avantages fiscaux. La situation devient plus complexe lorsque le caractère volontaire est introduit dans l'étude du risque fiscal.<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup>Ibid., P. 34

<sup>2</sup>CPF, Article 44, P. 23

<sup>3</sup>BEN ABDERRAHMEN. M.G, Op-cit; P. 35

<sup>4</sup> CIDTA, Article 303, P 97

<sup>5</sup> BEN ABDERRAHMEN. M.G, Op-cit, P 33-34

## SECTION 02 : LA GESTION DE RISQUE FISCAL

Le concept de gestion des risques (ou risk management) a fait son apparition à la fin des années 50 aux États-Unis dans le domaine financier, en relation avec des questions d'assurance<sup>1</sup>.

Par la suite, la notion de gestion des risques a été étendue aux autres domaines dont on cite la profession fiscale qui nous intéresse tout particulièrement.

Cette section traite les points suivants :

- Définition de la gestion du risque fiscal ;
- Le processus de gestion des risques fiscaux ;
- Les outils d'identification de risque fiscal ;
- Le contrôle fiscal.

### 1. Définition de la gestion du risque fiscal

Plusieurs chercheurs ont tenté de circonscrire la notion de gestion du risque fiscal. <sup>2</sup>ELGOOD explique que cette gestion consiste à « comprendre l'origine du risque et à faire des jugements sur la manière de les traiter mais ne vise pas nécessairement la minimisation des risques de l'entreprise. » Autrement dit, cette gestion repose sur l'identification des risques et leurs effets, négatifs ou positifs, sur l'entreprise, et sur le choix de solutions optimales pour leur traitement.

Plus précisément, l'entreprise doit déterminer la valeur qui peut être réalisée en prenant le risque, les coûts qui peuvent être économisés en réduisant le risque et les ressources nécessaires pour gérer aussi bien le risque que les opportunités qui peuvent en découler.

Le risque fiscal impact ainsi la performance et la réputation des entreprises. Par conséquent, il doit être détecté, évalué et géré par l'entreprise dans le cadre de sa stratégie globale de gestion de tous ses risques.

Une bonne gestion du risque fiscal permettra la réduction des risques ayant des effets négatifs sur l'entreprise et de détecter les risques d'opportunités en vue de les créer.

---

<sup>1</sup>Grawhill .C, « L'analyse du risque : une approche conceptuelle et systémique », Dubois, 1996, page 5.

<sup>2</sup>Elgood, T., Paroissien, I., Quimby, L. (2004). Tax Risk Management. Price water house-Cooper.

## 2. Le processus de gestion des risques fiscaux

La plupart des chercheurs est unanime sur le fait que le processus de gestion de risque de l'entreprise doit contenir l'identification, l'évaluation le traitement, et le pilotage de ces risques.

Donc ce processus divisé en quatre étapes qui sont les suivantes :

- Identification des risques ;
- Évaluation des risques ;
- Traitement des risques ;
- Pilotage et contrôle des risques.

### 2.1 Identification des risques

La première étape s'agit d'identifier les événements internes et externes pouvant faire une forte impression sur la réalisation des projets et des objectifs de l'entreprise et de déterminer les menaces et les opportunités.

Cette identification peut être suivie par la présentation d'une cartographie des risques de l'entreprise, afin de définir par la suite les actions de traitement adaptées à chaque type de risque.<sup>1</sup>

### 2.2 Évaluation des risques

La deuxième étape s'agit de déterminer dans quelle mesure les événements potentiels sont susceptibles d'avoir un impact sur la réalisation des objectifs et ce en évaluant la probabilité d'occurrence et l'impact de ces événements. Cette évaluation permet à l'entreprise d'hiérarchiser les risques et de détecter les risques majeurs (qui présentent une menace importante quant à l'atteinte des objectifs de l'entreprise) qui nécessitent une gestion à priori.<sup>2</sup>

### 2.3 Traitement des risques

La troisième étape s'agit d'apporter des solutions ou des réponses concerne les risques identifiés. La première stratégie de traitement de risque base sur l'évitement de risque du moment où l'entreprise juge que le risque identifié est d'un niveau élevé ou inacceptable. La deuxième stratégie consiste à l'acceptation de risque tel qu'il est tant que l'entreprise juge qu'elle maîtrisera les coûts en cas de survenance. La troisième stratégie représente la

---

<sup>1</sup>BEN ABDERRAHMEN. M.G, Op-cit; P. 74

<sup>2</sup> Ibid.

réduction de coût du risque identifié alors que la dernière consiste à partager le risque avec des parties externe à l'entreprise et transféré a d'autre entreprise.<sup>1</sup>

#### **2.4 Pilotage et contrôle des risques**

La quatrième étape s'agit de mettre en place des procédures afin de veiller à la bonne application des mesures de traitement des risques. La fonction de pilotage doit apprécier si le risque résiduel (qui subsiste après traitement) est acceptable au regard de l'atteinte des objectifs. Il s'agit aussi d'assurer une mise à jour de la liste initiale des risques en éliminant certains risques ayant été déjà traités et en ajoutant de nouveaux risques devenus inacceptables.<sup>2</sup>

### **3. Les outils d'identification de risque fiscal**

Plusieurs outils sont disponibles pour l'identification des risques. Aucun d'il n'est parfait et ne suffit pour un résultat complet. Ce dernier ne peut être obtenu que grâce à une utilisation équilibrée et combinée de toutes les outils disponibles.

#### **3.1 Les diagrammes de circulation (flow charts)**

Flow charts est une représentation graphique décrivant la suite des opérations réalisées dans le cadre d'un processus. Ce diagramme permet de visualiser de manière globale le cheminement des informations ce qui facilite l'analyse du processus étudié.

Cet outil est utilisé lors de la prise de connaissance du domaine. A ce niveau de la phase d'étude, schématise le processus sous forme de diagramme lui permet ainsi de comprendre facilement et rapidement le fonctionnement du processus concerné. L'élaboration d'un diagramme de circulation facilite la découverte du domaine étude. Il constitue un outil de communication et de validation d'un bon processus.<sup>3</sup>

#### **3.2 La grille de séparation des tâches**

La grille de séparation des tâches permet de comprendre par rapport à la chronologie des opérations réalisées dans un processus ou une fonction, la répartition des responsabilités entre les différents acteurs à un instant donnée. Grâce à cette grille vérifie qu'il n'y a pas cumul de fonctions sur un même acteur ou un groupe restreint d'entre eux.

Cet outil met aussi en évidence des éventuelles anomalies concernant la répartition de la charge de travail entre les différents intervenants. Cet outil est utilisé principalement lors de la

---

<sup>1</sup> BEN ABDERRAHMEN. M.G, Op-cit, P. 75 39Ibid, P. 75

<sup>2</sup>Ibid., P. 75

<sup>3</sup>SCHICK. P et al, audit interne et référentiels de risques 2e édition, Paris : Edition DUNOD, 2014, P 192.

phase de conduite des vérifications afin de rechercher les preuves de faiblesses du contrôle interne en la matière.

### 3.3 Les interviews

L'interview permet d'appréhender les différents processus de l'organisation en posant La phase d'identification des risques aboutit à la représentation des risques. Celle-ci indique les domaines, les groupes de contribuables ou les secteurs potentiellement à risques. La représentation peut permettre de faire des choix en vue de la phase suivante, l'analyse des risques (par exemple vers quels domaines l'analyse doit s'orienter). Toutefois, seule une version correspond à la réalité. Il convient donc de veiller à la description des risques pour éviter que des risques identiques, présentés ou classés différemment, figurent deux fois sur la liste.

La représentation des risques n'est pas effectuée seulement une fois durant une période déterminée, par exemple annuellement. C'est un processus continu et dynamique qui suit l'évolution du monde environnant l'administration fiscale.

Une approche globale est donc absolument nécessaire pour une identification correcte des risques. La rapidité avec laquelle l'identification des risques s'adapte aux changements contribue à la flexibilité et à l'efficacité de l'administration fiscale des questions aux personnes impliquées dans le domaine fiscal.<sup>1</sup>

### 3.4 Les questionnaires administrés

Le questionnaire administré est une liste de questions auxquelles on doit répondre par écrit. On peut distinguer deux catégories des questionnaires administrés : les questionnaires à choix multiples (QCM) où le choix des réponses est limité, d'autre part les questionnaires ouverts (QO) où les choix des réponses est illimité.<sup>2</sup>

### 3.5 Les observations physiques

L'observation physique est la constatation de la réalité instantanée de l'existence et du fonctionnement d'un phénomène. Cette technique n'est pas universelle, elle n'est pas toujours possible car elle nécessite de disposer des connaissances techniques spécifiques. Et une observation physique faite sur un élément donné et à un instant donné ne permet pas de généraliser le constat à toute une population.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup>SCHICK. P et al, Op-cit, P. 195-196

<sup>2</sup>Ibid; p:203

<sup>3</sup>Idem; P 209-210

### 3.6 Les sondages statistiques

Les sondages statistiques permettent d'obtenir les preuves d'un dysfonctionnement concernant une population nombreuse de plusieurs milliers d'individus (la population « mère ») en observant les faits sur un sous-ensemble réduit de cette population (l'échantillon).

Cette technique est plus particulièrement intéressante lors de la phase de vérification. Elle permet d'obtenir des preuves probantes qui crédibilisent ses constats de dysfonctionnements. Les sondages statistiques permettent d'optimiser les ressources et réduire les coûts.<sup>1</sup>

### 3.7 Les prévisions

Suivre l'évolution du monde extérieur permet de disposer d'informations utiles à l'identification de nouveaux risques ou de risques en mutation. Ce processus est pour ainsi dire permanent. Il comprend des informations en provenance des médias, de recherches (prévisions) et d'autres sources. La coopération avec d'autres administrations fiscales et avec des organismes d'exécution de la législation peut également permettre un échange d'expériences et la découverte de nouveaux risques.

Il s'agit de s'informer sur la situation présente pour avoir une idée de l'avenir. À titre d'exemple, la recherche dans le domaine du développement de nouveaux opérateurs commerciaux fournit des informations sur le nombre escompté de « startups » mais aussi sur les secteurs en pleine expansion. Il est possible de préparer la couverture des risques dans ces secteurs sur la base de niveaux de risques.<sup>2</sup>

### 3.8 Aide de la société

L'identification des risques peut également être effectuée grâce à l'aide de la société en général. Cette aide peut venir non seulement des organisations sectorielles, des organisations de consommateurs ou des organisations de conseil fiscal, mais aussi des citoyens eux-mêmes. Dans certains cas, les intérêts des organisations coïncident avec ceux de l'administration fiscale et une coopération est possible dans le cadre d'une relation profitable pour tous.

En outre, il est nécessaire que des rapports ponctuels soient fournis. Les organisations commerciales ou sectorielles peuvent notamment fournir des informations sur les domaines à risque du secteur d'activité ainsi que des informations sur les entreprises contrevenantes.

---

<sup>1</sup> Ibid., P. 215

<sup>2</sup> Guide De Gestion Des Risques A L'usage Des Administrations Fiscales ;2004 ; P :26

### 3.9 Nouvelle législation

L'adoption d'une nouvelle législation fiscale, mais parfois aussi d'une autre législation, peut générer de nouveaux risques et en faire disparaître d'autres. À ce stade, il convient de se mettre à la place du contribuable.

### 3.10 Enquêtes pionnières: « exercicespilote »

Dans certains domaines, des groupes de contribuables ont été identifiés comme présentant un risque plus élevé ou nouveau ; des enquêtes pionnières peuvent alors se révéler utiles. Elles permettront non seulement de cerner les risques réels, mais également d'apprendre à les gérer le plus efficacement possible.

### 3.11 Information svenant du personnel concerné

Dernier point tout aussi important, l'identification des risques repose également sur l'agent du fisc, le professionnel et le personnel en contact avec le public. Ces personnes sont chaque jour en contact avec le contribuable. Un esprit ouvert est nécessaire pour repérer les faits nouveaux et les nouvelles évolutions dans les activités du contribuable. Certaines de ces nouveautés indiquent peut-être de nouveaux risques ou des risques en cours de modification.

Il va sans dire que l'existence de procédures simples permettant de signaler de nouveaux risques incitera le professionnel à échanger ses connaissances avec ses collègues.

Les trois derniers outils fournissent des informations pour une approche ascendante de l'identification des risques. L'identification des risques n'a pas lieu à un niveau central. Elle peut être partiellement réalisée au niveau régional ou local, probablement en collaboration avec les autres niveaux. La combinaison des risques identifiés et du degré d'occurrence estimé permet de visualiser le domaine à risques.<sup>1</sup>

## 4. Le contrôle fiscal

« Il y a contrôle, parce qu'il y a liberté, parce qu'il y a auto déclaration et liquidation par chacun, de ses revenus et parce qu'il y a confiance à priori ».<sup>2</sup>

### 4.1.Définition du contrôle fiscal

Une des missions principales de l'administration fiscale est de contrôler la réalité des données déclarées, pour s'assurer que les contribuables respectent leurs obligations. Le contrôle fiscal est donc l'ensemble des opérations que l'administration est en droit de

---

<sup>1</sup> Guide De Gestion Des Risques A L'usage Des Administrations Fiscales ;2004 ; P :27

<sup>2</sup>1Jean Paul TRAN THIET et autre, « Quand le fisc vous contrôle ! », Edition d'organisation, 1996, Page. 23

pratiquer pour rétablir la déclaration telle qu'elle aurait dû être. Selon l'article 18 du code des procédures fiscales : L'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance.<sup>1</sup>

#### **4.2. Les formes du contrôle fiscal**

Pour que l'administration fiscale élabore son contrôle sur leurs différents contribuables qui existent, soient des personnes physiques ou des personnes morales, chacun d'eux a son contrôle bien précis, et par conséquent on peut distinguer les formes suivantes : le contrôle formel et le contrôle approfondi.

##### **4.2.1 Le contrôle formel**

Il est appelé aussi le contrôle au cabinet, il s'effectue dans les locaux de l'administration fiscale et se limite uniquement dans l'analyse de l'aspect fiscal, il ne touche pas l'aspect comptable.

Il s'agit d'opérations réalisées par l'administration fiscale dont l'un de ses buts est de rectifier les erreurs matérielles évidentes constatées dans les déclarations souscrites par le contribuable

On distingue deux formes du contrôle formel : le contrôle sommaire et le contrôle sur pièce.

##### **A. Le contrôle sommaire**

Contrôle a posteriori des déclarations. Il recouvre en pratique toutes les interventions du service destinées à relever et corriger les erreurs matérielles évidentes constatées dans les déclarations déposées, quelle que soit la catégorie d'impôt ou de taxe visée. Ce mode de contrôle n'implique aucune recherche extérieure aux déclarations.

Il ne porte pas sur l'exactitude des données, mais sur la manière dont ces données sont indiquées sur les déclarations souscrites. Ce contrôle peut être quasiment informatisé. Il s'effectue d'une manière spontanée. Dans le cas de déclaration de chiffre d'affaire, déposée par un redevable de la TVA, ce contrôle consiste, par exemple, à détecter les erreurs de calcul.

En pratique, et grâce à l'informatisation de la gestion des déclarations TVA, les simples erreurs de calcul font l'objet de listes particulières et d'avis d'erreur de décomptes individuels, facilitant ainsi le contrôle formel des déclarations.

---

<sup>1</sup> CPF, 2017, article 18, P. 9.

Si des anomalies sont détectées à ce niveau, le service procédera généralement à un contrôle sur pièces proprement dit<sup>1</sup>.

### **B. Le contrôle sur pièce**

A l'inverse du simple contrôle sommaire, le contrôle sur pièce doit être exhaustif. Il ne s'effectue pas d'une manière spontanée il est programmé. Comme le contrôle sommaire, il s'effectue dans le bureau du fonctionnaire. Il peut être aussi réalisé en grande partie par un système informatique.

Il couvre l'ensemble des travaux, effectués dans les locaux du service, au cours desquels l'administration procède à l'examen critique des diverses déclarations souscrites par les contribuables, en s'appuyant sur les renseignements et les documents figurant dans les différents dossiers des intéressés.

La mise en œuvre par l'administration d'un contrôle sur pièces répond à quatre (4) principaux objectifs<sup>2</sup> :

- Détecter les contribuables défaillants, c'est-à-dire vérifier que tous les contribuables ont bien déposé leur déclaration ;
- Redresser les erreurs, anomalies, insuffisances, inexactitudes, omissions et dissimulations, relevées ou révélées ;
- Plus spécifiquement en matière d'impôt sur le revenu, s'assurer de la cohérence du revenu global déclaré avec la situation fiscale et patrimoniale du contribuable et avec le revenu que laissent présumer son terrain de vie et ses dépenses, d'après les documents figurant au dossier de l'intéressé ;

#### **4.2.2 Le contrôle approfondi (sur place)**

Comme son nom l'indique, le contrôle sur place se déroule généralement dans les locaux professionnels du contribuable, et a pour but de s'assurer du respect par les contribuables de leurs obligations déclaratives et de la sincérité des déclarations fiscales et/ou comptables souscrites au cours d'une période déterminée. Il s'exerce soit sous la forme d'une vérification de comptabilité soit, sous celle d'une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE).

---

<sup>1</sup> TRAN THIET. J.P, et al, quand le fisc vous contrôle, Paris : les Editions d'Organisation, 1995, p 59

<sup>2</sup> TRAN THIET. J.P, et al, Op-cit, P. 60

### **A. La vérification de comptabilité**

La vérification de comptabilité concerne les personnes physiques ou morales astreintes à la tenue des documents comptables. « La vérification de comptabilité est un ensemble d'opérations ayant pour objet le contrôle des déclarations fiscales souscrites par les contribuables »<sup>1</sup>.

Son but est donc de rechercher et d'évaluer la qualité de la comptabilité, suivant des

- Du respect des normes comptables en vigueur ;
- De la traduction comptable de toutes les opérations touchant à la vie active de l'entreprise ;
- De la concordance entre les écritures comptables et les bases d'impositions contenues dans les déclarations fiscales ;
- De la cohérence entre les informations fournies et les données extra comptables.

Pour que la vérification soit complète, la comptabilité de l'entreprise doit être examinée pour toute la période non prescrite.<sup>2</sup>

### **B. La vérification ponctuelle**

Le contrôle ponctuel est une vérification de comptabilité qui porte sur un ou plusieurs impôts au titre de tout ou, partie de la période non prescrite ou à un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscale.

### **C. La Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d'Ensemble (VASFE)**

La V.A.S.F.E est définie comme étant l'ensemble des opérations notamment de recherches et d'investigations à l'effet de déceler d'éventuels écarts entre les revenus déclarés par le contribuable (personne physique) par rapport à ceux dont il en a réellement disposé.<sup>3</sup>

Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu. A l'occasion de cette vérification, les agents vérificateurs, contrôlent la cohérence entre, d'un part, les revenus déclarés et d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal.<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Art 20-1, Code des procédures fiscales, éd, .2010.

<sup>2</sup> THIERIE LAMBERT, « Contrôle Fiscal », édition, PUF, 1991, p15.

<sup>3</sup> Article 21, du code de procédures fiscales, DGI, édition 2010.

<sup>4</sup> Art 21-1 du code des procédures fiscales, éd, 2010.

La V.A.S.F.E a donc pour objectifs de :

- Vérifier l'exactitude des revenus déclarés au titre de l'impôt sur le revenu ;
- Contrôler la cohérence de ce revenu avec la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie du foyer familial.

Ces trois formes de contrôles, dans la pratique, sont souvent complémentaires en particulier dans le cas du contrôle d'une société et de ses dirigeants.

Le défaut de présentation de tout ou partie des documents comptables demandés par le vérificateur risque d'entraîner le rejet de la comptabilité et la reconstitution de la base imposable par l'administration fiscale.

L'administration fiscale peut faire usage simultanément des deux modes d'intervention dans certains cas notamment lorsqu'il y a des indices sérieux pouvant présager l'existence de fraude au niveau de la situation personnelle de l'exploitant ou des associés au regard des impôts sur les revenus ainsi que de l'entreprise ou de la société.

Ces deux types de contrôles sont régis par des règles de procédures propres pour éviter toute interaction au risque de donner lieu à des vices de procédure.

## **SECTION 03 : LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES ET LE TRAITEMENT DU RISQUE FISCAL**

La mise en place d'un dispositif de contrôle fiscal nécessite une analyse très fine des différents risques fiscaux potentiels, cette analyse peut prendre la forme d'une cartographie des risques qui représente un outil efficace pour la gestion des risques.

Pour cela, nous sommes assignées comme objectif d'expliquer la relation existante entre l'outil de gestion des risques « la cartographie des risques » et le déroulement de traitement du risque fiscal.

Cette section traite les points suivants :

- La cartographie des risques ;
- Le traitement des risques fiscaux.

### **1. La cartographie des risques**

L'expression cartographie des risques est utilisée dans le monde de l'entreprise, dans le cadre de démarches de gestion du risque. Elle consiste à recenser les risques et à les synthétiser sur un document dans lequel ils seront placés en tenant compte de l'impact en cas de survenance du risque et de la fréquence de réalisation du risque. C'est donc une démarche d'identification, d'évaluation, de hiérarchisation et de gestion des risques inhérents aux activités d'une entreprise.

La cartographie des risques est un levier jugé indispensable au pilotage des risques et constitue le socle de la stratégie de gestion des risques. Une cartographie de risques est aussi considérée comme une technique de management destinée à aider l'entreprise à gérer tous les risques auxquels elle doit faire face. Elle est aussi une forme efficace de tableau de bord qui va hiérarchiser les risques qui ont été identifiés.

L'identification des risques à cartographier se fait à partir d'une description précise des processus, d'une analyse fine des dysfonctionnements possibles de chaque processus. Le recensement et la hiérarchisation des risques aboutissent à l'élaboration d'un plan d'actions d'amélioration des processus.

### 1.1 Définition d'une cartographie des risques

Positionnement des risques majeurs selon différents axes, tels que l'impact potentiel, la probabilité de survenance ou le niveau actuel de maîtrise des risques.<sup>1</sup>

### 1.2 Les objectifs d'une cartographie des risques

L'établissement d'une cartographie des risques peut être motivé par deux natures de facteurs :

– Des facteurs internes :

- Mettre en place un contrôle interne ou un processus de maîtrise des risques adéquat ;
- Aider le management dans l'élaboration de son plan stratégique et sa prise de décisions ;
- Il s'agit alors d'un outil de pilotage interne ;
- Apporter les informations sur la maîtrise des risques au comité d'audit ; l'examen des risques significatifs et de leur couverture par le comité d'audit est en effet l'une des recommandations du Rapport Bouton ;
- Orienter le plan d'audit interne en mettant en lumière les processus/activités où se concentrent les risques majeurs ;
- Ajuster les programmes d'assurances fondés sur les risques majeurs identifiés dans la cartographie des risques ;
- Améliorer ou développer une culture de management des risques dans une entreprise grâce à l'établissement, notamment, d'outils d'auto-évaluation ;
- Prévenir la destruction de valeur ou accroître la valeur en utilisant le couple risques/opportunités.

– Des facteurs externes<sup>2</sup> :

- Respecter les lois ou les bonnes pratiques en matière de gouvernement d'entreprise ;

---

<sup>1</sup>Guide d'audit : Étude du Processus de Management et de Cartographie des Risques ; p :25

<sup>2</sup> Idem ; p :26

- Répondre à l'attente des marchés et fournir des informations aux actionnaires (dans le rapport annuel, document de référence en France) ;
- S'adapter à un environnement de plus en plus concurrentiel, nécessitant une bonne maîtrise de ses risques/opportunités. Cet objectif relève plus généralement du processus de management des risques, la cartographie des risques étant un des moyens de l'atteindre ;
- Veiller à la bonne image de l'entreprise

### 1.3 Les objectifs d'une cartographie de risques fiscaux

- Identifier les risques fiscaux qui pèsent sur l'entreprise.
- Savoir évaluer précisément les risques fiscaux encourus (droits en principal, intérêts, pénalités).
- Maîtriser les sujets fréquemment soulevés par l'administration en cas de contrôle fiscal.

### 1.4 Les étapes de l'élaboration d'une cartographie des risques

Les étapes de l'élaboration d'une cartographie des risques sont les suivantes <sup>1</sup>:

- **1ère étape** : Déterminer les risques majeurs par partie prenante  
Chaque entreprise doit répondre aux attentes de ses parties prenantes, internes ou externes. Il s'agit d'une personne ou d'un groupe de personnes ayant un intérêt dans le fonctionnement, la continuité ou le succès de l'entreprise
- **2e étape** : Pondérer les risques majeurs pour ne conserver que les plus importants
- **3ème étape** : Rattachement des processus clés de l'entreprise aux risques opérationnels et aux risques majeurs. Les buts de cette approche sont de :
  - Fournir un cadre de réflexion pour les dirigeants et les auditeurs internes. C'est un moyen de communication avec les dirigeants. Ce cadre est relativement de haut niveau donc stable dans le temps ;
  - Garantir une vision des risques qui est en ligne avec la perception du top management et du comité d'audit ;

---

<sup>1</sup>Guide d'audit : Étude du Processus de Management et de Cartographie des Risques ; p : 32

- Assurer l'exhaustivité des risques pertinents pour l'entreprise (il peut arriver qu'il y ait des risques opérationnels pertinents mais qu'il n'existe pas de risques majeurs associés. Dans ce cas, il faut réfléchir sur l'exhaustivité des risques majeurs).
- **4ème étape** : Hiérarchiser les risques Il s'agit de déterminer la probabilité d'occurrence et l'impact des risques sur le profit, la réputation, les hommes, le cours de l'action, la possibilité de croissance pour l'entreprise, ... Ceci est fait au travers de l'établissement d'une cartographie des risques.
- **5ème étape** : Établir une cartographie des risques L'établissement d'une cartographie n'est pas une science exacte : impressions, expériences, faits, évènements récents, « le goût du jour », analyse et chiffrage, tout ceci a un impact sur l'établissement de la cartographie d'une entreprise.

Le directeur d'audit est bien placé pour prendre l'initiative et, en dialoguant avec les dirigeants, les auditeurs internes, les risk managers, les contrôleurs de gestion, les auditeurs externes, il devra arriver à classifier les risques majeurs en fonction de leur impact, de leur probabilité d'occurrence si elle est pertinente ou de leur niveau de maîtrise.

- **6ème étape** : Valider les risques Pour garantir la pertinence de cette cartographie, une validation par les dirigeants est nécessaire. Pour cela, il y a plusieurs méthodes à utiliser. Les deux méthodes les plus courantes étant :<sup>1</sup>
  - Une validation pendant les entretiens avec les dirigeants ;
  - Une auto-évaluation par les dirigeants. La première approche aboutira à un approfondissement des risques déjà identifiés (quantification de l'impact et probabilités d'occurrence plus fiables, moins subjectifs).

Les entretiens permettent ainsi de dialoguer sur les risques, la qualité des contrôles internes, les conséquences probables etc., tout cela pour renforcer la prise de conscience des risques et contrôles internes. La deuxième approche permet le plus souvent de détecter des risques supplémentaires. Le but principal est de présenter la cartographie à la direction générale et au comité d'audit pour validation.

Dans le cas où plusieurs cartographies des risques sont établies à différents niveaux opérationnels, chaque cartographie est reportée au niveau hiérarchique ou fonctionnel

---

<sup>1</sup>Guide d'audit : Étude du Processus de Management et de Cartographie des Risques ; p :36

immédiatement supérieur pour validation et intégration de certains éléments dans la cartographie élaborée au niveau qui valide. Cette démarche de validation par paliers se termine au niveau de la direction générale.

Une mise à jour devra être présentée autant de fois que nécessaire, par exemple tous les 6 ou 12 mois. Ce rythme est plus élevé dans une entreprise opérant dans un environnement dynamique et changeant.

- **7e étape** : Alimenter le plan d’audit Le plan d’audit doit être établi en prenant comme base la cartographie des risques. L’objectif est de déterminer la fréquence des audits. On part du principe que chaque activité (ou filiale) de l’entreprise doit être auditée par exemple au minimum tous les cinq ans (cette fréquence est déterminée par la direction générale ou le comité d’audit).<sup>1</sup>

### 1.5 Les préalables pour l’élaboration de la cartographie des risque fiscaux

Dans le cadre de cette mission, il conviendra :

- De définir les principaux risques liés notamment à l’impôt aux taxes diverses par exemple. Il faudra aussi circonscrire les risques liés aux transactions qui suscitent la suspicion de l’administration fiscale comme :
  - Les restructurations, les fusions et les scissions ;
  - Les opérations intragroupes liées aux flux financiers, aux opérations à l’international et aux prix de transfert ;
  - Les comptes courants d’associés ;
  - Les bonifications en nature ;
  - Les remboursements de frais professionnels...

Et intégrer la méthodologie utilisée lors des contrôles fiscaux afin de quantifier les risques car ceci permettra de les identifier en fonction de leur importance.

- De pouvoir cerner les risques internes à l’entreprise c’est-à-dire :
  - Analyser les procédures de gestion et de synthèse des données comptables et fiscales ;
  - Estimer la fiabilité du système d’information ;

---

<sup>1</sup> Guide d’audit : Étude du Processus de Management et de Cartographie des Risques ; p :37

- Mesurer les risques gérés par les autres services et mener une approche collaborative ;
  - Sensibiliser les opérationnels.
- D'établir suite au diagnostic réalisé, un registre des risques classés selon leurs conséquences, leur probabilité d'occurrence mais avec des recommandations émises par le commissaire aux comptes pour limiter les risques identifiés.

### **1.6 Les approches de la cartographie des risques :**

En stratégie des organisations, la circulation d'information au sein de l'entreprise peut prendre trois approches complémentaires :

- L'information suit un circuit Top down ;
- L'information suit un circuit Bottom up ;
- L'intégration des deux approches

Ces trois approches sont également transposées dans la démarche de la cartographie des risques :

#### **1.6.1 L'approche top-down:**

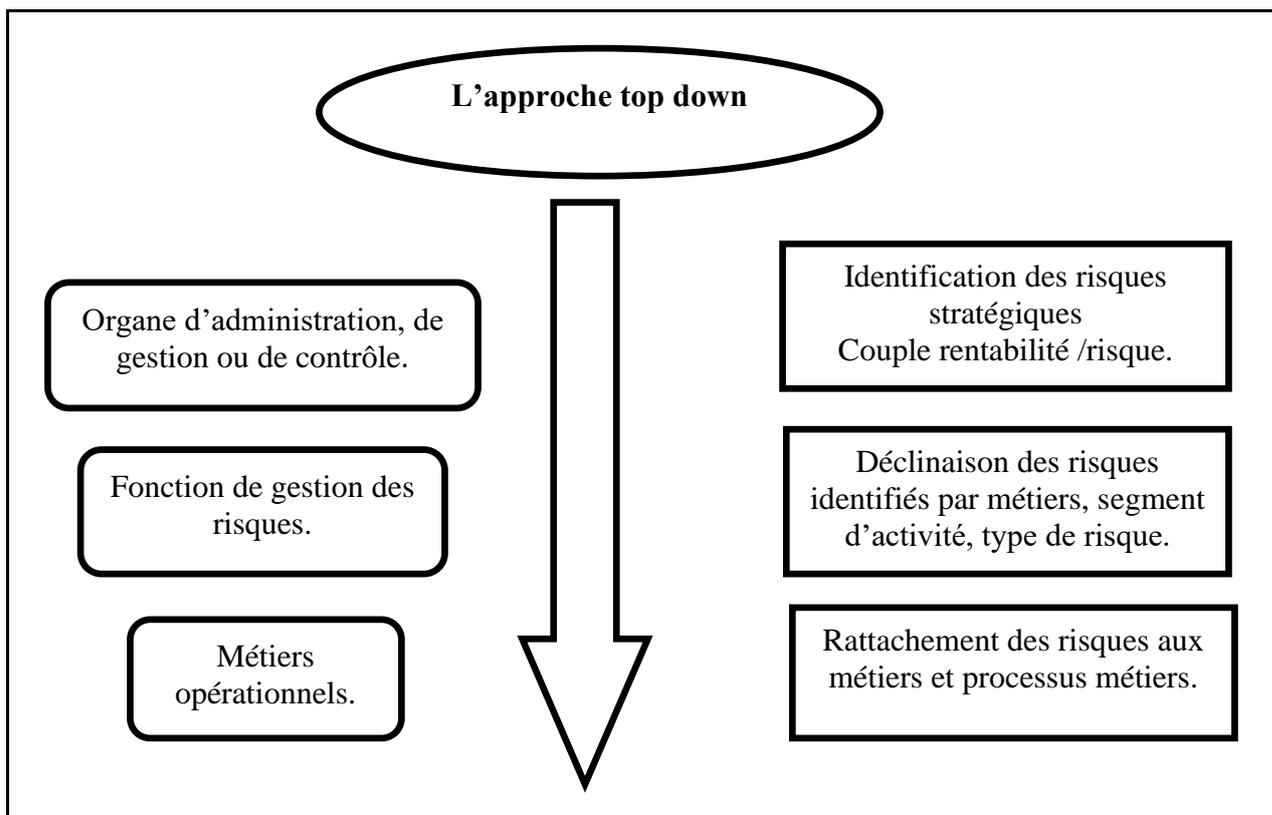
La cartographie des risques Top-down est une démarche qui consiste à collecter au niveau du top management, l'ensemble des risques pouvant menacer et empêcher l'atteinte des objectifs de l'organisation. Elle se déroule selon les étapes suivantes :<sup>1</sup>

- L'identification des risques et leur évaluation ;
- Le rapprochement de ces risques avec la nomenclature des risques de l'organisation ;
- Le rapprochement de ces risques avec les processus de l'organisation.

---

<sup>1</sup>KSOURI.N, Cartographie des Risques Méthodologie et points pratiques, IFID,2017-2018,p :58

Figure n°( 1 ) : L'approche top down



Source : BOUGUERRIA, BOUZIRI.Y, « L'AUDIT LEGAL ET LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES », l'obtention du diplôme de Master en Science Financière et Comptabilité, a école supérieure de commerce ,2019 ; p :51.

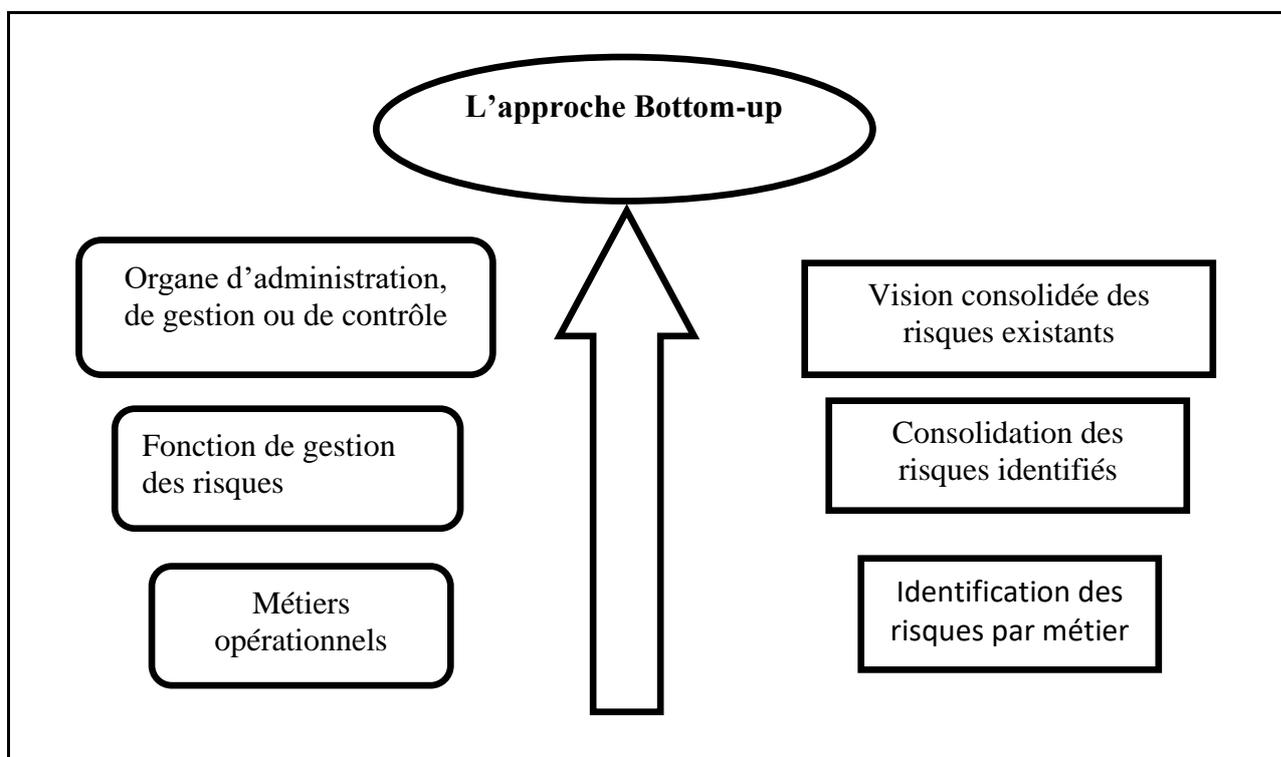
### 1.6.2 L'approche Bottom-up:

L'approche Bottom-up (ou l'approche par les processus) est une démarche qui consiste à analyser les processus, identifier et évaluer les risques comme suit<sup>1</sup> :

- Identification des processus ;
- Identification et cotation des risques au niveau de chaque processus ;
- Identification et évaluation des éléments de maîtrise existants ;
- Cotation du risque.

<sup>1</sup>BOUGUERRIA, BOUZIRI.Y, « L'AUDIT LEGAL ET LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES », l'obtention du diplôme de Master en Science Financière et Comptabilité, a école supérieure de commerce ,2019, P :51

Figure n° ( 2 ) : L'approche Bottom-up



Source : BOUGUERRIA, BOUZIRI.Y, « L'AUDIT LEGAL ET LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES », l'obtention du diplôme de Master en Science Financière et Comptabilité, a école supérieure de commerce ,2019 ; p :51.

### 1.6.3 L'intégration des deux approches:

Les démarches top-down et Bottom-up sont des démarches complémentaires, elles peuvent être combinées afin de couvrir aux mieux l'ensemble des risques<sup>1</sup>.

## 2. Le traitement des risques fiscaux

Le traitement des risques peut être défini comme « le processus permettant de neutraliser l'incidence négative du risque sur la réalisation des objectifs de l'administration ». Il va sans dire que le traitement doit toujours être effectué de la manière la plus efficace et la plus performante qui soit.

La façon dont procédera l'administration fiscale peut être définie dans un programme de travail, une sorte de plan décrivant les modalités du traitement de plusieurs risques évalués.

<sup>1</sup>BOUGUERRIA, BOUZIRI.Y, « L'AUDIT LEGAL ET LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES », l'obtention du diplôme de Master en Science Financière et Comptabilité, a école supérieure de commerce ,2019, P :51

Ce programme peut être établi à plusieurs niveaux organisationnels de l'administration. Naturellement, le plus détaillé sera le niveau local.

Une fois que les contextes pertinents ont été définis et qu'il a été procédé à l'analyse et à l'évaluation des risques requises, l'étape suivante du processus de gestion des risques consiste à appliquer le traitement adéquat, au bon moment et de la bonne manière. Selon (ELGOOD,2004), ce traitement des risques peut prendre plusieurs formes<sup>1</sup> :

- Évitement du risque ;
- Transfert du risque à d'autres parties ;
- Réduction du risque ;
- Couverture du risque ;
- Acceptation du risque.

### **2.1 Évitement du risque**

L'évitement consiste à abandonner l'opération qui est à l'origine du risque fiscal et de la remplacer par une action alternative qui permettra d'éliminer le risque.<sup>2</sup>

### **2.2 Acceptation du risque**

L'acceptation du risque se traduit par l'analyse du rapport coût/bénéfice découlant du risque. Il s'agit de définir le degré d'acceptation du risque à travers les bénéfices qui peuvent en découler. Une entreprise peut accepter un risque fiscal lorsque les bénéfices y afférents dépassent les coûts supportés.

Le traitement des risques repose ainsi sur le choix d'une méthode convenable à chaque appréciation du risque. Il s'agit d'évaluer les options disponibles pour la gestion du risque afin de sélectionner celle qui permettra à l'entreprise d'optimiser le risque. Le traitement du risque fiscal permettra ainsi de déterminer le meilleur chemin pour résoudre la problématique du risque fiscal auquel fait face l'entreprise.

Après avoir mis en place les moyens de traitement des risques fiscaux, l'entreprise doit constamment s'assurer de leur bonne application. Il s'agit de l'étape de contrôle.

En effet, les moyens de traitement des risques doivent être contrôlés et surveillés pour s'assurer de leur efficacité et continuité dans le temps. Il ne suffit pas de mettre en place des

---

<sup>1</sup>Elgood, T., Paroissien, I., Quimby, L. (2004). Tax Risk Management. Pricewaterhouse-Cooper

<sup>2</sup> Revue du Contrôle de la Comptabilité et de l'Audit : La problématique de gestion du risque fiscal dans les entreprises marocaines ; p :13

procédés, mais il est important d'assurer leur suivi afin de s'assurer de la régularité et conformité de ces derniers. Ce contrôle s'opère généralement par des personnes autres que celles responsables de conception et de documentation de la stratégie fiscale. Ce type d'activité est généralement réalisé par les auditeurs internes ou externes de l'entreprise.

### 2.3 Réduction des risques

Plus les risques peuvent être réduits en amont, plus les efforts à déployer en aval seront limités. La réduction des risques peut être considérée comme une forme particulière de couverture des risques. Elle peut s'effectuer en plusieurs étapes et de différentes manières :<sup>1</sup>

– ***Limiter les possibilités :***

« Faire en sorte qu'il soit impossible de commettre des erreurs » La probabilité que des erreurs, intentionnelles ou accidentelles, soient commises peut être réduite. La réduction à un niveau nul signifie que les erreurs ne peuvent plus être commises et donc, que le risque disparaît : il n'est plus possible de faire des erreurs.

– ***Prévenir les erreurs involontaires :***

« Faire en sorte qu'il soit difficile de commettre des erreurs »

Toutes les erreurs commises par le contribuable ne sont pas intentionnelles, certaines peuvent en effet être involontaires. C'est pourquoi il est nécessaire que l'administration fiscale apporte son soutien aux contribuables et leur inculque la manière dont il convient de procéder. L'administration apparaît ici dans toute sa dimension de service, dans son rôle de main secourable.

– ***Prévenir les erreurs intentionnelles :***

« Faire en sorte qu'il soit risqué de commettre des erreurs »

Toutes les erreurs ne sont pas involontaires. Il arrive qu'un contribuable choisisse délibérément de falsifier sa comptabilité ou sa déclaration fiscale.

Encore faut-il qu'il ait la possibilité, une ou plusieurs raisons et le courage de le faire. L'administration fiscale peut, dans une certaine mesure, influencer ces éléments.

---

<sup>1</sup> Guide De Gestion Des Risques A L'usage Des Administrations Fiscales ;2004 ; P : 37

## 2.4 Transfert des risques

Le transfert consiste à réduire l'impact ou la probabilité du risque en transférant le risque. Ce traitement se fait à travers l'intervention d'acteurs externes experts en fiscalité ayant une idée sur les différentes méthodes et moyens d'atténuer le risque.

## 2.5 Couverture des risques

Une fois que toutes les mesures évoquées ci-dessus ont été mises en œuvre, l'administration fiscale est encore confrontée aux contribuables qui ont la possibilité de frauder, désirent le faire en toute connaissance de cause et en prennent délibérément le risque. Il ne lui reste alors qu'une seule solution, l'application de mesures de contrôle répressives et la prise de sanctions à l'encontre des contrevenants. Plus tôt les risques sont analysés et détectés, plus vite ils peuvent être couverts.

La couverture des risques, qui vise à agir sur les infractions présumées, se traduit par la réparation du dommage subi si le risque pressenti se concrétise. Cette réparation peut être financière, paiement de l'impôt éludé et amende, mais d'autres formes de sanctions, telles des peines de prison, sont également possibles dans certains cas.<sup>1</sup>

Lorsqu'elle est réalisée correctement, une activité répressive comme la couverture des risques peut également avoir un effet dissuasif, non seulement sur le contribuable visé, mais, grâce au réseau de relations sociales et commerciales de celui-ci, sur les autres contribuables.

Après tout, une caractéristique commune à toutes les activités de couverture des risques est que le contribuable sait que son cas est examiné, excepté lorsqu'il s'agit d'enquêtes secrètes. En quelque sorte, il « fait l'expérience » de l'administration fiscale.

Il existe toutefois de nombreuses manières de couvrir les risques et d'interagir avec le contribuable. Il est nécessaire de disposer de procédés qui varient non seulement par l'étendue de l'analyse réalisée mais également par leur intensité. Le recours à une mesure ne signifie pas que tous les risques sont couverts. Certains sont acceptables, par exemple en raison de leur faible incidence financière.

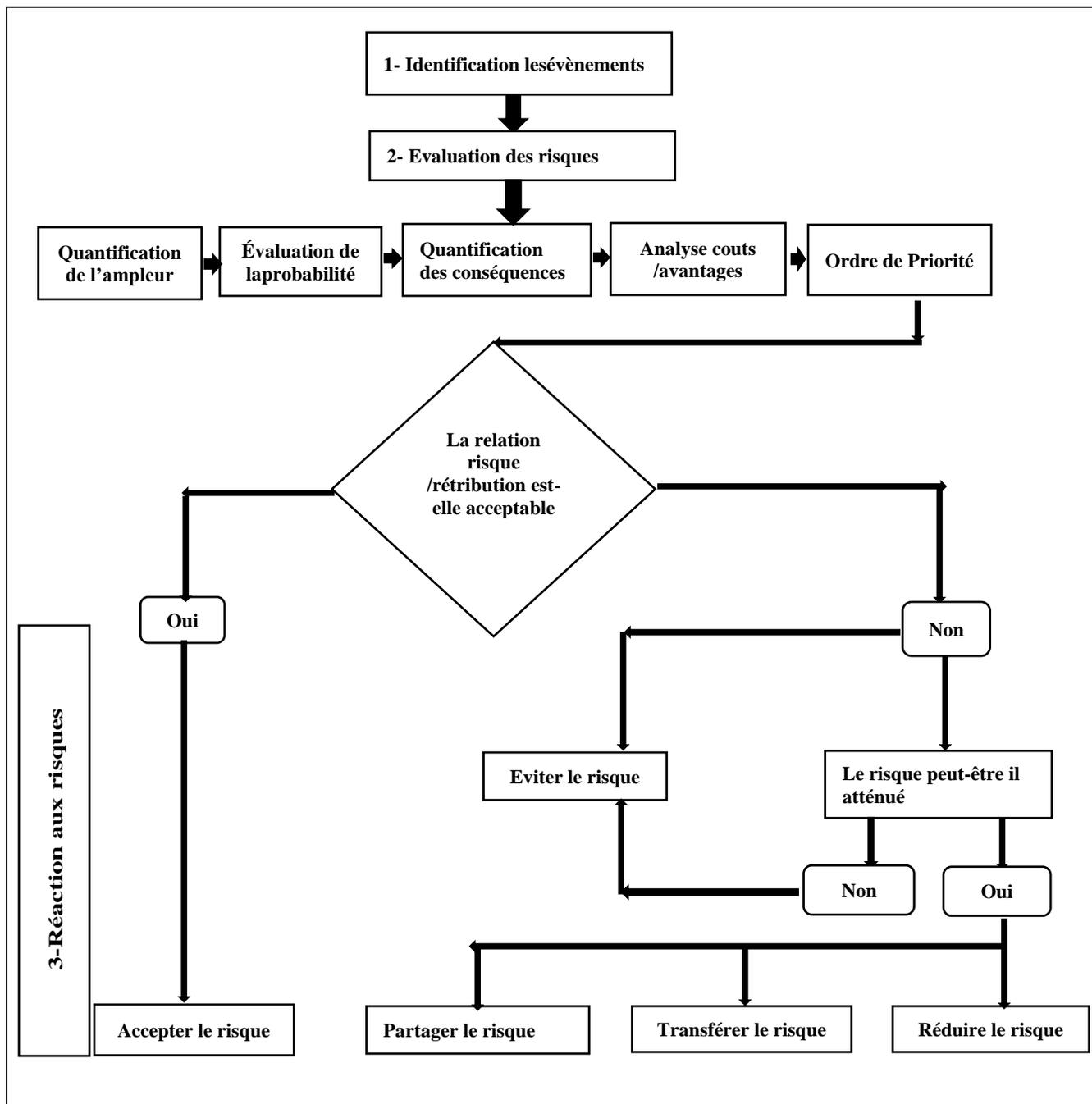
Pour des raisons d'efficacité et de rentabilité, il convient que les mesures de couverture des risques soient adaptées à l'ampleur du risque et/ou au coût pour le contribuable. C'est ce qu'on appelle le principe de proportionnalité. Il ne faut néanmoins pas perdre de vue que

---

<sup>1</sup>Guide De Gestion Des Risques A L'usage Des Administrations Fiscales ; 2004 ;P : 45

l'utilisation de l'une ou l'autre de ces mesures dépend toujours de l'environnement juridique existant ou d'impératifs politiques.

Figure n°( 3 ) : le processus de gestion de risque fiscal



Source : Kinney, 2000, Cité par BORGLR., in Mémoire d'expertise comptable, FSEGS, 2007, page 8.

## **Conclusion du deuxième chapitre**

En conclusion, le principal objectif de ce chapitre est de passer en revue les notions de base relatives à la gestion du risque fiscal dans une entreprise et d'asseoir une interprétation claire et bien définie des différents aspects et typologie du risque fiscal. Cette analyse nous a permis de mettre en relief un ensemble de contraintes que rencontrent les entreprises, en raison notamment de leur sous-estimation du risque fiscal et de l'absence d'un système intégré de gestion du risque fiscal.

A ce titre, la mise en place de cette gestion se fait en respectant un certain nombre d'étapes. L'analyse faite dans le présent chapitre montre que la gestion du risque fiscal nécessite la présence d'un certain nombre d'actions qui lui sont spécifiques. De plus, le contenu de cette gestion varie selon la taille des entreprises.

La mise en place de cette gestion au niveau des entreprises nécessite l'intervention de certains acteurs internes et externes. L'examen du rôle de chaque acteur doit ainsi être fait en présentant au préalable le fondement théorique qui justifie la nécessité de la gestion du risque fiscal.

# ***CHAPITRE III***

## ***Cas pratique***

**CHAPITRE III : CAS PRATIQUE**

On rappelle que le système fiscal algérien laisse au contribuable la responsabilité de déterminer, déclarer et payer l'impôt et que toutes ces opérations se déroulent sous le contrôle strict des agents de l'administration fiscale donc le principal protagoniste est l'administration fiscale qui possède par la loi un ensemble de pouvoirs procéduraux lui permettant d'exercer sa mission de contrôle et de rectification de l'assiette des déclarations fiscales.

Il est également important de dire que la vérification de la comptabilité joue un rôle de premier plan parmi les différentes procédures de contrôle mises en place car il permet aux agents fiscaux de se déplacer dans les locaux professionnels du contribuable afin de concilier les déclarations déposées avec les éléments comptables examinés.

Pour la mise en place d'un système de contrôle efficace, l'organisation doit être consciente des différents risques liés à son activité et se baser sur un diagnostic précis de l'ensemble des risques. Ce diagnostic peut être formalisé sous la forme d'une cartographie des risques, qui est un outil essentiel pour toute entreprise qui veut être assurée de l'atteinte de ses objectifs.

Afin de suivre le déroulement du contrôle fiscal de près, dans un premier lieu prendre connaissance des services de base de l'organisme qui m'a accueilli pour mon stage pratique à savoir le ministère des finances. (Direction général des impôts).

Ensuite, il sera consacré à une opération de vérification sur place exécutée sur une entreprise commerciale dont la comptabilité a été jugée régulière mais donnant lieu à certaines rectifications des bases d'impositions.

---

## SECTION 01 : PRESENTATION DE L'ORGANISME D'ACCUEIL

Pour faciliter l'étude de cas pratique, il est d'abord nécessaire de présenter le ministère des Finances et les différentes directions en général et la Direction des impôts en particulier, ainsi que ses différentes missions et attributions.

Cette section traite les points suivants :

- Le Ministère des finances ;
- Les Domaines d'intervention du Ministère des Finances ;
- Les attributions du Ministère des Finances
- Organisation du Ministère des Finances
- La Direction Générale des impôts (DGI) ;
- La Direction des Grandes Entreprises (DGE).

### 1. Le Ministère des finances

Le ministère des finances est l'un des plus grands services publics du pays, par son histoire, ses traditions, ses spécificités. C'est une administration qui a toujours su évoluer et qui veut, aujourd'hui plus que jamais, s'adapter à la société.

Le ministère des finances remplit des missions essentielles, qui sont au cœur de l'économie, de la finance et de la société algérienne. Sa mission centrale est d'assurer à l'économie algérienne les moyens d'une croissance forte et durable, qui permette de poursuivre la réduction du chômage et de combattre les inégalités.

Cette mission générale se décline en trois grandes missions :<sup>1</sup>

- Bien maîtriser les finances publiques pour assurer une croissance durable,
- Soutenir le potentiel de développement des entreprises algériennes,
- Assurer et protéger la sécurité économique.

---

<sup>1</sup>Hossein et Satour.S et Diaf;I « Essai de modélisation de l'inflation en Algérie »;l'obtention de magister a IN P S Alger - Statistique appliquée 2007 ;p :5

## 2. Les Domaines d'intervention du Ministère des Finances

Le Ministère des Finances exerce ses attributions dans les domaines ci-après :

- Les finances publiques qui comprennent :
  - La fiscalité ;
  - La douane ;
  - Le domaine national et les affaires foncières ;
  - Les dépenses publiques, le budget et la comptabilité publique.
- La monnaie ;
- L ' épargne, le crédit et les assurances économiques ;
- Les ressources du trésor public ;
- Les interventions financières de l'État ;
- La politique nationale en matière d'endettement extérieur ;
- Le contrôle des changes ;
- Le contrôle financier relatif aux utilisations des crédits du budget de l'État et des ressources du trésor public ;
- Les relations économiques et financières extérieures.

Dans ce contexte, le Ministère des Finances a comme missions :<sup>1</sup>

- De veiller au recouvrement des impôts des contribuables ;
- D'élaborer des budgets de fonctionnement des différents établissements et organismes du Ministère des Finances ;
- D'assurer le paiement des droits des douanes ;
- D'assurer la politique d'endettement extérieur et de négocier avec les organismes internationaux ;
- De veiller sur la politique monétaire nationale ;
- De contrôler les charges et les dépenses publiques ainsi que leur comptabilité ;
- De prendre des initiatives en faveur du trésor public.

---

<sup>1</sup>Hossein et Satour.S et Diaf,I « Essai de modélisation de l'inflation en Algérie »;l'obtention de magister a IN P S Alger - Statistique appliquée 2007 ;p :6

### 3. Les attributions du Ministère des Finances

Selon les attributions qui lui sont conférées, le Ministre des Finances intervient pour <sup>1</sup>:

- Participer en liaison avec les autorités concernées à l'élaboration de tout texte et mesure relatifs aux activités économiques extérieures.
- Proposer en liaison avec les autorités concernées, tout texte et mesure relatifs aux activités financières extérieures.
- Contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la politique d'orientation.
- Participer à l'élaboration et à l'adaptation des instruments organisationnels et réglementaires des relations et échanges économiques et financiers extérieurs.
- Animer et impulser, à travers les structures appropriées et en relation avec les organismes et institutions concernés, les activités financières extérieures aux plans régionaux et internationaux.
- Définir en relation avec les organismes et institutions concernés, la politique d'endettement extérieur, les modalités de sa gestion tout en assurant un suivi régulier de son évolution.
- Participer et apporter son concours aux autorités compétentes concernées dans toutes les négociations internationales, bilatérales et multilatérales, liées aux activités relevant de sa compétence.
- Veiller à l'application des conventions et accords internationaux et mettre en œuvre, en ce qui concerne le département ministériel, les mesures relatives à la concrétisation des engagements auxquels l'Algérie est partie prenante.
- Participer aux activités des organismes régionaux et internationaux ayant compétence dans le domaine des finances.
- Assurer, en concertation avec les autorités concernées, la représentation du secteur au sein des institutions internationales, traitant de questions rentrant dans le cadre de ses attributions.
- Accomplir toute autre mission de relation internationale qui pourrait lui être confiée par l'autorité compétente.

---

<sup>1</sup>Hossein et Satour.S et Diaf,I « Essai de modélisation de l'inflation en Algérie »;l'obtention de magister a IN P S Alger - Statistique appliquée 2007 ;p :6

#### 4. Organisation du Ministère des Finances

L'organisation du Ministère des Finances, telle qu'elle a été arrêtée par décret exécutif du 15 février 1995...<sup>1</sup> fait ressortir que ce département englobe différentes structures selon l'organigramme présenté un peu plus bas.

Sous l'autorité du Ministre des Finances, l'administration centrale du ministère comprend :

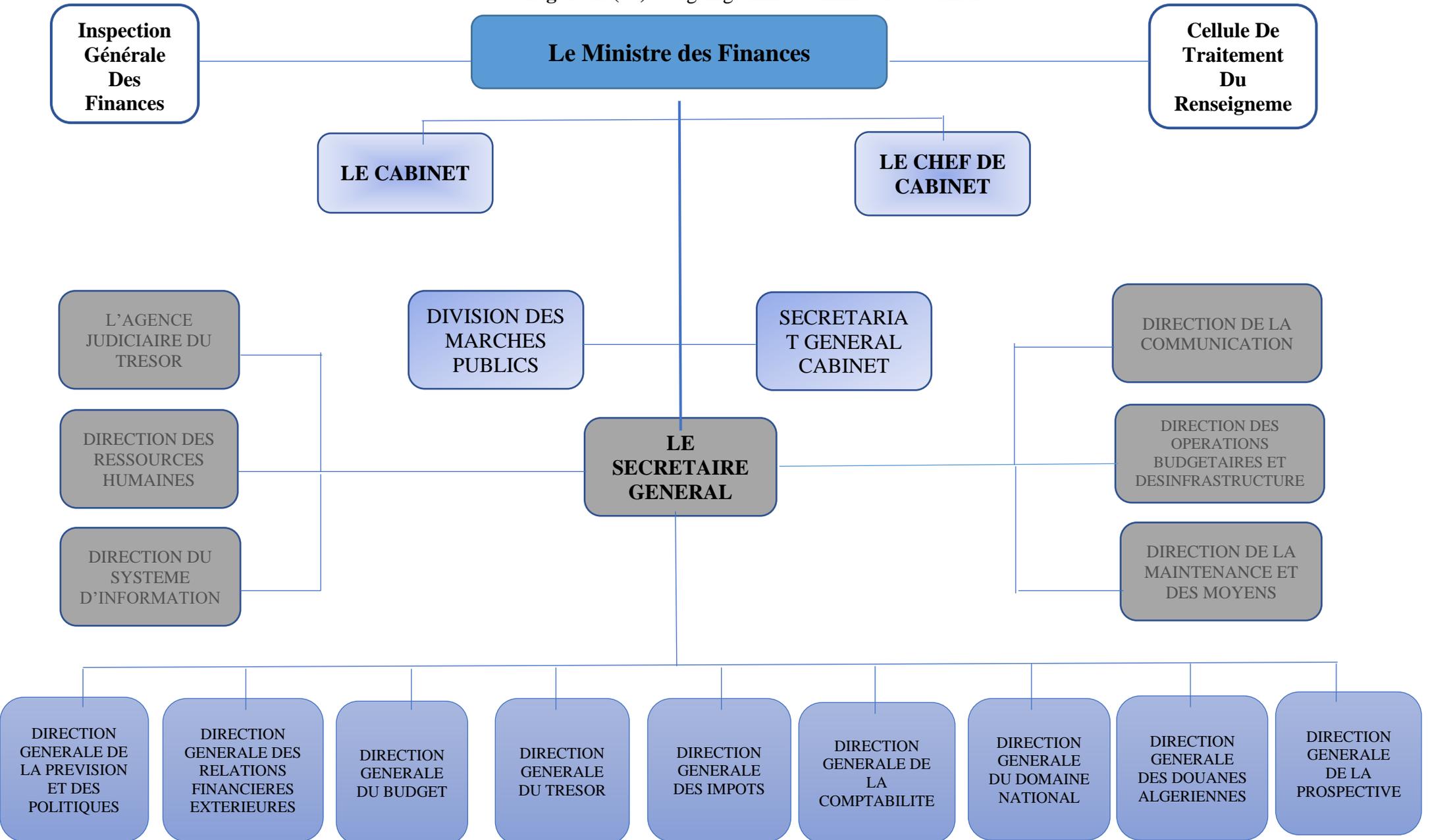
- Le secrétaire général : Auquel sont rattachés le bureau du courrier et le bureau ministériel de la sûreté interne, assisté de quatre (4) directeurs d'Études et de trois (3) chefs d'études.
- Le chef de cabinet : Assisté de huit (8) chargés d'études et de synthèse, et de six (6) attachés de cabinet.
- Les structures suivantes<sup>2</sup> :
  - La direction générale de la prévision et des politiques ;
  - La direction générale du budget ;
  - La direction générale du Trésor ;
  - La direction générale des impôts ;
  - La direction générale de la comptabilité ;
  - La direction générale des relations économiques et financières extérieures ;
  - La direction générale du domaine national ;
  - La direction générale des douanes, régie par un texte particulier ;
  - La division des marchés publics ;
  - La direction des opérations budgétaires et des infrastructures ;
  - La direction de la maintenance et des moyens ;
- Structure externe :
  - La Direction des Grandes Entreprises (DGE) ;
  - Les centres des impôts (CDI) ;
  - Les centres de proximité des impôts (CPI) ;
  - Direction des impôts de wilaya (DIW) ;
  - Direction régionale des impôts (DRI).

---

<sup>1</sup>Décret exécutif n° 95-55 du 15 février 1995 portant organisation de l'administration central du ministère des finances

<sup>2</sup> Journal officiel N° 75 Correspondant au décembre 2007 ; p :5.

Figure n°( 4 ) : Organigramme de ministère des finances



## 5. La Direction Générale des impôts (DGI)

La DGI est chargée de veiller à l'étude, à la proposition et à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour l'établissement de l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, droits, taxes fiscales et parafiscales : <sup>1</sup>

- De veiller à la préparation et à la négociation des conventions fiscales internationales et des accords internationaux comportant des dispositions fiscales ou parafiscales ;
- De mettre en œuvre les mesures nécessaires de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- De veiller à la prise en charge du contentieux administratif et judiciaire concernant les impôts, droits et taxes de toute nature ;
- De mettre en œuvre les instruments d'analyse, de contrôle de gestion et de rendement des services de l'administration fiscale, notamment les indicateurs de performance des services fiscaux ;
- De veiller à l'amélioration des relations des services fiscaux avec les contribuables.

Elle est composée de huit (8) directions :

- La direction de la législation et de la réglementation fiscales ;
- La direction du contentieux ;
- La direction des opérations fiscales et du recouvrement ;
- La direction des recherches et vérifications ;
- La direction de l'information et de la documentation fiscales ;
- La direction de l'informatique et de l'organisation ;
- La direction des relations publiques et de la communication ;
- La direction de l'administration des moyens et des finances.

---

<sup>1</sup>Journal officiel N°75 Correspondant au 2 décembre 2007 ; p :14

### 5.1 La direction de la législation et de la réglementation fiscales

Elle est chargée<sup>1</sup> :

- De mettre en application la politique fiscale ;
- De réaliser les travaux d'élaboration des textes législatifs et réglementaires de fiscalité ;
- De préparer les propositions de mesures de lois de finances et de tous les textes d'application y afférents ainsi que les conventions et accords internationaux.

### 5.2 La direction du contentieux

Elle est chargée<sup>2</sup> de veiller la bonne application de la législation et de la réglementation fiscales dans le traitement des affaires contentieuses.

Elle est composée de quatre (4) sous-directions :

- La sous-direction du contentieux de l'impôt sur le revenu ;
- La sous-direction du contentieux de la TVA ;
- La sous-direction du contentieux administratif et judiciaire ;
- La sous-direction des commissions de recours.

### 5.3 La direction des opérations fiscales et du recouvrement

Elle est chargée<sup>3</sup> de concevoir et de suivre les directives opérationnelles applicables en matière d'assiette, de liquidation et de recouvrement de l'impôt.

Elle est composée de quatre (4) sous-directions :

- La sous-direction du recouvrement ;
- La sous-direction des évaluations fiscales ;
- La sous-direction des statistiques et synthèses ;
- La sous-direction de la garantie et des régimes fiscaux particuliers.

### 5.4 La direction des recherches et vérifications

Elle est chargée :

---

<sup>1</sup>Journal officiel N°75 Correspondant au 2 décembre 2007 ; p :14

<sup>2</sup>Journal officiel N°75 Correspondant au 2 décembre 2007 ; p :14

<sup>3</sup>Idem ; p :15

- De réaliser les vérifications de comptabilité des entreprises ne relevant pas du périmètre de compétence de la direction des grandes entreprises (DGE) ;
- De mettre en œuvre le droit d'enquête et de visite dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale avec l'assistance des services de la justice et de la sûreté nationale ;
- De contrôler les revenus des personnes physiques (Contrôle de la situation personnelle) à travers les signes extérieurs de richesse, le train de vie et le patrimoine, dans le cadre de la fiscalisation des revenus occultes ;
- De suivre l'assistance internationale mutuelle prévue par les conventions fiscales internationales.

Elle est composée de quatre (4) sous-directions :

- La sous-direction des recherches et enquêtes fiscales ;
- La sous-direction des contrôles fiscaux ;
- La sous-direction de la programmation ;
- La sous-direction de la lutte contre la fraude.

### **5.5 La direction de l'information et de la documentation fiscales**

Elle est chargée :<sup>1</sup>

- De coordonner, avec les autres structures de la direction générale des impôts (DGI), les missions de collecte de l'information au niveau local en vertu des dispositions du droit de communication par voie de demande préalable ;
- D'assurer l'interface des liaisons avec le centre national de l'informatique et des statistiques des douanes, l'office national des statistiques, le centre national du registre de commerce et les caisses de sécurité sociale ;
- De consolider les informations relatives à la formation des patrimoines et des revenus de toute personne immatriculée.

Elle est composée de trois (3) sous-directions :

- La sous-direction de la recherche de l'information et de la documentation ;
- La sous-direction du traitement et de l'analyse de l'information ;
- La sous-direction de l'organisation du circuit de l'information.

---

<sup>1</sup>Journal officiel N°75 correspondants au 2 décembre 2007 ; p :16

### **5.6 La direction de l'informatique et de l'organisation**

Elle est chargée de concevoir la stratégie du système d'information interfaces et outils de communication ainsi que de la maîtrise d'ouvrage des référentiels majeurs en matière des TIC.

Elle est composée de trois (3) sous-directions :

- La sous-direction de l'organisation et des méthodes ;
- La sous-direction de l'application des systèmes informatiques ;
- La sous-direction du développement des systèmes informatiques.

### **5.7 La direction des relations publiques et de la communication**

Elle est chargée d'étudier et de prendre les mesures appropriées pour améliorer les relations entre l'administration fiscale et les contribuables et de veiller à leur mise en œuvre effective par l'ensemble des services.

Elle est composée de trois (3) sous- directions :

- La sous-direction des relations publiques et de la communication ;
- La sous-direction des publications à caractère fiscal ;
- La sous-direction des requêtes fiscales.

### **5.8 La direction de l'administration des moyens et des finances**

En relation avec la structure centrale du ministère chargée des moyens et des ressources humaines.<sup>1</sup> Elle est chargée de :

- D'assurer la gestion des personnels, des budgets, des moyens, de la direction générale des impôts ;
- De mettre en œuvre les budgets des services extérieurs ;
- De mettre en œuvre et d'exécuter les programmes de formation destinés aux personnels de la direction générale des impôts<sup>2</sup> ;
- De gérer la réalisation des programmes d'infrastructure de la direction générale des impôts.

Elle est composée de cinq (5) sous-directions :

---

<sup>1</sup> Journal officiel N°75 Correspondant au 2 décembre 2007 ; p :17

<sup>2</sup> <http://www.mfdgi.gov.dz> consulté le 20/06/2020 à 18h45

- La sous-direction du personnel ;
- La sous-direction du budget ;
- La sous-direction des moyens ;
- La sous-direction de la formation ;
- La sous-direction des infrastructures.

## **6. La Direction des Grandes Entreprises (DGE) :**

Cette structure a été créée par l'arrêté interministériel daté du 07 Juin 2005 fixant l'organisation de la DGE, chargée de la fiscalité des grandes entreprises et de la fiscalité Pétrolière.

Cette structure est chargée du contrôle des :<sup>1</sup>

- Entreprises exerçant dans le secteur des hydrocarbures, régies par loi n°86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;
- Entreprises exerçant dans le secteur minier, régies par la loi n°01-10 du 04 juillet 2001 portant loi minière ;
- Sociétés implantées en Algérie, membres des groupes étrangers ainsi que celles n'ayant pas d'installation permanente en Algérie, telles que visées par l'article 156-1 du CID ;
- Bureaux de liaisons des entreprises étrangères ;
- Groupements de sociétés de droit ou de fait lorsque le chiffre d'affaire de l'une des sociétés membres est supérieur ou égal à 500 millions DA ;
- Entreprises relevant du régime fiscal de droit commun y compris les sociétés de personnes ayant opté pour le régime des sociétés de capitaux, lorsqu'elles réalisent un chiffre d'affaire supérieur ou égal à 500 millions DA.

La DGE est composée de cinq (05) sous directions.

---

<sup>1</sup> Instruction N°686/DIWB/SDOF/B3, du 24/09/2005, portant détermination des modalités de transfert de compétences à la DGE

## 7. Les centres des impôts (CDI)

L'objectif de la création des CDI est l'amélioration de la gestion du contrôle des contribuables de moyenne importance relevant du régime réel d'imposition. Pour renforcer les moyens de contrôle de l'administration fiscale en vue de mettre un terme à l'évasion et la fraude fiscale et pour une meilleure gestion de l'impôt dans les prochaines années. Principale mission des (CDI) la gestion des dossiers inhérents au PME/PMI et des professions libérales.

À ce titre, le CDI constitue l'unique interlocuteur fiscal pour les contribuables relevant de sa compétence toutes les fonctions opérationnelles actuellement exercées par les inspections, les recettes, les brigades de contrôle fiscal et l'ensemble des tâches de gestion des DWI concernant la population fiscale du CDI, notamment les travaux d'immobilisation, le suivi des obligations déclaratives et de paiement, la comptabilisation des recettes, la relance des défaillants, le contrôle (y compris les vérifications de comptabilité), l'action en recouvrement, le contrôle des achats en franchise de TVA et par délégation du directeur général ;

Les remboursements des crédits et taxes et le contentieux. Ces fonctions sont exercées sous l'autorité du directeur du centre.

La mission du CDI est reflétée par son organisation interne qui comprend sous l'autorité de son directeur quatre (04) subdivisions et deux (02) unités.

## SECTION 02 : LES PROCÉDURES DE CONTRÔLE FISCAL

Le contrôle fiscal ne peut s'opérer qu'à travers une procédure légale rigoureuse au terme de laquelle tout contribuable dispose en contrepartie de ses obligations, d'importantes garanties préservant ses droits.

Les CDI ont pour charge d'exécuter les différentes formes de contrôle désigné, ci-après :

- Le contrôle sur pièces ;
- La vérification de comptabilité ;
- La vérification ponctuelle ;
- La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble ;
- La flagrance fiscale.

### 1. Contrôle sur pièces

Ce contrôle porte sur un examen critique des déclarations fiscales à travers notamment l'exploitation des documents figurant dans le dossier fiscal du contribuable (recoupements, constats, informations reçues, etc....) et l'analyse des indications retracées dans les déclarations fiscales souscrites.<sup>1</sup>

Toutefois, ce contrôle peut amener le gestionnaire dans certains cas à exiger la présentation de documents comptables susceptibles de justifier des opérations précises.

#### 1.1 Déroulement du contrôle sur pièce

L'inspecteur vérifie les déclarations. Les demandes d'explications et de justifications sont faites par écrit. L'inspecteur peut également demander à examiner les documents comptables afférents aux indications, opérations et données objet du contrôle. Il entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît nécessaire ou lorsqu'il demande à fournir des explications orales.

Lorsque le contribuable refuse de répondre à une demande verbale ; ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée comme un refus de répondre à tout ou partie des points à éclaircir, l'inspecteur doit renouveler sa demande par écrit. Les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspecteur juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications et assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai qui ne peut être inférieur à trente (30) jours.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Guide des contribuables relevant des CDI – 2019 ; p :23

<sup>2</sup>Article 19 du CPF

## 1.2 Rectification des déclarations

L'inspecteur peut rectifier les déclarations, mais il doit, au préalable, sous peine de nullité de la procédure d'imposition :

- Adresser au contribuable la rectification qu'il envisage en lui indiquant, pour chaque point de redressement, de manière explicite, les motifs et les articles du code des impôts correspondants, ainsi que les bases d'imposition et le calcul des impositions en découlant ;
- Informer le contribuable de la possibilité de se faire assister d'un conseil de son choix ;
- Inviter le contribuable concerné à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente (30) jours. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation tacite.

Les déclarations des contribuables qui ne fournissent pas à l'appui les renseignements et documents peuvent faire l'objet de rectification d'office.<sup>1</sup>

Toutefois, lorsque le contribuable a produit, à la requête de l'inspecteur, une comptabilité régulière en la forme et propre à justifier le résultat déclaré,

Ce résultat ne peut être rectifié que suivant la procédure contradictoire telle que décrite ci-dessus.

## 2. La vérification de comptabilité

### 2.1 Déroulement de la vérification de comptabilité

Il s'agit d'une vérification sur place des documents comptables d'une entreprise ou d'une société en les confrontant à certaines données de fait ou matérielles afin de contrôler les déclarations fiscales inhérentes à des exercices clos pour rechercher les incohérences internes et externes et d'en tirer les conséquences sur le plan fiscal.

Cette forme de contrôle porte généralement sur l'ensemble de la période non prescrite et donne lieu à un examen systématique des impôts et des taxes auxquels est soumis le contribuable.

A compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification, la vérification de comptabilité ne peut s'étendre sur une durée supérieure à :<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> L'article 152 du code impôts directes et taxes assimilées.

<sup>2</sup> Guide des contribuables relevant des CDI – 2019 ; p :24

- Trois (03) mois en ce qui concerne :
  - Les entreprises de prestations de services lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.
  - Toutes les autres entreprises lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.
- Six (06) mois pour les entreprises ci-dessus lorsque leur chiffre d'affaires annuel est :
  - Supérieur à 1 million de DA et inférieur ou égal à 5 millions de DA pour les prestataires de services.
  - Supérieur à 2 millions de DA et inférieur ou égal à 10 millions de DA pour les autres entreprises.
- Neuf (09) mois dans tous les autres cas.

Vous pouvez bénéficier au cours de l'opération de vérification de comptabilité, d'un certain nombre de dispositions légales constituant ses garanties en matière de contrôle fiscal :

## **2.2 Garanties liées à l'exercice du droit de vérification**

### **2.2.1 Envoi d'un avis de vérification**

Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que vous ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et que vous ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis.

L'avis de vérification doit préciser la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les droits, impôts, taxes et redevances concernées, les documents à consulter et mentionner expressément, à peine de nullité de la procédure, que vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix au cours du contrôle.

### **2.2.2 Assistance d'un conseil**

Vous avez la faculté de vous faire assister durant la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, la vérification de comptabilité ou la vérification ponctuelle par un conseil de votre choix (ce droit doit être mentionné au niveau de l'avis de vérification).

### **2.2.3 Impossibilité de renouveler une vérification de comptabilité**

Lorsque la vérification de comptabilité d'une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou taxes, est achevée et sauf cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification,

L'administration ne peut plus procéder à une nouvelle vérification des mêmes écritures au regard des mêmes impôts et taxes pour la même période.

### **2.2.4 Limitation de la durée de vérification de comptabilité**

La vérification sur place des déclarations et documents comptables ne peut, sous peine de nullité, s'étendre au-delà d'un délai d'un an.

La durée du contrôle sur place est calculée à compter de la date de la première intervention portée sur l'avis de vérification.

### **2.2.5 Garanties liées à l'exercice du pouvoir de redressement**

#### **A. Notification des redressements**

Les résultats d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ou d'une vérification de comptabilité doivent être portés à votre connaissance sur la base d'une notification de redressement et ce même en l'absence de redressements ou en cas de rejet de comptabilité<sup>1</sup>.

La notification de redressement doit vous être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être détaillée et motivée de manière à vous permettre de reconstituer les bases d'imposition.

Le contribuable vérifié doit être informé, dans le cadre de la notification de redressement, qu'il a la possibilité de solliciter dans sa réponse l'arbitrage pour des questions de faits ou de droit, selon le cas, du Directeur des Grandes Entreprises, du Directeur des Impôts de wilaya, ou du chef du Centre des Impôts, ou Chef du Service des Recherches et Vérifications.

Une convention écrite, devant préciser la date et l'heure, est adressée au contribuable vérifié pour l'inviter à un débat contradictoire clôturant les travaux de vérification. Le contribuable vérifié peut se faire assister par un conseil de son choix.

---

<sup>1</sup> Le guide des procédures de contrôle fiscal (DGI)2019 ; p :6

## B. Droit de réponse

Vous le disposez d'un délai de quarante (40) jours (trente (30) jours si vous faites l'objet d'une vérification ponctuelle) pour formuler vos observations ou votre acceptation :<sup>1</sup>

- Avant l'expiration de ce délai, vous pouvez demander des explications verbales sur le contenu de la notification ;
- Après l'expiration dudit délai, vous pouvez également demander à fournir des explications complémentaires.
- Si vous donnez votre accord, l'imposition est établie sur la base notifiée. Elle devient définitive et ne peut être remise en cause par l'administration.
- Si vous formulez des observations, Deux cas sont à considérer :
- Si vos observations sont reconnues fondées en tout ou partie, l'administration abandonne ou modifie son projet de redressement ;
- Si vos observations sont rejetées, l'administration doit vous informer par une réponse motivée.

Lorsque l'agent vérificateur rejette les observations du contribuable, il doit l'en informer par correspondance également détaillée et motivée. Si cette dernière fait ressortir un nouveau chef de redressements ou la prise en compte de nouveaux éléments non repris dans la notification initiale, un délai de réponse supplémentaire de quarante (40) jours est accordé au contribuable pour faire parvenir ses observations.

## 3. La vérification ponctuelle

A compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification, la vérification ponctuelle ne peut s'étendre sur une durée supérieure à deux (02) mois<sup>2</sup>.

C'est une vérification qui permet aux agents vérificateurs d'examiner la comptabilité d'un ou plusieurs impôts, à tout ou partie de la période non prescrite, ou à un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal.

Lors de cette vérification, il ne peut être exigé des contribuables que de simples pièces justificatives à l'instar des factures, des contrats, des bons de commande ou de livraison. Cette vérification ne saurait en aucun cas donner lieu à un examen approfondi et critique de l'ensemble de la comptabilité du contribuable.

---

<sup>1</sup>Guide des contribuables relevant des CDI édition 2019 ; p :35

<sup>2</sup>Guide des contribuables relevant des CDI ;2019 ; p :26

La vérification ponctuelle de comptabilité obéit aux mêmes règles applicables dans le cas d'une vérification générale.

Il est à préciser que l'exercice d'une vérification ponctuelle ne prive pas l'administration fiscale de la possibilité de procéder ultérieurement à une vérification approfondie de la comptabilité, et de revenir sur la période contrôlée, mais il devra être tenu compte des droits rappelés suite aux redressements opérés lors de la vérification ponctuelle.

#### **4. La vérification de la situation fiscale d'ensemble (VASEF)**

La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE) constitue le moyen par lequel l'administration fiscale exerce son pouvoir de contrôle sur les déclarations de revenus souscrites par les personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu global (IRG), qu'elles aient ou non leur domicile fiscal en Algérie, lorsqu'elles y ont des obligations au titre de cet impôt.

A l'occasion de cette vérification, les agents vérificateurs contrôlent la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal.<sup>1</sup>

Extinction du contrôle sur pièces postérieurement à une vérification de comptabilité ou à une VASFE

Lorsque la vérification de comptabilité au titre d'une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts, est achevée et sauf cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou fournit des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, l'administration ne peut plus procéder à un nouveau contrôle des mêmes écritures, factures ou mémoires au regard des mêmes impôts et taxes relatifs à la période vérifiée.

Lorsqu'une VASFE au regard de l'impôt sur le revenu est achevée, l'Administration fiscale ne peut procéder à une nouvelle vérification ou à un contrôle sur pièces pour la même période et pour le même impôt.

#### **5. La flagrance fiscale**

La flagrance fiscale est un contrôle opéré par l'administration fiscale et qui s'effectue avant toute manœuvre organisée par le contribuable visant<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> L'article 6 du code des impôts directs et taxes assimilées.

<sup>2</sup> Guide des contribuables relevant de CDI édition 2019 ; p :27

Cette procédure, permet à l'administration fiscale d'intervenir pour stopper une fraude en cours, lorsque suffisamment d'indices sont réunis.

Elle permet également à l'administration d'avoir un accès direct aux documents comptables, financiers et sociaux des personnes concernées, en temps réel et ce même pour une période au titre de laquelle l'obligation déclarative, prévue par la législation fiscale en vigueur, n'est pas échue.

### **5.1 Les conditions d'application de la procédure de flagrance fiscale**

Les conditions sont les suivantes :

- L'accord préalable de l'administration centrale.
- L'application de cette procédure est opérée par des agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur et dûment assermentés.
- Le procès-verbal de flagrance fiscale dont le modèle est établi par l'administration fiscale et contresigné par le contribuable auteur de l'infraction, une copie de ce procès-verbal est remise au contribuable verbalisé.

### **5.2 Les conséquences de la procédure de flagrance fiscale**

La procédure de flagrance fiscale entraîne des conséquences fiscales au regard des régimes d'imposition, des procédures de contrôle, et du droit de reprise notamment <sup>1</sup>:

- Possibilité d'établissement de saisies conservatoire par l'administration fiscale ;
- Exclusion du bénéfice de la franchise de la TVA et des régimes dérogatoires ;
- Possibilité de renouveler une vérification de comptabilité achevée ;
- Possibilité d'élargissement des durées de vérification sur place ;
- Prorogation du délai de prescription de deux (02) ans ;
- Exclusion du droit au sursis légal de paiement de 20% et de l'échéancier de paiement ;
- Application des amendes prévues par l'article 194 ter du code des impôts direct et taxes assimilées.
- L'inscription au Fichier National des Fraude.

---

<sup>1</sup>Idem ; p :28

## SECTION 03 : ILLUSTRATION PAR UN CAS CHIFFRÉ

Cette dernière section est l'achèvement de tout ce que nous venons d'avancer dans les deux précédents chapitres théoriques, il a pour but d'appliquer toutes les notions jusque-là présentées dans la partie théorique en réalisant une étude pratique.

Cette section traite les points suivants :

- Exemple d'un contribuable vérifié ;
- Les travaux préliminaires ;
- Position fiscale ;
- L'examen de la comptabilité ;
- Cartographie des risques fiscaux.

### 1. Exemple d'un contribuable vérifié

L'exemple du contribuable traité dans notre cas concerne la SARL UNIVERS DETERGENT (Annex 2) société Industrielle et commerciale de droit Algérien, spécialisée dans la détergence, elle a fait l'objet d'une vérification de comptabilité (période vérifiée : exercice 2018, date de première intervention 22/02/2019).

L'examen de la comptabilité de cet exercice a fait ressortir les anomalies suivantes :

**A.** L'inventaire physique établi à la date de la première intervention a permis de constater ce qui suit :

- Stock de marchandises à la date d'intervention : 13.000 unités ;
- Achats effectués du 01/01/2019 au 22/02/2019 : 12.000 unités ;
- Ventes effectuées du 01/01/2019 au 22/02/2019 : 11.000 unités ;
- Stock déclaré au 31/12/2018 : 6000 unités ;

**B.** L'exploitation des recoupements parvenus au service fait état de la réalisation au titre de l'exercice 2018 d'achats non déclarés dont le détail se présente comme suit :  
- fournisseur 1 : 800 unités ; fournisseur 2 : 1.600 unités ;

**C.** Une dotation aux amortissements déduite sur un véhicule de tourisme comme suite :

**Tableau n°( 6 ) : l'amortissement de véhicule**

Prix d'achat	Date d'achat	Durée de vie	Amortissement	Montant déduit
3000.000DA TTC	10/07/2018	5ans	Linéaire	300.000 DA

**Source :** Établi par moi-même à partir des documents internes de la DRV (Direction de la Recherche et de la Vérification).

**D.** Comptabilisation de 297.000 DA au titre de 330 cadeaux publicitaire dont 30 ont été offert aux membres du conseil d'administration personnel de l'entreprise ;

**E.** Factures de téléphone et d'électricité au nom de gérant adresse de son domicile, dont les montants sont respectivement de :235.000DA TTC ET 170.360DA TTC.

**F.** Un montant de 81.600DA TTC verse a l'avocat de l'entreprise, pour lequel aucune pièce justificative n'a été fournie par le service comptabilité.

**Tableau n°( 7 ) : Autres données**

Désignation	2018	Observation
CA déclaré	18.660.000 DA	/
Résultat déclaré	1.500.000 DA	/
Taux de marge brut déclaré	12%	/
Consommation déclaré	18.280.000 DA	Soit :18.280
Achats de la période	18.550 unités	/
Stock au 01/01/2018	4.000 unités	/

**Source :** Établi par moi-même à partir des documents internes de la DRV

Taux de TAP2% ; Taux de la TVA19%

## 2. Les travaux préliminaires

L'entreprise faisant l'objet de la vérification de comptabilité, est une société à responsabilité limitée dénommée « SARL UNIVERS DETERGENT », dont l'activité exercée est la fabrication et la commercialisation des produits détergents à Alger, la vérification concerne les exercices de 2018.

## 3. La position fiscale

LA SARL UNIVERS DETERGENT est assujettie aux impôts et taxes suivants :

- TAP, conformément à l'article 217 du CID ;
- TVA, conformément à l'article 02 du code des TCA ;
- IBS, conformément à l'article 135 du CID ;
- IRG/ salaires, conformément aux articles 66 et 67 du CID.

## 4. L'examen de la comptabilité

L'examen de la comptabilité porte sur :

- Reconstitution des stocks
- Reconstitution de chiffre d'affaire CA
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- Taxes sur l'Activité Professionnelle (TAP)
- Reconstitution de résultat
- Calcul d'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)
- Clôture de la vérification

### 4.1 Reconstitution des stocks

Stock initial + Achats effectués du 01/01/2019 au 22/02/2019 = stock final (22/02/2019)  
+ vents (01/01/2019 jusqu'à 22/02/2019)

Stock initiale + 12.000 = 13.000 + 11.000 donc le stock initial = 12.000 unités.

### 4.2 Reconstitution du chiffre d'affaire CA

Achats sans facture = stock initiale – stock déclaré au 31/12/2018

Achats sans facture = 12.000 - 6.000 = 6.000

Achats non déclarés = fournisseur1 + fournisseur2

Achats non déclarés = 2400

**Tableau n° ( 8 ) : reconstitution du chiffre d'affaires**

Désignations	Quantités (unités)
Stock initiale 01/01/2018	4.000
Achats de la période	18.550
Achats sans facteur	6.000
Achats non déclarés	2.400
Stock final déclaré au 31/12/2018	(6.000)
<b>Consommation reconstitué</b>	<b>24.950</b>
Consommation déclarée	18.280
<b>Consommation dissimulé</b>	<b>6.670</b>

**Source :** Etabli par moi-même à partir des documents internes de la DRV

Coefficient de dissimulation = consommation dissimulé / consommation déclaré

Coefficient de dissimulation =  $6.670 / 18.280 \longrightarrow 36,5\%$

Prix d'achat unitaire = 1.300 DA

Marge brute =  $6.670 * (1.300 + 1.300 * 0,12)$

Marge brute = 9.711.520 DA

CA dissimulé = 9.711.520 DA

CA déclaré = 18.660.000 DA

**Chiffre d'affaire reconstitué = 28.371.520 DA**

## 4.3 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Tableau n°( 9 ) : Taxe sur la valeur ajoutée

Désignations	Montants (DA)
Rehaussement imposable	9.711.520
TVA	19%
Droit de TVA a payé	1.845.189
TVA véhicule	478.991,5
TVA téléphone	37.521
TVA d'électricité	27.200
TVA avocat	13.028,5
Total TVA	2.401.930
Pénalité (25%)	600.482,5
<b>TOTAL</b>	<b>3.002.412,5</b>

Source : Établi par moi-même à partir des documents internes de la DRV

## 4.4 Taxes sur l'Activité Professionnelle (TAP)

Tableau n°( 10 ) : Taxe sur l'activité professionnelle

Libellé	Montants (DA)
Chiffre d'affaires reconstitué	9.711.520
TAP (2%)	194.230,5
Pénalité (15%)	29.134,5
<b>TOTAL</b>	<b>223.365</b>

Source :Établi par moi-même à partir des documents internes de la DRV

**4.5 Reconstitution de résultat**

– Le calcul de montant de l'amortissement :

$$3000.000 / 5 = 600.000 \text{ DA}$$

$$\text{L'amortissement de 6 mois} = 300.000 \text{ DA}$$

Le montant d'amortissement fiscal :

$$1000.000 / 5 = 200.000 \text{ DA}$$

$$\text{L'amortissement fiscal de 6 mois} = 100.000 \text{ DA}$$

Donc a réintégré le montant de 200.000 DA

– Les cadeaux publicitaires :

$$\text{Le prix unitaire} : 297.000 / 330$$

$$\text{Le prix unitaire} = 900 \text{ DA}$$

- $30 * 900 = 27.000 \text{ DA}$  à réintégrer
- $330 - 30 * (900 - 500) = 120.000 \text{ DA}$  à réintégrer

**Tableau n°( 11 ) : Reconstitution de résultat**

<b>Désignations</b>	<b>Montants (DA)</b>
Rehaussement CA	9.711.520
Amortissement véhicule	200.000
Cadeaux	147.000
Facteur téléphone	197.479
Facteur d'électricité	143.160
Honoraire	68.571
Consommation non déclaré	(8.671.000)
Droit TAP	(194.230,5)
<b>TOTAL</b>	<b>1.602.499 ,5</b>

**Source :** Établi par moi-même à partir des documents internes de la DRV

#### 4.6 Calcul d'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)

Tableau n° (11) : Calcul de l'IBS

Libellé	Montants (DA)
Résultat reconstitué	1.602.499 ,5
IBS (19%)	304.475
Pénalité (25%)	76.118.72
<b>TOTAL</b>	<b>380.593 ,75</b>

Source : Établi par moi-même à partir des documents internes de la DRV

#### 4.7 Clôture de la vérification

En effet, les vérificateurs procéderont également à d'autres travaux pour leur permettre de terminer la vérification :

##### 4.7.1 Rédaction du rapport de vérification

Pour se faire, un modèle normalisé de ce rapport est utilisé par l'ensemble des structures du contrôle par souci d'uniformisation.

##### 4.7.2 Émission des rôles

L'émission des rôles supplémentaires constitue l'aboutissement des opérations du contrôle qui fixent le montant final des droits et pénalités rappelées par nature d'impôts et fixent également les délais de paiement.

Cette étude nous a montré l'importance du contrôle fiscal dans la détection et la réparation des risques fiscaux et les erreurs commises par les contribuables.

### 5. La cartographie des risques fiscaux

Les risques sont inhérents à la vie de toute entreprise. Cependant, il est nécessaire pour pouvoir parer aux situations dangereuses, de les identifier, les quantifier, les hiérarchiser et les traiter.

Dans cette optique, la cartographie des risques est un outil de gestion des risques.

Selon le cadre de référence de gestion des risques COSO II, la cartographie des risques fiscaux est une représentation graphique de la probabilité d'occurrence et de l'impact d'un ou

de plusieurs risques fiscaux. Elle permet l'identification des risques élevés et ceux qui ne sont pas significatifs.

### 5.1 Les risques fiscaux majeurs

Il y a plusieurs risques fiscaux majeurs parmi ces risques traités dans la vérification de l'entreprise « SARL UNIVERS DETERGENT » :

- Le dépôt tardif des déclarations.
- Méconnaissances des lois fiscales.
- L'incompétences des cadres de l'entreprise.
- Le non-paiement des montants dus au titre des déclarations.
- L'organisation des services de l'entreprise.

### 5.2 Hiérarchiser et évaluer les risques

L'évaluation se base sur deux :

- La probabilité ou fréquence : représente la possibilité qu'un évènement donne survienne.
- L'impact ou gravité : représente les conséquences de cet évènement.

#### 5.2.1 La probabilité ou fréquence du risque

Nous avons vu au chapitre II que le processus de cartographie des risques pouvait être réalisé en utilisant trois approches : L'approche Bottom up, l'approche Top down ou l'approche combinée. Nous avons opté pour la troisième approche, car elle nous permet de couvrir au mieux tous les risques.

**Tableau n°( 12 ) : Échelle de mesure de la probabilité d'occurrence**

Coté	Catégorie	Description
1	Très faible	Il est quasi impossible que le risque se produise
2	Faible	Il y' a peu de chance que le risque se produise
3	Moyenne	Il est possible que le risque se produise
4	Forte	Il y' a de très bonne chance que le risque se produise
5	Très forte	Il y' a une quasi-certitude que le risque se produise

**Source :** Établi par moi-même

L'évaluation des risques nécessite la définition d'un barème ou d'une échelle commune à tous les risques afin d'obtenir des résultats attendus, cohérents et exploitables. Nous avons évalué les risques en fonction de leurs fréquences sur une échelle du plus faible au plus fort.

**Tableau n°( 13 ) : probabilité d'occurrence des risques fiscaux**

	<b>Description</b>	<b>Probabilité</b>	<b>Cote</b>
R1	Le dépôt tardif des déclarations.	Très fort	5
R2	Méconnaissances des lois fiscales.	Fort	4
R3	Incompétences des cadres de l'entreprise.	Faible	2
R4	Le non-paiement des montants dus au titre des déclarations.	Moyenne	3
R5	L'organisation des services de l'entreprise.	Très faible	1

**Source : Établi** par moi-même

Nous avons remarqué dans le tableau selon l'échelle de probabilité d'occurrence que le risque de dépôt tardif des déclarations est très fort puis le risque de méconnaissances des lois fiscales avec une échelle fort au final nous avons trouvé le risque d'organisation des services de l'entreprise avec une probabilité d'occurrence très faible.

### 5.2.2 L'impact du risque

**Tableau n°( 14 ) : Échelle de mesure de l'impact des risques**

<b>Coté</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Description</b>
1	Insignifiant	Impact très négligeable sur l'optimisation des opérations fiscales
2	Mineur	Impact faible sur la réalisation rapide et la qualité des opérations fiscales
3	Modéré	Conséquence modérée des effets de risques en termes de pertes fiscales ; de rapidités et qualités des opérations
4	Important	Conséquences fâcheuses concernant l'aspect fiscal, la rapidités et qualités des opérations fiscales
5	Très important	Incidence très élevée des conséquences du retard et qualités des opérations fiscales.

**Source : établi** par moi-même

Nous avons évalué les risques en fonction de leurs impacts selon une échelle nous avons commencé d'une échelle insignifiante Jusqu'à ce que nous soyons arrivés au dernier avec une échelle très important.

**Tableau n°( 15 ) : Impact des risques**

Risque	Description	Impact	Cote
1	Le dépôt tardif des déclarations.	Très important	5
2	Méconnaissances de lois fiscales	Important	4
3	Incompétences des cadres de l'entreprise.	Important	4
4	Le non-paiement des montants dus au titre des déclarations.	Modéré	3
5	L'organisation des services de l'entreprise.	Mineur	2

**Source :** Établi par moi-même

Nous avons évalué les risques fiscaux en fonction de leurs impacts avec une échelle (très important impact jusqu'à mineur impact) donc :

Le risque qui est avec un impact important c'est le dépôt tardif des déclarations, le risque à un impact mineur c'est le risque d'organisation des services de l'entreprise.

### 5.3 Définition de la criticité des risques

La détermination et l'appréciation du niveau de chaque risque vont nous permettre de faire leur hiérarchisation, et ainsi de savoir quels sont les risques les plus importantes et qui sont susceptibles d'avoir le plus d'influence dans l'atteinte des objectifs.

Ce niveau s'obtient en multipliant : impact et probabilité c'est **la criticité**.

Tableau n°( 16 ) : La matrice des risques

Risques	Probabilité	Impact	Criticité
R1-le dépôt tardif des déclarations.	5	5	25
R2- méconnaissances de lois fiscales.	4	4	16
R3- incompétences des cadres de l'entreprise.	2	4	8
R4- le non-paiement des montants dus au titre des déclarations.	3	3	9
R5-l'organisation des services de l'entreprise.	1	2	2

Source : établi par moi-même

#### 5.4 Les indicateurs de la cartographie

Tableau n°( 17 ) : Les indicateurs de la cartographie

Couleur	Risque	Intervalle de criticité
	Réduit	De 1 à 4
	Moyen	DE 6 à 9
	Élevé	DE 10 à 15
	Inacceptable	De 16 à 25

Source : établi par moi-même

Nous constatons qu'il existe quatre niveaux des risques fiscaux (réduit, moyen, élevé, et inacceptable) chaque niveau est présenté par une couleur en fonction des intervalles de criticité.

5.5 Présentation de la cartographie des risques fiscaux

Tableau n°( 18 ) : la cartographie du risque fiscal

Probabilité

5	T. forte					<b>R1</b>
4	Forte				<b>R2</b>	
3	Moyenne			<b>R4</b>		
2	Faible				<b>R3</b>	
1	T. faible		<b>R5</b>			
		Insignifiant	Mineur	Modéré	Important	T. Important
		1	2	3	4	5

Sourc

e : établi par moi-même.

Impact

Commentaire

Cette matrice représente les différents cas d'évaluation et dispersion et le positionnement des différents risques en fonction de la combinaison des deux facteurs (impact /fréquence), en prenant comme exemple lorsque la fréquence est très forte et l'impact est très important le risque est considéré comme inacceptable (en rouge) et ainsi de suite pour le reste de la matrice.

## **Conclusion du troisième chapitre**

L'objectif de ce chapitre est l'étude des techniques et des procédures de contrôle fiscal, car il s'ensuit que la procédure fiscale, notamment celle qui concerne la vérification et le contrôle, est devenue une spécialité à la fois complexe, essentielle et vaste. Ce chapitre vise à contrôler et gérer les risques fiscaux.

Dans l'arsenal procédural dont dispose l'administration fiscale, tout ne doit pas être mis au même niveau. La procédure est légalement très réglementée. Elle commence toujours par le prononcé d'un avis, se poursuit par un débat oral et écrit et peut se terminer par des recours administratifs ou non judiciaires avant de devenir finalement judiciaire.

A l'issue de tout contrôle fiscal, l'entité économique vérifiée peut établir une cartographie des risques fiscaux à partir des éléments et anomalies détectés par les vérificateurs et d'instaurer une gestion de l'entreprise, efficace, pour éviter tout redressement fiscal qui pourrait nuire à la santé financière de l'entreprise.

# ***CONCLUSION GÉNÉRALE***

## CONCLUSION GÉNÉRALE

L'objectif principal des services fiscaux est de collecter les impôts dus à l'application de la législation, en faisant en sorte de maintenir la confiance dans le système fiscal.

Que ce soit par ignorance, négligence ou délibéré ou encore des lacunes au niveau de l'administration fiscale, En outre, aucune administration fiscale ne fonctionne dans un environnement exempté de risques et la gestion des risques ne garantit par la création d'un tel environnement.

La gestion du risque fiscal est une technique permettant d'améliorer l'efficacité des administrations fiscales à gérer les différents risques pouvant résulter du non-respect de la législation fiscale par les contribuables.

En revanche, la gestion du risque fiscal permet l'encadrement du travail de manière plus efficace dans des environnements à risques, tout en assurant une meilleure efficacité, une garantie et une égalité de traitement pour tous les contribuables.

A cet égard, de nouvelles actions et approches plus flexibles pour les administrations fiscales sont prioritaires. Pour relever ces défis, plusieurs administrations fiscales ont introduit des procédures particulières relevant d'un cadre général appelé « processus de gestion du risque fiscal », qui est une stratégie définie par des étapes bien précisées dans un cercle fermé, dans un modèle comportant les étapes suivantes : identification, analyse, estimation, évaluation, et traitement des risques.

Cependant ma recherche est fondée autour de la problématique, qui se présente par la question suivante : « Comment doit-on gérer les risques liés au processus fiscal ? »

A la lumière de la problématique posée dans cette étude, on s'est basé sur trois (03) questions secondaires :

- C'est quoi le processus fiscal ?
- C'est quoi le risque fiscal et quels sont les risques afférents au processus fiscal ?
- Comment traite-on le risque fiscal ?

Afin de trouver des éléments de réponse à la problématique posée, j'ai procédé à une vérification des hypothèses élaborées auparavant.

- Hypothèse 01 : La fiscalité est un système privilégié pour mieux comprendre l'évolution des rapports entre l'État et la société. Toutefois, il est nécessaire de retenir que la fiscalité est un terme générique regroupant l'impôt, pesant sur les personnes, sur les entreprises et sur les biens.

Ce qui confirme ma première hypothèse.

-Hypothèse 02 : Le risque fiscal est un risque lié au non-respect du contribuable des obligations suivantes : l'enregistrement dans le système, la production en temps utile de déclarations et de renseignement, l'établissement d'informations complètes et exactes et le paiement ponctuel de l'impôt.

Cependant, suite aux recherches effectuées, on s'est aperçu qu'il existe quatre types de risques liés aux processus fiscal : risques liés au registre, risques liés au dépôt des déclarations, risques liés au paiement et risques liés au contenu de la déclaration.

Donc l'hypothèse 2 n'est confirmée que pour la définition du risque fiscal.

- Hypothèse 03 : Le contrôle fiscale une des missions principales de l'administration fiscale est de contrôler la réalité des données déclarées, pour s'assurer que les contribuables respectent leurs obligations. Il constitue donc l'ensemble des opérations que l'administration est en droit de pratiquer pour rétablir la déclaration telle qu'elle aurait dû être.

Donc l'hypothèse 03 est confirmée partiellement car l'audit fiscal n'est qu'une partie de contrôle fiscal, mais les deux peuvent être utilisés pour traiter le risque fiscal.

### **Les recommandations**

A la fin de notre travail, nous avons pu formuler des suggestions, afin d'améliorer l'efficacité de la fonction de contrôle fiscal présentée comme suit :

La cartographie des risques constitue un outil efficace pour la gestion des risques et l'optimisation des décisions, de ce fait il est nécessaire que l'administration fiscale reconnaisse l'importance de cet outil dans l'identification et l'évaluation des risques fiscaux.

En d'autres termes, mon étude vise à favoriser le traitement des risques fiscaux pour les ramener à un degré acceptable, dans un cadre d'analyse adéquat en se basant sur la cartographie des risques fiscaux.

Nous proposons que les procédures de gestion soient formalisées pour le traitement des informations fiscales pour éviter divers risques fiscaux.

De plus, il est suggéré de mettre en place des études axées sur l'analyse des compétences et l'éthique des agents fiscaux ainsi que les facteurs susceptibles de les impacter

### **Limites de recherche**

Comme tous les étudiants, j'ai trouvé plusieurs obstacles et insuffisances au cours de la préparation de ce mémoire, ces difficultés se résument comme suit :

- Manque des ouvrages dans le domaine de gestion du risque fiscal ;
- Les difficultés rencontrées durant le stage pratique, l'absence des informations nécessaires fournies par le ministère des finances ;
- Le stage pratique s'est arrêté à cause du Covid19 ;
- La fermeture des bibliothèques et tous les espaces de recherche suite à la crise sanitaire.

### **Perspectives de recherche**

Afin de développer ce domaine de recherche, je propose aux futurs étudiants de traiter les thèmes suivants :

- La valeur ajoutée de la cartographie des risques au sein de l'entreprise ;
- L'impact du contrôle fiscal sur la rentabilité des entreprises.

# ***BIBLIOGRAPHIE***

**BIBLIOGRAPHIE****LIVRES**

- BARTHELEMY B., « Gestion des risques », édition d'Organisation, France 2000.
- BOUDERBAL A., « La fiscalité à la portée de tous », éditions la maison des livres,
- COLIN. P, U La vérification fiscal U, Edition Economica, Paris, 1985. - Rossignol, J.L. (2002), Risque et fiscalité de l'entreprise, Droit et patrimoine.
- Jean Paul TRAN THIET et autre, « Quand le fisc vous contrôle ! », Edition d'organisation, 1996.
- KAKONGE KAMANGU, LORT VAN DER LINDEN, Edition op, Paris.
- SCHICK. P, mémento d'audit interne, Paris : Edition Dunod, 2007.
- SCHICK.P, VERA. J, BOURROUIL-PAREGE Olivier, audit interne et référentiels de risques 2e édition, France : Edition DUNOD, 2014
- THIERIE LAMBERT, « Contrôle Fiscal », édition, PUF, 1991.
- TRAN THIET. J.P, et al, quand le fisc vous contrôle, Paris : les Editions d'Organisation, 1995, Alger, 1984.

**CODE FISCAUX ET AUTRES TEXTES JURIDIQUES**

- Code des impôts directs et taxe assimilées.
- Codes des taxes sur le chiffre d'affaire.
- Décret exécutif n° 95-55 du 15 février 1995 portant organisation de l'administration central du ministère des finances.
- Instruction N°686/DIWB/SDOF/B3, du 24/09/2005, portant détermination modalités de transfert de compétences à la DGE
- Le code des procédures fiscales 2019.
- lois de finance 2020.

**RAPPORTS, MANUELS ET GUIDES**

- Guide d'audit Étude du Processus de Management et de Cartographie des Risques.
- Guide des contribuables relevant des CDI – 2019.
- Guide sur la gestion des risques à l'usage des administrations fiscales 2004.
- Le guide des procédures de contrôle fiscal direction générale des impôts -2019.
- Système fiscal algérien 2019.

**THESES ET MÉMOIRES**

- ABDELMAJID.S, TAJ.T « La problématique de gestion du risque fiscal dans les entreprises marocaines », 2018.
- BEN ABDERRAHMEN. M.G, « Impacts des mécanismes internes de gouvernance sur le risque fiscal : une étude menée dans le contexte tunisien », Thèse en vue du titre de doctorat en sciences de gestion, université de Tunis El Manar, Juin 2013.
- Hossein et Satour. S et Diaf.I « Essai de modélisation de l'inflation en Algérie » ; l'obtention de magister a IN P S Alger - Statistique appliquée 2007.
- Kinney, 2000, Cité par BORGHI (R.), in Mémoire d'expertise comptable, FSEGS, 2007
- KSOURLIN, Cartographie des Risques Méthodologie et points pratiques, IFID, 2017-2018.
- ZEBBAR.K ; BOUKALLEL.A « L'audit fiscal au sein d'une entreprise : Etude de cas : COSIDER Canalisation » l'obtention du diplôme de post-graduation spécialisée en comptabilité et audit à ESC ;2019.
- BOUGUERRIA, BOUZIRI.Y, « L'AUDIT LEGAL ET LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES », l'obtention du diplôme de Master en Science Financière et Comptabilité, a école supérieure de commerce ,2019.

**LES SITES WEB**

- <http://www.mfdgi.gov.dz>
- [www.mf.gov.dz](http://www.mf.gov.dz)
- [www.sndl.com](http://www.sndl.com)

# ***ANNEXES***

---

**ANNEXES N° (01) : Calendrier fiscal 2019****1) pénalités de recouvrement**

Celles qui sanctionnent le retard dans le paiement des impôts et autres droits dus ; Le montant de ces amendes diffère selon la nature de l'infraction, le type d'impôt ainsi que le régime de versement de cet impôt.

**1-1 Impôt sur le revenu global (IRG)**

Retard de versement des impôts dus par voie de rôle :

\*une pénalité de 10% des droits dus lorsque le paiement est effectué après un délai de 15 jours à compter de la date d'exigibilité.

\* en cas de non-paiement dans les 30 jours qui suivent le délai suscité une astreinte de 3 % par mois ou fraction de mois de retard est applicable, sans que cette astreinte, cumulée, avec la pénalité fiscale de 10% n'excède 25%<sup>1</sup>.

Insuffisance de paiement des acomptes provisionnels :

Une majoration de 10% est appliquée aux sommes non réglées entre le 20 Mars et le 20 Juin correspondant, et le cas échéant, elle est prélevée d'office sur les versements effectués tardivement<sup>2</sup>.

Défaut ou insuffisance de versement des retenues à la source :

\*pénalité de 10% pour défaut de paiement des retenues.

\*majoration de 25% du montant des retenues non effectuées.

\* pénalité de 25 % pour défaut de paiement des avis de réception pour régulariser sa situation dans un délai d'un mois<sup>3</sup>.

**1-2 impôt forfaitaire unique (IFU)**

Retard ou non-paiement de l'IFU :

Le paiement tardif de l'IFU donne lieu à l'application d'une pénalité de retard de 10% à compter du premier jour qui suit la date limite de paiement. En cas de non-paiement dans un délai d'un mois, une astreinte de 3% est appliquée au titre de chaque mois ou fraction de mois de retard et ce, dans la limite de 25%.

**1-3 impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)**

Retard de versement des impôts dus par voie de rôle

- une pénalité de 10% des droits dus lorsque le paiement est effectué après un délai de 15 jours à compter de la date d'exigibilité.

---

<sup>1</sup>Article 402-1 du CID

<sup>2</sup>Article 355 - 2ème du CIDTA

<sup>3</sup>Article 134 - 2ème du CIDTA

- en cas de non-paiement dans les 30 jours qui suivent le délai suscit  une astreinte de 3 % par mois ou fraction de mois de retard est applicable, sans que cette astreinte, cumul e, avec la p nalit  fiscale de 10% n'exc de 25%<sup>1</sup>.

Insuffisance de paiement des acomptes provisionnels :

Application d'une majoration de 10% aux sommes non r gl es dans les  ch ances pr vues, et le cas  ch ant est pr lev e d'office sur les versements effectu s tardivement<sup>2</sup>.

D faut ou insuffisance de versement des retenues   la source :

\* p nalit  de 10% pour d faut de paiement des retenues.

\* majoration de 25% du montant des retenues non effectu es.

\* p nalit  de 25 % pour d faut de paiement des retenues lorsque le redevable a  t  mis en demeure avec avis de r ception pour r gulariser sa situation dans un d lai d'un mois<sup>3</sup>.

#### **1-4 taxe fonci re (TF)**

Retard de versement des imp ts dus par voie de r le :

- une p nalit  de 10% des droits dus lorsque le paiement est effectu  apr s un d lai de 15 jours   compter de la date d'exigibilit  plus une astreinte de 3% par mois ou fraction de mois de retard applicable dans les 30 jours qui suivent le d lai suscit , sans que cette astreinte, cumul e, avec la p nalit  fiscale de 10% n'exc de 25 %<sup>4</sup>.

#### **1-5 imp t sur le patrimoine**

Retard de versement des imp ts dus par voie de r le :

-une p nalit  de 10%, lorsque le paiement est effectu  apr s un d lai d'un mois   compter de la date limite d'exigibilit  (dernier jour du trimestre).

-en cas de non-paiement apr s les trente (30) jours, une astreinte de 3 % par mois ou fraction de mois de retard est applicables sans que cette astreinte, cumul e avec la p nalit  de 10%, n'exc de 25%.<sup>5</sup>

#### **1-6 taxe sur la valeur ajout e (TVA)**

Retard de versement de la taxe :

\* une p nalit  fiscale de 10 % est applicable, lorsque le paiement est effectu  apr s la date d'exigibilit  de l'imp t.

\* une astreinte de 3% par mois ou fraction de mois de retard, lorsque le paiement est effectu  apr s le premier jour du deuxi me mois suivant celui de l'exigibilit  de l'imp t, sans que

---

<sup>1</sup>Article 402-1 du CIDTA

<sup>2</sup>Article 356-5 me du CIDTA

<sup>3</sup>Article 165 du CIDTA

<sup>4</sup>Article 402-1 du CIDTA

<sup>5</sup>Article 402 -1er du CIDTA.

celle-ci, cumulée avec la pénalité fiscale de 10%, puisse excéder un maximum de 25%. Lorsque la pénalité de recouvrement de 10% se cumule avec la pénalité pour dépôt tardif, le montant total des deux pénalités est ramené à 15 % à la condition que le dépôt de la déclaration et le paiement des droits interviennent au plus tard le dernier jour du mois de l'exigibilité<sup>1</sup>.

### **1-7 taxe sur l'activité professionnelle (TAP)**

Retard de versement de la taxe :

\* le retard de paiement de la taxe entraîne l'application d'une majoration de 10%.

\* Une astreinte de 3 % par mois ou fraction de mois de retard est applicable à partir du premier jour du mois qui suit la date limite de dépôt du bordereau - avis de versement (série G n° 50) pour les contribuables suivis au régime du réel sans que cette astreinte, cumulée avec la pénalité fiscale de 10% ci-dessus n'excède 25%.

Fausse facturation :

\* lorsque la pénalité de recouvrement de 10% se cumule avec la pénalité pour dépôt tardif, le montant total des deux pénalités est ramené à 15 % à condition que le dépôt de la déclaration et le paiement interviennent au plus tard le dernier jour du mois de l'exigibilité<sup>2</sup>.

Retard de versement de la taxe par les contribuables suivis au régime du réel :

\* le retard de paiement de la taxe entraîne l'application d'une pénalité de 10%. Cette pénalité est portée à 25% après que l'administration ait mis en demeure le contribuable, par lettre recommandée avec avis de réception, de régulariser sa situation dans un délai d'un mois<sup>3</sup>.

\* le non dépôt du bordereau avis de versement de la taxe, après la mise en demeure prévue ci-dessus entraîne une taxation d'office. La taxation d'office donne lieu, à l'émission d'un rôle immédiatement exigible comportant outre les droits en principal, la pénalité de 25% prévue ci-dessus<sup>4</sup>.

Insuffisance de Paiement des acomptes provisionnels :

\* Une pénalité de 10% est applicable aux sommes non réglées.

\* Elle est portée à 25 % après que l'administration fiscale ait mis en demeure le contribuable, par une lettre recommandée avec avis de réception pour régulariser sa situation dans un délai d'un mois<sup>5</sup>

Insuffisance de Paiement du solde de liquidation :

---

<sup>1</sup>Article 140 du CTCA

<sup>2</sup>Article 402-2ème du CIDTA

<sup>3</sup>Article 360 du CIDTA

<sup>4</sup>Article 361-2ème du CIDTA

<sup>5</sup>Article 363-5ème du CIDTA en référence à l'article 360 du CIDTA

\* l'insuffisance de paiement du solde de liquidation, entraîne l'application d'une pénalité de 10%. Cette pénalité est portée à 25 % après que l'administration fiscale ait mis en demeure le contribuable n'ayant pas versé la taxe dans les délais prescrits, par lettre recommandée avec avis de réception, de régulariser sa situation dans un délai d'un mois<sup>1</sup>.

\*le non dépôt du bordereau au avis de versement de la taxe, après la mise en demeure prévue ci-dessus entraîne une taxation d'office. La taxation d'office donne lieu, à l'émission d'un rôle immédiatement exigible comportant outre les droits en principal, la pénalité de 25 % prévue ci-dessus.

### **1-8 Sanctions applicables aux entreprises étrangères pour retard ou défaut de paiement de l'impôt**

1) entreprises étrangères ayant une installation professionnelle permanente en Algérie :

Les entreprises étrangères de droit algérien sont soumises aux mêmes sanctions que les entreprises algériennes au titre du retard ou de défaut de paiement de l'impôt.

2) entreprises étrangères n'ayant pas une installation professionnelle permanente en Algérie :

Les entreprises étrangères qui n'ont pas une installation professionnelle permanente en Algérie sont conjointement et solidairement responsables avec l'entreprise ou l'organisme maître de l'ouvrage des retenues non payées. Elles sont également passibles des sanctions prévues à l'article 134 -2ème du CIDTA pour défaut ou insuffisance de paiement des retenues à la source.

### **2) paiement des impôts et taxes :**

2-1 Impôt sur le revenu global.

2-2 Impôt sur les bénéfices des sociétés.

2-3 Taxe sur l'activité professionnelle Impôt forfaitaire unique.

2-4 Taxe foncière.

2-5 Taxe d'assainissement.

2-6 Impôt sur le patrimoine.

2-7 Taxe sur la valeur ajoutée.

2-8 Taxe intérieure de consommation.

2-9 taxe sur les produits pétroliers.

---

<sup>1</sup>Article 364 - 1 er du CIDTA

---

2-10 Paiement de l'impôt affèrent à la location de salles ou aires, Pour la célébration des fêtes ou l'organisation des rencontres, Séminaires et meetings ainsi que l'organisation des fêtes Foraines.

2-11 Paiement des impôts et taxes dus par les contribuables relevant de la direction des grandes entreprises.

2-12 Paiement des impôts et taxes dus par les entreprises étrangères.

---

**ANNEXES N° (02) : Présentation de SARL UNIVERS DETERGENT**

Raison Sociale / Nom commercial : Sarl Univers Détergente

Numéro d'inscription : 02B0019379

Date d'immatriculation : 05/12/2016

NIS : 216420681644

NIF : 21600193798500000

Nationalité : ALGERIENNE (001)

Forme Juridique : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Régime Juridique : SECTEUR PRIVE

Capital : 135 600 000,00DA

Présentation Sarl UNIVERS DETERGENT (Ex GSIPH) est une société Industrielle et commerciale de droit Algérien, spécialisée dans la détergence.

Créée en 2002, UNIVERS DETERGENT Sarl est présente aujourd'hui dans toutes les régions et wilayas (centre -est -ouest - sud) et assure la production et la commercialisation de ses produits.

UNIVERS DETERGENT, connue sous sa marque commerciale Aigle offre une large gamme de produits, en mesure de répondre aux attentes aussi bien des particuliers que des professionnels.

En 2010, UNIVERS DETERGENT lance une nouvelle gamme de produits (Aigle Dégraissant Professionnel - Aigle Anti Calcaire - Aigle Décape Four – Aigle détachant – Aigle multi usage et d'autres produits) En constante évolution, et grâce à sa politique d'innovation permanente, développé par un effectif qualifié, UNIVERS DETERGENT lance en 2011 sa gamme Bébé, avec notamment le Liquide Linge Bébé, et la Poudre Bébé.

UNIVERS DETERGENT s'inscrit dans le développement durable, en offrant des produits de qualité, tout en utilisant des matières premières et des emballages qui respectent l'environnement

D'un effectif de 200 Employés lors de sa création, UNIVERS DETERGENT emploie actuellement 539 personnes, dont 50% Agents d'exécution, 30 % agents de maîtrise et 20 % Personnes cadres.

Acteur majeur dans la détergence en Algérie, UNIVERS DETERGENT arrive à s'imposer par des exportations vers le Maghreb et l'Afrique.

# ***TABLE DES MATIÈRES***

## TABLE DES MATIÈRES

### REMERCIEMENTS

### DEDICACE

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>I</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX .....</b>	<b>II</b>
<b>LISTE DES FIGURES.....</b>	<b>III</b>
<b>LISTE DES ABREVIATIONS.....</b>	<b>IV</b>
<b>LISTE DES ANNEXES .....</b>	<b>V</b>
<b>RÉSUMÉ.....</b>	<b>VI</b>
<b>INTRODUCTION GÉNÉRALE.....</b>	<b>A</b>

### **CHAPITRE I : LE SYSTEME FISCAL ALGERIEN..... 1**

#### **SECTION 01 : NOTION GÉNÉRALE SUR LA FISCALITÉ..... 3**

1. Définition de fiscalité .....	3
1.1 Définition de l'impôt .....	3
1.2 Les fonctions de l'impôt.....	4
1.2.1 Fonction financière .....	4
1.2.2 Fonction économique .....	4
1.2.3 Fonction sociale.....	4
2. Les types d'impôts.....	5
3. Les impôts directs.....	6
3.1 Impôt sur le revenu global « IRG » .....	6
3.1.1 Personnes imposables .....	6
3.1.2 Taux de l'IRG .....	6
3.1.1 Les personnes exonérées .....	7
3.2 Impôt sur les Bénéfices des Sociétés « IBS ».....	8
3.2.1 Champ d'application .....	8
3.2.2 Taux de l'IBS .....	9
3.2.3 Sociétés exclues du champ d'application de l'IBS.....	9
3.3 Impôts Forfaitaire Unique « IFU » .....	9
3.3.1 Champ d'application .....	9
3.3.2 Taux de l'IFU .....	10

3.4	Taxe sur l'Activité Professionnelle « TAP ».....	10
3.4.1	Champ d'application .....	10
3.4.2	Taux de la TAP.....	10
3.4.3	Les exonérations.....	10
3.4.4	Les réfections.....	11
3.5	Taxe Foncière « TF ».....	11
3.5.1	Champ d'application .....	11
3.5.2	Taux de la TF.....	11
3.5.3	Les exonérations .....	12
3.6	Taxe d'Assainissement « TA ».....	12
3.6.1	Champ d'application .....	12
3.6.2	Barème de la taxe d'assainissement.....	12
3.7	Impôt sur le Patrimoine .....	13
3.7.1	Champ d'application .....	13
3.7.2	Barème de l'impôt sur le patrimoine.....	14
4.	Les impôts indirects.....	14
4.1.	Droits de circulation .....	15
4.2.	Droits de garantie et d'essai.....	15
4.3.	Droit d'enregistrement.....	15
4.4.	Droit de timbre .....	16
5.	Les taxes sur le chiffre d'affaires .....	16
5.1.	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).....	17
5.2.	Taxe intérieure de consommation (TIC) .....	17
5.3.	Taxe sur les produits pétroliers (TPP).....	18
<b>SECTION 02 : LES DÉCLARATIONS FISCALES .....</b>		<b>19</b>
1.	Le fait générateur.....	19
2.	Définition d'une déclaration.....	19
3.	Les types des déclarations fiscales .....	19
3.1	Déclaration d'existence .....	20
3.2	Déclaration mensuelle .....	20
3.3	Déclaration du chiffre d'affaires soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique ....	20
3.4	Déclaration globale des revenus .....	21
3.5	Déclarations spéciales professionnelles .....	22

3.5.1	Déclaration des bénéfices professionnels (régime du réel) .....	22
3.5.2	Déclaration des traitements et salaires.....	22
3.5.3	Déclaration des revenus agricoles .....	22
3.6	Déclaration des bénéfices des sociétés .....	23
3.7	Déclarations rectificatives .....	23
3.7.1	Déclaration annuelle rectificative de l'IBS .....	23
3.7.2	L'état client rectificatif.....	24
3.8	Déclaration de la taxe sur l'activité professionnelle.....	24
3.9	Déclaration de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties .....	24
3.10	Déclaration de l'impôt sur le patrimoine.....	24
3.11	Déclaration des propriétés et principaux locataires d'immeubles.....	25
3.12	Déclaration des entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie.....	25
3.12.1	Déclaration d'existence .....	25
3.12.2	Déclaration des bénéfices des sociétés .....	25
3.13	Déclaration de transfert .....	26
 <b>SECTION 03 : LES PÉNALITÉS FISCALES .....</b>		<b>27</b>
1.	définition de la pénalité .....	27
2.	Les pénalités d'assiette .....	27
2.1	La déclaration d'existence .....	27
2.2	La déclaration mensuelle .....	27
2.3	La déclaration globale des revenus.....	28
2.4	La déclaration de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) .....	29
2.5	La déclaration de l'impôt forfaitaire unique (IFU).....	30
2.6	La déclaration de la taxe sur l'activité professionnelle(TAP) .....	30
2.7	La déclaration de l'impôt sur le patrimoine .....	31
2.8	La déclaration de la taxe foncière.....	32
2.9	La déclaration des propriétés et principaux locataires d'immeubles .....	32
2.10	La déclaration des entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie.....	33
3.	Les pénalités de recouvrement .....	34
 <b>Conclusion du premier chapitre.....</b>		<b>35</b>

---

<b>CHAPITRE II : GESTION DES RISQUES .....</b>	<b>36</b>
<b>SECTION 01 : NOTION DU RISQUE FISCAL .....</b>	<b>38</b>
1. Définition du risque fiscal .....	38
2. Les sources des risques fiscaux .....	39
2.1 La réglementation fiscale.....	39
2.2 L'organisation de l'entreprise.....	40
2.3 L'organisation de l'administration fiscale.....	40
3. Les origines des risques fiscaux .....	41
3.1 Les risques de transactions .....	42
3.2 Les risques de situation .....	42
3.3 Les risques opérationnels.....	43
3.4 Les risques de complaisance .....	43
3.5 Les risques comptables.....	43
3.6 Les risques de management.....	44
3.7 Les risques de réputation .....	44
4. Les types des risques fiscaux.....	44
4.1. Les risques liés au registre.....	44
4.2. Les risques liés au dépôt des déclarations .....	45
4.3. Les risques liés au paiement .....	45
4.4. Les risques liés au contenu déclaration .....	46
5. Les caractéristiques du risque fiscal .....	46
5.1. Le risque d'opportunité .....	46
5.2. Le risque lié à la conformité .....	46
5.2.1. Le risque fiscal volontaire .....	47
5.2.2. Le risque fiscal involontaire .....	47
<b>SECTION 02 : LA GESTION DE RISQUE FISCAL .....</b>	<b>48</b>
1. Définition de la gestion du risque fiscal .....	48
2. Le processus de gestion des risques fiscaux.....	49
2.1 Identification des risques .....	49
2.2 Évaluation des risques .....	49
2.3 Traitement des risques .....	49

2.4	Pilotage et contrôle des risques .....	50
3.	Les outils d'identification de risque fiscal.....	50
3.1	Les diagrammes de circulation (flow charts) .....	50
3.2	La grille de séparation des tâches .....	50
3.3	Les interviews.....	51
3.4	Les questionnaires administrés.....	51
3.5	Les observations physiques .....	51
3.6	Les sondages statistiques .....	52
3.7	Les prévisions .....	52
3.8	Aide de la société.....	52
3.9	Nouvelle législation.....	53
3.10	Enquêtes pionnières : « exercices pilote ».....	53
3.11	Informations venant du personnel concerné.....	53
4.	Le contrôle fiscal .....	53
4.1.	Définition du contrôle fiscal .....	53
4.2.	Les formes du contrôle fiscal.....	54
4.2.1	Le contrôle formel .....	54
4.2.2	Le contrôle approfondi (sur place) .....	55

### **SECTION 03 : LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES ET LE TRAITEMENT DU RISQUE FISCAL .....**

1.	La cartographie des risques .....	58
1.1	Définition d'une cartographie des risques .....	59
1.2	Les objectifs d'une cartographie des risques.....	59
1.3	Les objectifs d'une cartographie de risques fiscaux.....	60
1.4	Les étapes de l'élaboration d'une cartographie des risques .....	60
1.5	Les préalables pour l'élaboration de la cartographie des risque fiscaux.....	62
1.6	Les approches de la cartographie des risques :.....	63
1.6.1	L'approche top-down: .....	63
1.6.2	L'approche Bottom-up: .....	64
1.6.3	l'intégration des deux approches:.....	65
2.	Le traitement des risques fiscaux .....	65
2.1	Évitement du risque .....	66
2.2	Acceptation du risque .....	66

---

2.3 Réduction des risques .....	67
2.4 Transfert des risques .....	68
2.5 Couverture des risques .....	68
<b>Conclusion du deuxième chapitre .....</b>	<b>70</b>
<b>CHAPITRE III : CAS PRATIQUE .....</b>	<b>71</b>
<b>SECTION 01 : PRESENTATION DE L'ORGANISME D'ACCUEIL .....</b>	<b>73</b>
1. Le Ministère des finances .....	73
2. Les Domaines d'intervention du Ministère des Finances .....	74
3. Les attributions du Ministère des Finances .....	75
4. Organisation du Ministère des Finances.....	76
5. La Direction Générale des impôts (DGI) .....	78
5.1 La direction de la législation et de la réglementation fiscales.....	79
5.2 La direction du contentieux .....	79
5.3 La direction des opérations fiscales et du recouvrement.....	79
5.4 La direction des recherches et vérifications .....	79
5.5 La direction de l'information et de la documentation fiscales .....	80
5.6 La direction de l'informatique et de l'organisation .....	81
5.7 La direction des relations publiques et de la communication.....	81
5.8 La direction de l'administration des moyens et des finances.....	81
6. La Direction des Grandes Entreprises (DGE) : .....	82
7. Les centres des impôts (CDI) .....	83
<b>SECTION 02 : LES PROCÉDURES DE CONTRÔLE FISCAL.....</b>	<b>84</b>
1. Contrôle sur pièces .....	84
1.1 Déroulement du contrôle sur pièce.....	84
1.2 Rectification des déclarations.....	85
2. La vérification de comptabilité.....	85
2.1 Déroulement de la vérification de comptabilité .....	85
2.2 Garanties liées à l'exercice du droit de vérification.....	86
2.2.1 Envoi d'un avis de vérification.....	86
2.2.2 Assistance d'un conseil .....	86
2.2.3 Impossibilité de renouveler une vérification de comptabilité .....	87

2.2.4	Limitation de la durée de vérification de comptabilité.....	87
2.2.5	Garanties liées à l'exercice du pouvoir de redressement.....	87
3.	La vérification ponctuelle.....	88
4.	La vérification de la situation fiscale d'ensemble (VASEF).....	89
5.	La flagrance fiscale.....	89
5.1	Les conditions d'application de la procédure de flagrance fiscale.....	90
5.2	Les conséquences de la procédure de flagrance fiscale.....	90
<b>SECTION 03 : ILLUSTRATION PAR UN CAS CHIFFRÉ .....</b>		<b>91</b>
1.	Exemple d'un contribuable vérifié.....	91
2.	Les travaux préliminaires .....	93
3.	La position fiscale.....	93
4.	L'examen de la comptabilité .....	93
4.1	Reconstitution des stocks .....	93
4.2	Reconstitution de chiffre d'affaire CA .....	93
4.3	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	95
4.5	Reconstitution de résultat .....	96
4.6	Calcul d'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS).....	97
4.7	Clôture de la vérification .....	97
4.7.1	Rédaction du rapport de vérification .....	97
4.7.2	Émission des rôles .....	97
5.	La cartographie des risques fiscaux.....	97
5.1	Les risques fiscaux majeurs.....	98
5.2	Hierarchiser et évaluer les risques .....	98
5.2.1	La probabilité ou fréquence du risque .....	98
Nous avons vu au chapitre II que le processus de cartographie des risques pouvait être réalisé en utilisant trois approches : L'approche Bottom up, l'approche Top down ou l'approche combinée. Nous avons opté pour la troisième approche, car elle nous permet de couvrir au mieux tous les risques.....		98
5.2.2	L'impact du risque .....	99
5.3	Définition de la criticité des risques .....	100
5.4	Les indicateurs de la cartographie .....	101
5.5	Présentation de la cartographie des risques fiscaux.....	102
<b>Conclusion du troisième chapitre.....</b>		<b>103</b>

---

<b>CONCLUSION GÉNÉRALE.....</b>	<b>104</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>108</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>112</b>
<b>ANNEXES N° (01) : Calendrier fiscal 2019 .....</b>	<b>113</b>
<b>ANNEXES N° (02) : Présentation de SARL UNIVERS DETERGENT .....</b>	<b>118</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>119</b>